

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada sous un régime permettant d'attendre après le dépôt de sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de fixation du prix contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse, en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie à terme de créances Hollis II, des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416 866-3672), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 16 juillet 2015

FIDUCIE À TERME DE CRÉANCES HOLLIS II^{MD}

Jusqu'à 7 000 000 000 \$ de billets adossés à des créances sur lignes de crédit

La Fiducie à terme de créances Hollis II (la « **Fiducie** ») a été créée en vertu des lois de la province d'Ontario par déclaration de fiducie faite le 23 janvier 2013, dans sa version modifiée et complétée, le cas échéant (la « **déclaration de fiducie** »), la Compagnie Trust BNY du Canada agissant en qualité de fiduciaire de la Fiducie (le « **fiduciaire de l'émetteur** »), pour acheter de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque Scotia** » ou le « **vendeur** ») des participations en copropriété indivise dans un groupe renouvelable de créances créées dans certains comptes de lignes de crédit personnelles établis par le vendeur en faveur de différents clients et pour émettre des titres adossés à des créances.

La Fiducie peut, de temps à autre, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris toutes les modifications apportées à celui-ci (le « **prospectus** »), offrir et émettre des billets adossés à des créances sur lignes de crédit (les « **billets** ») d'un capital total ne dépassant pas 7 000 000 000 \$. Les billets seront émis en séries (chacune, une « **série** ») et attesteront individuellement des titres de créance de la Fiducie garantis par une participation dans une série (individuellement, une « **participation dans une série** ») que la Fiducie acquerra du vendeur avec le produit tiré de la vente de cette série de billets, les recours étant limités à cette participation dans une série. Chaque série peut être émise en une ou plusieurs catégories (chacune, une « **catégorie** »).

Le siège social de la Fiducie est situé au 320 Bay Street West, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6, a/s de Compagnie Trust BNY du Canada.

Les billets seront émis à la condition qu'ils reçoivent une note désignée de deux agences de notation désignées.

Le placement des billets en vertu des présentes sera effectué conformément au programme de billets à moyen terme de la Fiducie (le « **programme BMT** ») comme le prévoit le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement** »). Le Règlement permet d'omettre du présent prospectus certaines modalités des billets, lesquelles seront établies au moment du placement et de la vente des billets et seront incluses dans les suppléments de fixation du prix intégrés par renvoi dans les présentes, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Les modalités particulières des billets devant être offerts et vendus aux termes des présentes conformément au programme BMT seront donc précisées dans des suppléments de fixation du prix remis aux souscripteurs dans le cadre de la vente de ces billets. Les billets seront libellés en dollars canadiens, et leur capital, ainsi que l'intérêt (s'il en est) sur les billets émis aux termes du présent prospectus, sauf indication contraire dans le supplément correspondant (et tel qu'indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable), seront payables dans cette monnaie. Le taux d'intérêt (le cas échéant) applicable aux billets peut être fixe ou variable ou il peut être calculé de quelque autre manière indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. La désignation précise, le capital total, les dates de versement de l'intérêt, les coupures autorisées, l'échéance, le prix d'offre ou les autres modalités précises d'une émission particulière de billets seront également indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable.

TAUX SUR DEMANDE

Les billets seront offerts conjointement par un ou plusieurs courtiers en valeurs que la Fiducie peut occasionnellement désigner (collectivement, les « **courtiers** »), en qualité de mandataires de la Fiducie ou de contrepartistes, sous réserve de confirmation par la Fiducie conformément à la convention dont il est question à la rubrique « Mode de placement ». Le taux de commission payable dans le cadre de la vente de billets par les courtiers sera occasionnellement fixé de gré à gré. Les courtiers peuvent souscrire de temps à autre les billets, en qualité de contrepartistes, au prix dont la Fiducie et le courtier applicable peuvent convenir, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les souscripteurs. Ces prix de revente peuvent varier d'un souscripteur à l'autre pendant la durée du placement. Des commissions peuvent être versées dans le cadre de ces achats, et la rémunération du courtier sera plus ou moins élevée en fonction de la différence entre le prix global versé pour les billets par les souscripteurs et le prix global versé par ce courtier à la Fiducie. La Fiducie peut également offrir les billets directement au public de temps à autre dans le cadre d'opérations aux termes de dispenses d'inscription applicables prévues par la loi, à des prix et à des conditions dont la Fiducie et le souscripteur peuvent convenir. La commission payable, le cas échéant, sera indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. La Fiducie et, s'il y a lieu, les courtiers se réservent le droit de rejeter en totalité ou en partie toute offre de souscription de billets. La Fiducie se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier un placement de billets aux termes du présent prospectus sans avis. Le placement de billets est subordonné à l'approbation d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie et du vendeur, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers, quant à certaines questions d'ordre juridique.

Scotia Capitaux Inc., un des courtiers aux fins du programme BMT, est une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia. En raison de la relation entre la Banque Scotia (et les membres de son groupe) et la Fiducie, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à Scotia Capitaux Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Fiducie offre les billets en permanence par l'entremise des courtiers. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut influencer le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des courtiers a l'intention, mais non l'obligation, de créer un marché pour les billets. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se créera ou, s'il se crée, qu'il assurera aux porteurs de billets la liquidité de leur investissement ou encore qu'il existera pendant toute la durée des billets. Se reporter à la rubrique « Considérations d'investissement » pour consulter la description de certains facteurs dont devraient tenir compte les souscripteurs éventuels de billets.

Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent effectuer des surallocations de billets ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

LES BILLETS NE REPRÉSENTERONT PAS DES PARTICIPATIONS DANS LA BANQUE SCOTIA, LE FIDUCIAIRE DE L'ÉMETTEUR (SAUF EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DE LA FIDUCIE), LE FIDUCIAIRE CONVENTIONNEL, UN COCONTRACTANT À L'OPÉRATION DE SWAP, LES BÉNÉFICIAIRES DE LA FIDUCIE OU TOUT MEMBRE DU GROUPE DE L'UNE OU L'AUTRE DES ENTITÉS QUI PRÉCÈDENT, NI DES OBLIGATIONS DE CEUX-CI. AUCUNE DE CES ENTITÉS N'A DÉCLARÉ NI PRIS L'ENGAGEMENT QUE LES CRÉANCES RÉALISERONT LEUR VALEUR NOMINALE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE ET, PAR CONSÉQUENT, NI LA FIDUCIE NI SES CRÉANCIERS NE POURRONT FAIRE VALOIR DE RÉCLAMATION CONTRE L'UNE OU L'AUTRE DE CES ENTITÉS RELATIVEMENT À TOUT DÉFICIT DÉCOULANT DE LA RÉALISATION DES CRÉANCES. LA FIDUCIE N'EST PAS UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE, N'EXERCE PAS LES ACTIVITÉS D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NI N'A L'INTENTION DE LE FAIRE. LES BILLETS NE SONT PAS DES « DÉPÔTS » AU SENS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA ET NI LES PARTICIPATIONS DANS LES SÉRIES, NI LES BILLETS, NI LES CRÉANCES NE SONT ASSURÉS OU GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA OU QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

L'usage autorisé de la marque de commerce VISA* par la Banque Scotia dans le présent prospectus ne constitue pas et ne devrait pas être considéré comme constituant une garantie, un cautionnement ou quelque autre forme d'endossement par VISA Inc., VISA International Service Association ou Corporation VISA Canada des titres offerts par la Fiducie.

* VISA est une marque de commerce déposée de VISA International Service Association.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	7
APERÇU DE L'OPÉRATION.....	8
LA FIDUCIE	12
Fiduciaire de l'émetteur	12
Administration de la Fiducie.....	12
Fiduciaire conventionnel	12
LE VENDEUR	12
ACTIVITÉS DU VENDEUR RELATIVES AUX LIGNES DE CRÉDIT PERSONNELLES	13
Généralités.....	13
Convention relative aux comptes Ligne de crédit Scotia.....	13
Politique de crédit pour les comptes Ligne de crédit Scotia	14
Recouvrement des comptes Ligne de crédit Scotia en souffrance.....	14
ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE	15
Cession et transfert de l'actif des comptes.....	15
Participations dans les séries.....	23
Compte d'encaissements et comptes de série	29
Période de rechargement.....	33
Partage des encaissements excédentaires pour toutes les participations dans les séries	33
Période d'accumulation	34
Période d'amortissement	36
Convention de mise en commun et de service.....	38
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	43
Généralités.....	43
Les billets.....	44
Séries en circulation.....	44
Intérêt.....	45
Capital.....	45
Rang des billets de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D	46
Inscription en compte	46
Engagement du vendeur en matière de déclaration et d'indemnisation.....	47
OPÉRATIONS DE COUVERTURE.....	47
LA CONVENTION DE FIDUCIE	48
Généralités.....	48
Recours limité.....	48
Cas de défaut et recours.....	48
Ordre de priorités de paiements	51
Modification de la convention de fiducie	53
Certains engagements	55
Indemnisation du fiduciaire conventionnel.....	55
Démission ou révocation du fiduciaire conventionnel.....	55
EMPLOI DU PRODUIT	56
MODE DE PLACEMENT	56
CONSIDÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	57
Recours limités	57
Certaines questions d'ordre juridique.....	57
Confiance accordée au vendeur en qualité d'agent serveur	58
Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres	58
Concurrence au sein de l'industrie du crédit personnel	58
Modifications aux modalités des comptes et aux politiques connexes	59
Lois sur la protection du consommateur.....	59
Absence de marché pour la négociation des billets	60
Acquisition de l'actif des comptes supplémentaires	60
Mesures prises par les copropriétaires de série.....	60
Mesures prises par les porteurs de billets	60
Paiements sur les créances et remboursement à la date prévue du dernier paiement.....	61

Participations dans des séries supplémentaires	61
Fiabilité des données historiques	61
Rendement du groupe	61
NOTES	62
AUTRES CONSIDÉRATIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES SOUSCRIPTEURS DE BILLETS DE CATÉGORIE B, DE BILLETS DE CATÉGORIE C OU DE BILLETS DE CATÉGORIE D.....	66
CONTRATS IMPORTANTS.....	67
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	68
PROMOTEUR.....	69
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	70
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	70
ENGAGEMENT.....	70
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	70
INTÉRÊT DES EXPERTS	70
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR.....	71
ATTESTATION DES COURTIERS.....	72
INDEX DES TERMES DÉFINIS	73

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la Banque Scotia, en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie, au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416 866-3672), ou sur le site Web www.sedar.com.

Les documents suivants, que la Fiducie a déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) les états financiers annuels audités de la Fiducie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport des auditeurs y afférent, conjointement avec le rapport de gestion connexe;
- b) la notice annuelle de la Fiducie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui est datée du 23 avril 2015;
- c) les états financiers intermédiaires non audités de la Fiducie pour le trimestre clos le 31 mars 2015, conjointement avec le rapport de gestion connexe;
- d) les données relatives au portefeuille de la Fiducie au 31 mai 2015 qui portent sur l'actif des comptes.

Les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels ou intermédiaires, les notices annuelles ou autres documents annuels et les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout autre document d'information déposés par la Fiducie auprès des diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent prospectus, mais avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés au présent prospectus par renvoi. Tous les renseignements omis dans le prospectus préalable de base seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Un supplément de fixation du prix renfermant les modalités particulières relatives à un placement de billets sera transmis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières à la date de ce supplément de fixation du prix, mais uniquement aux fins du placement de ces billets (sauf stipulation expresse contraire). Dès que la Fiducie dépose une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels connexes auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que, s'il y a lieu, ces autorités en valeurs mobilières les acceptent, et pendant la validité du présent prospectus, la notice annuelle, les états financiers annuels comparatifs et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information antérieurs déposés avant le commencement de l'exercice de la Fiducie au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée sont réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de billets aux termes des présentes.

L'agent administratif affichera sur le site Internet www.sedar.com certains renseignements concernant l'actif des comptes dans lesquels la Fiducie détient les participations en copropriété indivise en étant propriétaire des participations dans les séries. Ces renseignements seront affichés chaque trimestre ou selon l'intervalle plus long imposé aux émetteurs de titres adossés à des créances par la législation en valeurs mobilières en ce qui concerne l'actualité des données sur le groupement. Tous ces renseignements seront intégrés par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à compter de la date à laquelle ils sont affichés. Dès que la Banque Scotia, en qualité d'agent administratif de la Fiducie, affiche de nouvelles données, les données précédemment affichées sont réputées ne plus être intégrées par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de billets aux termes des présentes.

Exception faite des documents mentionnés ci-dessus, aucun autre document ou renseignement n'est intégré par renvoi dans le présent prospectus, notamment les renseignements que la Banque Scotia, notamment en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie, ou les membres de son groupe pourraient publier à l'occasion sur des sites Web comme www.banquescotia.com, ni n'en fait partie.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou qu'elle remplace une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à toute fin selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une information inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure où elle a été ainsi modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les billets, s'ils sont acquis à la date des présentes, constitueraient alors des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, i) s'ils sont émis dans le cadre d'une même émission de titres d'emprunt provenant d'un capital d'au moins 25 000 000 \$ ou, dans le cas de billets émis de façon continue dans le cadre d'un programme d'émission de titres d'emprunt, si la Fiducie comptait des billets émis et en circulation d'un capital d'au moins 25 000 000 \$ à cette date aux termes du programme et ii) s'ils obtiennent une note de premier ordre d'une agence de notation. À la date des présentes, la clôture du placement d'une série est conditionnelle à l'obtention d'une note désignée attribuée par une agence de notation désignée qui remplit cette dernière exigence. Les billets ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI à la date des présentes si, pour l'application de la LIR, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI (selon le cas) i) n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et ii) n'a pas de « participation notable » dans la Fiducie.

APERÇU DE L'OPÉRATION

Le texte qui suit présente un aperçu de la structure de l'opération et doit être lu sous réserve de l'information plus détaillée contenue dans le présent prospectus. Un index des termes définis, qui indique les pages où sont définis certains termes, figure à la fin du présent prospectus.

Généralités

Le vendeur détient un portefeuille de comptes de lignes de crédit personnelles renouvelables non garanties qui exige de l'emprunteur qu'il rembourse le montant de l'emprunt au vendeur et lui paie les intérêts sur ce montant. Aux termes de la convention de mise en commun et de service intervenue entre le vendeur et la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de mandataire du vendeur, des copropriétaires et d'autres personnes qui sont parties à l'occasion aux conventions d'achat de séries (en cette qualité, le « **dépositaire** »), le 29 mai 2013 (la « **convention de mise en commun et de service** ») et des conventions d'achat de séries intervenues de temps à autre entre le vendeur, le dépositaire et la Fiducie, la Fiducie peut, conjointement avec d'autres copropriétaires (appelés les « **copropriétaires de série** » dans le présent prospectus), acquérir une participation dans une série à l'égard de ce portefeuille, le produit en découlant et certains droits connexes. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix correspondant, la Fiducie utilisera le produit tiré de l'émission et de la vente d'une série de billets pour acquérir la participation dans une série correspondante. Les billets constitueront des titres de créance de la Fiducie garantis par la participation dans une série correspondante, les recours étant limités à cette participation.

Les comptes et l'actif des comptes

La participation dans une série peut être acquise i) dans tous les comptes Ligne de crédit Scotia existant actuellement ou à l'avenir, ii) dans d'autres portefeuilles de comptes de crédit personnels renouvelables qui sont désignés par le vendeur et qui respectent certains critères d'admissibilité et/ou iii) dans des participations indivises dans des actifs mis en commun se composant surtout de créances ayant des caractéristiques semblables à celles des créances payables sur les comptes dans ces portefeuilles (appelées les « **Participations** » dans le présent prospectus) ou dans des titres adossés à de tels actifs. Les comptes inclus dans ces portefeuilles sont appelés les « **comptes** » dans le présent prospectus. Le capital des emprunts contractés sur les comptes, de même que les intérêts et les frais administratifs applicables qui sont payables à l'égard de ceux-ci, sont appelés les « **créances** » dans le présent prospectus. Les créances découlant des comptes et les Participations, les encaissements sur celles-ci, les produits en découlant et certains droits connexes sont appelés l'« **actif des comptes** » dans le présent prospectus, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Activités de la Fiducie – Cession et transfert de l'actif des comptes – L'actif des comptes » ci-après.

Participations dans les séries

Le vendeur peut de temps à autre décider de vendre à la Fiducie et à d'autres copropriétaires de série une participation indivise dans l'actif des comptes détenue avec le vendeur. La participation dans l'actif des comptes qui n'est pas vendue par le vendeur est appelée la « **participation retenue** » dans le présent prospectus. Chaque participation en copropriété dans l'actif des comptes acquise par la Fiducie (appelée une « **participation dans une série** » dans le présent prospectus) sera vendue à la Fiducie par le vendeur conformément à une convention d'achat de série. Elle habilite la Fiducie à recevoir une tranche des encaissements à l'égard de l'actif des comptes, mais exige également de la Fiducie qu'elle assume sa quote-part des pertes qui surviennent à l'égard de l'actif des comptes. Les billets d'une série que la Fiducie émet afin d'acquérir la participation dans une série seront garantis par une charge grevant la participation dans une série que la Fiducie a acquise au moyen du produit de cette série visée, le recours étant limité à cette participation. À ce jour, la Fiducie a acquis la participation dans la série 2013-1, la participation dans la série 2014-1, la participation dans la série 2015-1 et la participation dans la série 2015-2 au moyen du produit tiré de l'émission de la série de billets connexe.

Encaissements provenant de l'actif des comptes et distributions à la Fiducie

La relation entre la Fiducie, les autres copropriétaires de série et le vendeur sera régie par les modalités de la convention de mise en commun et de service et les différentes conventions d'achat de séries qui pourraient être conclues dans le futur. La convention de mise en commun et de service énonce également les responsabilités de l'entité désignée pour assurer le service et l'administration de l'actif des comptes (appelée l'« **agent serveur** » dans le présent prospectus). Le vendeur a été nommé comme agent serveur initial.

L'agent serveur établira et maintiendra plusieurs comptes de dépôt distincts ou fera en sorte que de tels comptes de dépôt distincts soient établis et maintenus. Un compte, appelé « compte d'encaissements » dans les présentes, a été établi au nom du dépositaire en qualité d'agent de tous les copropriétaires de série, du vendeur et de toutes les personnes qui fournissent un rehaussement de série. Sauf dans certaines circonstances, les encaissements de créances seront déposés dans le compte d'encaissements. Un autre compte, établi à l'égard de la participation dans une série correspondante, sera établi au nom de la Fiducie et sera appelé « compte de distributions de série » à l'égard de la participation dans une série correspondante. Toutes les distributions relatives à cette participation dans une série seront déposées dans le compte de distributions de série correspondant. Un troisième compte sera établi à l'égard de cette participation dans une série au nom du dépositaire en qualité d'agent de la Fiducie et du vendeur et sera appelé « compte de réserves liquides » à l'égard de cette participation dans une série. Certains encaissements attribuables à la participation dans une série qui excèdent les frais d'intérêt relatifs à la série correspondante et des autres frais engagés par la Fiducie seront déposés dans le compte de réserves liquides correspondant, lorsque le rendement net de l'actif des comptes, déduction faite des pertes, tombe en deçà de certains seuils précisés à l'égard de cette participation dans une série. Les sommes déposées dans un compte de réserves liquides, le cas échéant, seront limitées; de plus, les dépôts seront distribués à la Fiducie si les montants provenant par ailleurs de la participation dans une série correspondante sont insuffisants pour le règlement des sommes exigibles à l'égard de la série correspondante.

Période de rechargement

Avant une date de commencement de la période d'accumulation ou une date de commencement de la période d'amortissement pour une série applicable, la Fiducie recevra seulement, à titre de distribution découlant de la participation dans une série correspondante, un montant suffisant pour lui permettre d'honorer ses obligations au titre des intérêts sur la série correspondante et de payer ses frais, pour autant que le vendeur et l'agent serveur respectent toutes leurs obligations aux termes de la convention de mise en commun et de service. Cette période est désignée dans le présent prospectus la « **période de rechargement** ». Si le vendeur maintient une note de crédit minimale quant à sa dette à court terme comme il est décrit à la rubrique « Activités de la Fiducie – Compte d'encaissements et comptes de série – Dépôt des encaissements au compte d'encaissements; amalgame de fonds », il sera seulement obligé de transférer les encaissements de l'actif des comptes attribuables à la Fiducie à la date à laquelle elle doit verser des intérêts à ses porteurs de billets, ou verser les autres frais de la Fiducie. S'il ne maintient pas la note minimale, le vendeur doit déposer les encaissements provenant de l'actif des comptes dans le compte d'encaissements au profit du vendeur et des autres copropriétaires de série, dans les deux jours ouvrables suivant le traitement des encaissements. Le dépositaire distribuera la part des encaissements à laquelle la Fiducie a droit tel que l'agent serveur l'indiquera; de plus, il fera les dépôts requis dans le compte de réserves liquides correspondant.

Période d'accumulation

Sous réserve du commencement de la période d'amortissement (se reporter au texte ci-après), la période de rechargement à l'égard d'une série se terminera, et la période d'accumulation commencera, à la date précisée dans la convention d'achat de série correspondante (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable), ou à une date antérieure que pourrait indiquer l'agent serveur. Le but de la période d'accumulation est d'accumuler suffisamment de fonds pour que le capital et l'intérêt sur la série pertinente soient payés intégralement à la date prévue du dernier paiement applicable. Au cours de cette période, et sous réserve de son droit d'amalgame les encaissements, l'agent serveur déposera mensuellement une partie déterminée des

encaissements dans le compte de distributions de série afin de payer intégralement les porteurs de billets visés à la date prévue du dernier paiement applicable.

À la date prévue du dernier paiement d'une série, la Fiducie utilisera l'argent déposé dans le compte de distributions de série disponible aux fins de distribution à l'égard des billets de cette série a) premièrement, pour verser l'intérêt exigible aux termes des billets de catégorie A, des billets de catégorie B, des billets de catégorie C et des billets de catégorie D, b) deuxièmement, pour rembourser le capital exigible aux termes des billets de catégorie A, et si les billets de catégorie A sont payés intégralement, pour rembourser le capital exigible aux termes des billets de catégorie B, et si les billets de catégorie B sont payés intégralement, pour rembourser le capital exigible aux termes des billets de catégorie C, et si les billets de catégorie C ont été payés intégralement, pour rembourser le capital exigible aux termes des billets de catégorie D. S'il n'y a pas suffisamment de fonds déposés dans le compte de distributions de série pour payer ces montants, la période d'amortissement de cette série commencera.

Période d'amortissement

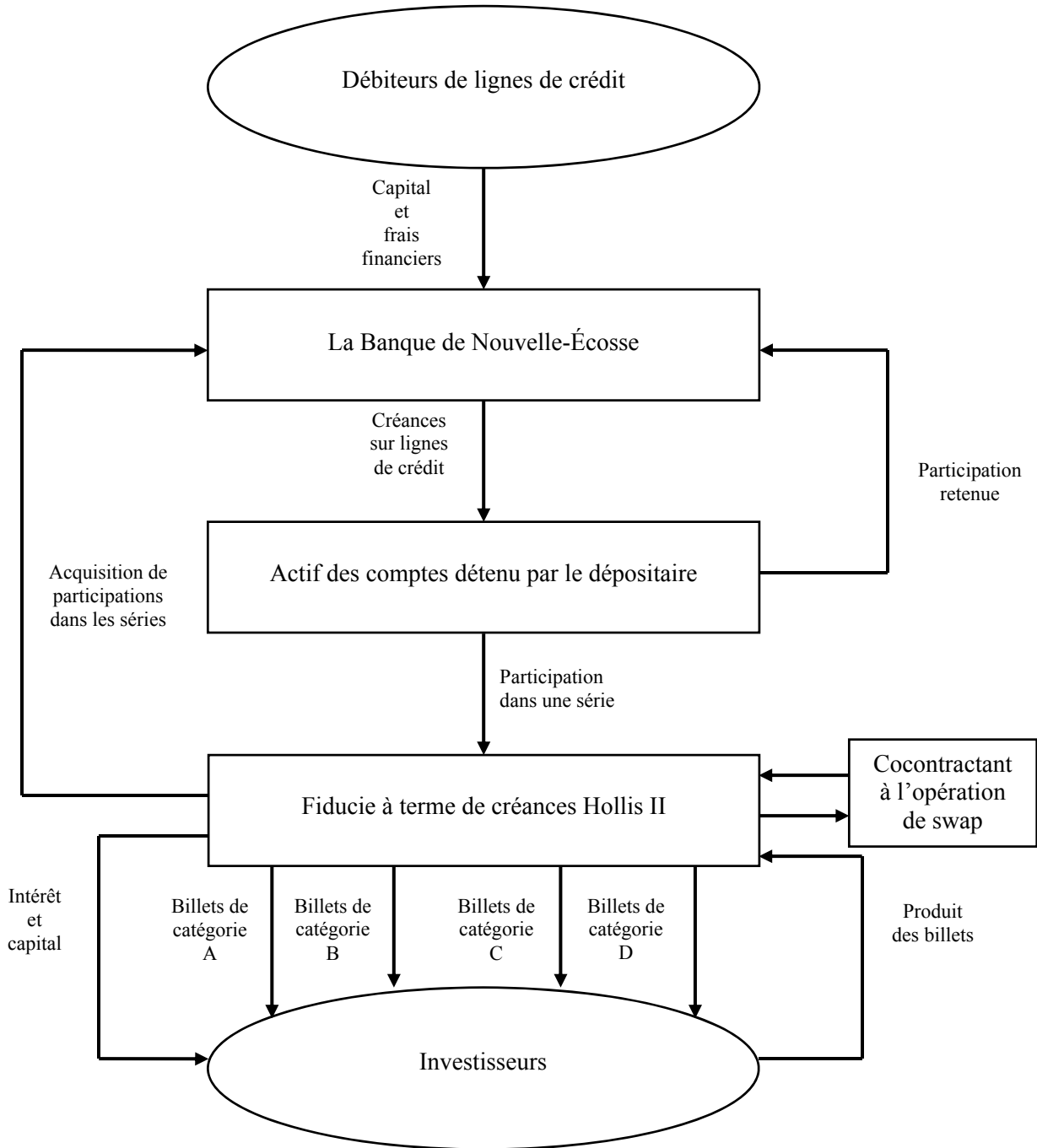
La période de rechargement ou la période d'accumulation à l'égard d'une série se terminera si une date de commencement de la période d'amortissement tombe après la survenance d'un cas d'amortissement. Se reporter à la rubrique « Activités de la Fiducie – Période d'amortissement » pour une description des cas qui constituent des « **cas d'amortissement** ». Ces cas comprennent notamment l'omission de la Banque Scotia, en sa qualité de vendeur ou d'agent serveur, d'effectuer des distributions lorsqu'elle doit le faire et la violation importante de toute déclaration faite ou garantie donnée par la Banque Scotia dans la convention de mise en commun et de service ou la convention d'achat de série applicable. Au cours de la période d'amortissement d'une série, la Fiducie versera des paiements mensuels aux porteurs de billets dans l'ordre de priorité précisé à la rubrique « La convention de fiducie – Ordre de priorités de paiements ». Si un cas d'amortissement se produit à l'égard d'une série, les porteurs de billets de cette série peuvent recevoir le remboursement de leur capital avant ou après la date prévue du dernier paiement correspondante.

Comptes de réserves liquides

Il peut se produire certaines situations qui, même si elles ne constituent pas un cas d'amortissement, exigent néanmoins la mise de côté de certains montants provenant des encaissements (appelés un « **cas de réserves liquides** » dans le présent prospectus). Si un cas de réserves liquides à l'égard d'une série se produit, des montants précis seront retirés du compte d'encaissements et déposés dans le compte de réserves liquides correspondant. Se reporter à la rubrique « Activités de la Fiducie – Participations dans les séries – Comptes de réserves liquides » dans laquelle sont énoncés les cas qui constituent des cas de réserves liquides. Les montants déposés dans le compte de réserves liquides à l'égard d'une participation dans les séries seront distribués à la Fiducie et serviront à acquitter les obligations de la Fiducie si les encaissements distribuables à la Fiducie à l'égard de la participation dans une série correspondante ne permettent pas autrement à la Fiducie de verser de tels paiements au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Structure de l'opération

Le diagramme suivant décrit comment les opérations décrites aux présentes seront structurées, en général.



LA FIDUCIE

Fiduciaire de l'émetteur

La Fiducie a été créée aux termes de la déclaration de fiducie. La déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le fiduciaire de l'émetteur est une société de fiducie établie aux termes des lois du Canada et est autorisé à faire affaire en tant que fiduciaire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le siège social du fiduciaire de l'émetteur est situé au 11th Floor, 320 Bay Street, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

La Fiducie peut à tout moment déménager le siège social et le lieu d'administration de la Fiducie à un autre endroit au Canada ou avoir les autres bureaux ou lieux d'administration au Canada que le fiduciaire de l'émetteur peut de temps à autre juger nécessaires ou souhaitables.

Le fiduciaire de l'émetteur est responsable de l'acquisition, de la détention, de la gestion, de l'utilisation, de l'investissement et de l'aliénation des biens de la Fiducie, sous réserve de son droit de déléguer la totalité ou une partie de ses responsabilités à toute autre personne. Se reporter à la rubrique « La Fiducie – Administration de la Fiducie » aux présentes.

Il est permis au fiduciaire de l'émetteur de démissionner en qualité de fiduciaire de la Fiducie en donnant un avis écrit à l'agent administratif. Si le fiduciaire de l'émetteur devient insolvable ou est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations prévues par la déclaration de fiducie, l'agent administratif peut révoquer sa nomination. En cas de démission ou de révocation de la nomination du fiduciaire de l'émetteur, l'agent administratif peut nommer une société de fiducie comme fiduciaire remplaçant. La démission du fiduciaire de l'émetteur ne prend pas effet tant qu'un fiduciaire remplaçant n'a pas été nommé et n'a pas accepté cette nomination.

Administration de la Fiducie

Aux termes de la convention d'administration intervenue le 23 janvier 2013 (la « **convention d'administration** ») entre le fiduciaire de l'émetteur, pour le compte de la Fiducie, et la Banque Scotia, la Banque Scotia (en cette qualité, l'« **agent administratif** ») a convenu d'effectuer certaines activités d'administration pour le compte de la Fiducie. La Fiducie a convenu de payer à la Banque Scotia des frais réguliers et périodiques (dont les montants seront convenus par la Fiducie et la Banque Scotia de temps à autre et au moins à chaque date anniversaire de la convention d'administration) en contrepartie de l'exercice par la Banque Scotia des activités et de l'exécution par la Banque Scotia de ses responsabilités aux termes de la convention d'administration, y compris tous les frais d'administration initiaux et continus de la Fiducie.

Fiduciaire conventionnel

La Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie établie aux termes des lois du Canada et autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie dans chaque province et territoire du Canada, agit en qualité de fiduciaire conventionnel (le « **fiduciaire conventionnel** ») aux termes d'une convention de fiducie intervenue entre la Fiducie et le fiduciaire conventionnel en date du 29 mai 2013, telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion (la « **convention de fiducie** »).

LE VENDEUR

La Banque Scotia est une banque de l'annexe I régie par la *Loi sur les banques* (Canada), laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque Scotia est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7 et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

La Banque Scotia est un leader parmi les fournisseurs de services financiers en Amérique du Nord, en Amérique latine, dans les Antilles, en Amérique centrale et dans certaines régions de l'Asie. Dotée d'une équipe

de plus de 86 000 employés, elle fournit à environ 21 millions de clients une vaste gamme de conseils, de produits et de services, dont des services bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés, des services bancaires privés, de gestion de patrimoine et de banque d'investissement ainsi que des services liés aux marchés financiers.

La Banque Scotia peut de temps à autre acheter des billets émis par la Fiducie soit au moment de leur émission initiale, soit sur le marché secondaire.

ACTIVITÉS DU VENDEUR RELATIVES AUX LIGNES DE CRÉDIT PERSONNELLES

Généralités

L'actif des comptes provient d'emprunts que les titulaires de compte contractent sur les comptes que le vendeur possède dans son portefeuille de comptes Ligne de crédit Scotia à l'occasion et dans les comptes de lignes de crédit personnelles futurs que le vendeur peut désigner comme des comptes supplémentaires. Les paragraphes qui suivent donnent une description de certaines conditions et caractéristiques des comptes Ligne de crédit Scotia.

Les titulaires d'un compte Ligne de crédit Scotia ne peuvent utiliser leur compte qu'à des fins personnelles et non à des fins commerciales, et uniquement i) pour obtenir des avances de crédit (notamment des transferts de solde, qui constituent des avances de crédit servant à financer le transfert, au compte Ligne de crédit Scotia pertinent, du solde d'une autre dette du titulaire de compte), ii) si le titulaire de compte a un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA, pour obtenir, outre des avances de crédit, des avances sur achats. Les titulaires de compte peuvent obtenir de telles avances à toutes les succursales du vendeur, par le biais d'un guichet automatique du vendeur, en tirant un chèque sur leur compte Ligne de crédit Scotia, en effectuant un virement au moyen des installations du vendeur, grâce à ses services bancaires par téléphone ou par Internet et, dans le cas d'un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA, par le biais d'une institution financière ou d'un commerçant qui accepte les achats effectués aux points de vente VISA.

Les créances découlant de ces avances de crédit seront incluses dans l'actif des comptes.

Les comptes Ligne de crédit Scotia initiaux sont créés principalement au moyen de demandes effectuées dans les succursales du vendeur, par sollicitation directe de clients du vendeur par le personnel de ses Centres de contact et par des programmes de publipostage visant des clients choisis du vendeur.

Convention relative aux comptes Ligne de crédit Scotia

Chaque compte Ligne de crédit Scotia est régi par une convention de ligne de crédit Scotia, laquelle prévoit une limite de crédit préautorisée pour les titulaires d'un compte Ligne de crédit Scotia. Le titulaire d'un tel compte peut i) prélever, à son gré, des sommes sur son compte de façon périodique au moyen d'avances de crédit ou de chèques Ligne de crédit Scotia, dont le montant sera déduit du crédit à la disposition du titulaire du compte, ou prélever d'un coup un montant égal à sa limite de crédit et ii) dans le cas des comptes Ligne de crédit Scotia assortis d'une carte d'accès VISA, au moyen d'avances sur achats. La limite de crédit du titulaire peut être rajustée périodiquement par le vendeur suivant une évaluation de ses habitudes de paiement et d'autres critères.

Toute avance de crédit obtenue par un titulaire de compte porte intérêt à un taux variable à compter de la date à laquelle l'avance est imputée au compte Ligne de crédit Scotia du titulaire de compte. L'intérêt est calculé en fonction du taux préférentiel du vendeur, auquel s'ajoute un facteur d'ajustement (qui peut être de zéro). À l'occasion, le vendeur ajuste le taux d'intérêt préférentiel et/ou le facteur d'ajustement.

Tout titulaire de compte doit verser chaque mois un montant minimum sur le solde de son compte Ligne de crédit Scotia, conformément au relevé mensuel que la Banque Scotia lui expédie. En plus du paiement mensuel minimum exigé, le titulaire de compte doit immédiatement payer tout prélèvement excédant sa limite

de crédit. Il peut choisir de payer plus que le paiement minimum exigé ou de faire des paiements plus fréquemment que chaque mois. Le vendeur affectera les sommes ainsi reçues d'abord au versement des intérêts, puis au remboursement du capital. Il peut, à l'occasion, changer le montant du paiement minimum exigé moyennant la transmission d'avis au titulaire de compte.

Les titulaires d'un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA peuvent effectuer des achats et obtenir des avances de fonds qui sont déduits du crédit disponible aux termes de leur compte Ligne de crédit Scotia. Le vendeur peut résilier la convention de ligne de crédit Scotia et exiger le paiement intégral du solde impayé du compte Ligne de crédit Scotia correspondant, s'il survient certains cas de défaut, notamment si le titulaire de compte omet de payer le versement mensuel minimum exigé, s'il décède, s'il devient insolvable, s'il fait faillite ou si le vendeur croit, de bonne foi, que le titulaire n'est plus apte à rembourser le solde impayé.

Politique de crédit pour les comptes Ligne de crédit Scotia

Lorsque le vendeur reçoit une demande visant l'ouverture d'un compte Ligne de crédit Scotia, il l'examine pour voir si elle est bien remplie. Pour déterminer la solvabilité du demandeur, le vendeur recourt à une fiche de pointage qui tient compte de modèles de risque établis spécifiquement pour la Banque Scotia. Les fiches de pointage, qui ont été élaborées au moyen de la statistique appliquée, permettent d'évaluer les antécédents du demandeur en matière de crédit par rapport à ses façons de faire quand vient le moment de rembourser. Divers facteurs constituent le profil du demandeur, notamment ses revenus et ses antécédents en matière de crédit; le vendeur évalue ces facteurs de manière à déterminer le risque de crédit. Dans le cas des nouveaux demandeurs, leur propension à rembourser est quantifiée au moyen du degré de risque, et leur capacité de remboursement est déterminée au moyen de la mesure standard dans l'industrie du crédit, soit le ratio d'endettement total. La limite de crédit initiale du demandeur est fixée d'après une combinaison de ces deux mesures. De façon régulière, la fiche de pointage est revue et, au besoin, elle est mise à jour pour refléter la population des demandeurs et la conjoncture économique actuelle.

Recouvrement des comptes Ligne de crédit Scotia en souffrance

En règle générale, le vendeur considère qu'un compte Ligne de crédit Scotia est en souffrance s'il n'a pas reçu le paiement minimum exigible à la date indiquée sur le relevé du titulaire de compte. Le personnel du vendeur s'efforce de recouvrer les paiements sur ces comptes; il est également fait appel à la technologie de composition automatique et, au besoin, aux agences de recouvrement et aux conseillers juridiques dont il a retenu les services. À l'heure actuelle, le vendeur a pour politique de joindre une demande de paiement des sommes échues à tous les relevés qu'il délivre à l'égard des comptes Ligne de crédit Scotia en souffrance.

Même si le personnel du service de recouvrement et la technologie de composition automatique peuvent établir une communication téléphonique avec le titulaire d'un compte en souffrance dès la date du relevé suivant, ils établissent généralement une telle communication après qu'un avis de retard de paiement a été expédié et que le compte Ligne de crédit Scotia est en souffrance depuis 15 jours. Si, à la suite de la première communication téléphonique, le personnel du service de recouvrement ne parvient pas à recouvrer les arriérés, il continue de communiquer avec le titulaire de compte en souffrance par téléphone et par la poste. En règle générale, après 30 à 60 jours (selon le profil de crédit du titulaire de compte et d'autres facteurs), l'autorisation de prélever des sommes sur le compte est révoquée tant que les sommes échues n'ont pas été payées. Le personnel de la succursale et le personnel du service de recouvrement ont le pouvoir de bloquer un compte Ligne de crédit Scotia avant cette date si les circonstances le justifient (par exemple, en cas de décès ou de faillite).

En outre, le vendeur peut, à son gré, convenir avec tout titulaire de compte en souffrance de proroger le délai de paiement ou de modifier de quelque façon le calendrier de paiement. Dès qu'un compte Ligne de crédit Scotia (sauf un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA) est en souffrance depuis 90 jours aux termes d'un contrat, il est classé comme un compte à intérêt non comptabilisé, ce qui signifie qu'il continue de rapporter de l'intérêt, mais que, dans ses registres, le vendeur ne comptabilise pas directement cet

intérêt accumulé dans le compte Ligne de crédit Scotia mais plutôt dans un compte à intérêts non comptabilisés distinct, jusqu'à ce que le compte cesse d'être en souffrance ou soit radié. À l'heure actuelle, le vendeur a pour politique de radier automatiquement un compte Ligne de crédit Scotia (sauf un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA) dont l'intérêt n'a pas été comptabilisé depuis 365 jours. Le vendeur a actuellement pour politique de radier automatiquement un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA dès que l'intérêt n'est plus comptabilisé depuis 90 jours. S'il devient évident qu'un compte est irrécouvrable, ce compte peut être radié avant la date de radiation automatique prévue par la politique de radiation des comptes.

Tant que le compte Ligne de crédit Scotia est un compte à intérêt non comptabilisé, aucun montant d'intérêt n'est inclus dans les créances sur frais financiers. Dès que le compte Ligne de crédit Scotia redevient un compte à intérêt comptabilisé, les sommes reçues du titulaire du compte qui sont affectées au paiement de l'intérêt qui se serait normalement accumulé directement à l'égard de ce compte Ligne de crédit Scotia sont comptabilisées dans les créances sur frais financiers lors de cette affectation. Si, toutefois, le compte Ligne de crédit Scotia ne redevient pas un compte à intérêt comptabilisé et est radié, les sommes reçues ultérieurement du titulaire de compte constitueront des recouvrements.

Le vendeur peut changer ses politiques en matière de notation, de service et de radiation ainsi que ses méthodes de recouvrement, d'après son appréciation de la situation économique, du droit applicable ainsi que des lignes directrices établies par les autorités de réglementation pertinentes.

ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE

Cession et transfert de l'actif des comptes

Généralités

Dans le cadre de la vente de chaque participation dans une série à la Fiducie par le vendeur, la Fiducie conclura une convention d'achat (chacune, une « **convention d'achat de série** »), aux termes de laquelle la Fiducie et un ou plusieurs autres copropriétaires (la Fiducie et chacun de ces autres copropriétaires étant appelés aux présentes un « **copropriétaire de série** ») achèteront et le vendeur vendra, transférera et cédera (collectivement, le « **transfert** ») à la Fiducie, la participation dans une série à la date précisée dans cette convention et dans le supplément de fixation du prix correspondant (chacune, une « **date de clôture** »). La création, le transfert et la gestion de chaque participation dans une série sont prévus dans la convention de mise en commun et de service, telle qu'elle est complétée par la convention d'achat de série correspondante.

Cession de l'actif des comptes au dépositaire

Le 29 mai 2013, le vendeur a cédé, transféré et livré au dépositaire, en qualité d'agent, de prête-nom et de simple fiduciaire, pour le compte du vendeur et de tous les copropriétaires de série actuels et futurs qui nomment le dépositaire dans des conventions d'achat de séries de temps à autre ainsi que de toutes les personnes qui fournissent des rehaussements de crédit, la totalité des droits, titres et intérêts actuels et futurs du vendeur à l'égard de l'actif des comptes attribuables aux comptes Ligne de crédit Scotia initiaux existant en date du 30 avril 2013 (la « **date de l'arrêté des comptes** ») et aux nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia à compter de la date de référence applicable à l'égard de ces comptes; en outre, le vendeur a déposé ces droits, titres et intérêts auprès du dépositaire. À chaque date de clôture, le vendeur transférera la participation dans une série à la Fiducie aux termes de la convention d'achat de série correspondante.

« **comptes Ligne de crédit Scotia initiaux** » désigne tous les comptes Ligne de crédit Scotia ouverts à la date de l'arrêté des comptes.

« **nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia** » désigne tous les comptes Ligne de crédit Scotia ouverts par le vendeur après la date de l'arrêté des comptes.

L'actif des comptes

L'actif des comptes à l'égard duquel une participation dans une série représente une coparticipation indivise comprend i) toutes les créances actuelles et futures découlant des comptes de temps à autre et des Participations, ii) les fonds encaissés ou à encaisser des débiteurs à l'égard des créances (y compris des encaissements) ou prélevés sur les Participations, le cas échéant, iii) la commission d'interchange, iv) le compte d'encaissements ainsi que toutes les sommes et tous les placements admissibles déposés ou crédités au compte d'encaissements, v) la part dans les conventions de ligne de crédit connexes qui peut être nécessaire à l'exécution des obligations qui incombent aux débiteurs aux termes des comptes à l'égard des créances et vi) la totalité du produit de ce qui précède (collectivement, l'« **actif des comptes** »).

Le vendeur reçoit d'institutions financières une commission d'interchange pour les opérations de compensation découlant des comptes de carte de crédit et à titre de rémunération pour la prise en charge du risque de crédit et le financement des créances pendant une certaine période avant la facturation initiale.

« **compte** » désigne, à une date donnée et sans dédoublement, a) les comptes Ligne de crédit Scotia initiaux, b) les nouveaux comptes et c) les comptes supplémentaires, mais exclut les comptes révoqués.

« **titulaire de compte** » désigne, à l'égard d'un compte, la ou les personnes principalement responsables du paiement des montants exigibles à l'occasion aux termes du compte.

« **commission d'interchange** » désigne, à l'égard d'une période de déclaration, une somme correspondant i) au volume d'achats total pour tous les comptes Ligne de crédit Scotia assortis d'une carte d'accès VISA pendant cette période de déclaration, multiplié par ii) le taux d'interchange en vigueur pendant cette période de déclaration.

« **débiteur** » désigne, à l'égard d'un compte, le titulaire du compte et les autres personnes tenus d'effectuer le paiement de sommes exigibles à l'occasion aux termes du compte, y compris toute caution de celui-ci.

Comptes

Tous les comptes Ligne de crédit Scotia initiaux ont été inclus dans les comptes visés par les présentes. Tous les nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia deviennent automatiquement des comptes visés par les présentes sans autre mesure de la part du vendeur. En outre, le vendeur a le pouvoir, et dans certaines circonstances l'obligation, de désigner d'autres comptes admissibles (les « **comptes supplémentaires** ») i) qui sont des comptes de crédit personnel ne faisant pas partie d'un portefeuille désigné, lesquels, dès le respect de certaines conditions, deviendront des comptes visés par les présentes à compter de la date de l'arrêté des comptes supplémentaires applicable ou ii) découlant d'un portefeuille supplémentaire qui, dès le respect de certaines conditions, deviendront un portefeuille désigné (un « **portefeuille désigné supplémentaire** ») dont les comptes deviendront des comptes visés par les présentes à compter de la date de l'arrêté des comptes supplémentaires applicable. Tous les comptes supplémentaires existant dans un portefeuille désigné supplémentaire à la date de l'arrêté des comptes supplémentaires applicable deviendront des comptes visés par les présentes et tous les comptes découlant de ce portefeuille désigné supplémentaire par la suite deviendront des comptes visés par les présentes (les « **nouveaux comptes supplémentaires** » et, collectivement avec les nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia, les « **nouveaux comptes** »), dans chaque cas, à compter de la date de référence applicable à l'égard des comptes visés par les présentes. Un compte révoqué est expressément exclu de la définition de « compte ». Se reporter à la rubrique « Ajout de comptes » ci-après.

Un compte admissible (un « **compte admissible** ») est un compte de crédit personnel qui a) est assujéti à une convention de ligne de crédit, b) prévoit l'octroi de crédit renouvelable par le vendeur au titulaire de compte, c) exige que le titulaire de compte effectue un paiement mensuel minimum à l'égard du compte, conformément à la convention de ligne de crédit applicable, d) prévoit que le crédit octroyé aux termes de

celui-ci est assujéti à un taux d'intérêt variable, e) existe, appartient au vendeur et dont la tenue et la gestion sont faites par le vendeur, l'agent serveur ou toute entité à laquelle l'agent serveur en a délégué la responsabilité, f) n'est grevé d'aucun privilège et n'a pas été vendu à quiconque et dont les créances ne sont grevées d'aucun privilège et n'ont pas été vendues à quiconque, g) conformément à la convention de ligne de crédit, ne doit être utilisé qu'à des fins non commerciales et h) satisfait aux critères supplémentaires indiqués dans une convention d'achat de série. Le vendeur déclarera et garantira aux copropriétaires de série que chaque compte, à la date de référence applicable, est un compte admissible.

« **portefeuilles désignés** » désigne le portefeuille des comptes Ligne de crédit Scotia et les autres portefeuilles qui deviennent des portefeuilles désignés supplémentaires tel qu'il est décrit à la rubrique « Ajout de comptes » ci-après. Sont exclus de la présente définition les portefeuilles qui cessent d'être des portefeuilles désignés tel qu'il est décrit à la rubrique « Révocation de comptes » ci-après.

« **convention de ligne de crédit** » désigne, à l'égard d'un compte, la ou les conventions conclues entre le titulaire de compte, tout autre débiteur et le vendeur (ou un tiers ayant cédé sa participation au vendeur) (et un tiers, au besoin, aux fins de règlement) qui régissent les modalités du compte, dans la mesure où la ou les conventions peuvent être modifiées ou étoffées à l'occasion.

« **portefeuille** » désigne un groupe de comptes de crédit personnel renouvelables a) tenus à jour par le vendeur aux termes d'une convention de ligne de crédit ordinaire ou de forme relativement similaire à une convention de ligne de crédit (à part les différences attribuables aux lois qui s'appliquent aux comptes, au vendeur ou aux débiteurs résidant dans le territoire où ces lois s'appliquent) et b) tenus à jour et calculés par le vendeur en tant que portefeuille de comptes distinct.

« **date de référence** » désigne, à l'égard d'un compte, a) la date de l'arrêté des comptes, dans le cas d'un compte Ligne de crédit Scotia initial; b) la date à laquelle un compte est établi par le vendeur aux termes de la convention de ligne de crédit applicable, dans le cas d'un nouveau compte, et c) la date d'ajout, dans le cas d'un compte supplémentaire.

« **comptes Ligne de crédit Scotia** » désigne tous les comptes de crédit non garantis personnels existant à l'occasion qui a) sont tenus à jour par le vendeur au Canada (soit seuls ou de concert avec d'autres facilités de crédit offertes au titulaire de compte par le vendeur), b) prévoient l'octroi de crédit renouvelable au moyen d'avances de crédit et d'avances de fonds et, dans le cas d'un titulaire de compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA, au moyen d'avances sur achats, dans chaque cas accordées par le vendeur au titulaire de compte conformément à la convention de ligne de crédit connexe, c) sont tenus à jour et calculés par le vendeur en tant que portefeuille sous la dénomination « Ligne de crédit Scotia » ou une autre dénomination remplaçante et d) ne sont pas des comptes pour lesquels du crédit a été octroyé à l'égard de prêts contractés pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite ou de prêts étudiants.

Créances

Les « **créances** » dans lesquelles la Fiducie acquerra des participations en copropriété indivise correspondront aux sommes que doivent verser les titulaires de compte aux termes des comptes à l'occasion, y compris tous les frais d'intérêt et d'administration, le cas échéant, facturés aux titulaires de compte ou devenant dus par eux, ainsi que la commission d'interchange (collectivement, les « **créances sur frais financiers** ») et le capital des prêts accordés aux titulaires de compte non remboursé. Le montant total en dollars des créances restant dues (et, par conséquent, du solde du groupement) fluctuera de jour en jour au fur et à mesure que de nouvelles créances sont produites par les comptes et que les créances existantes sont encaissées, radiées ou autrement rajustées. Le « **solde du groupement** » est, à toute date donnée, égal au total des soldes de toutes les créances restant dues aux termes des comptes à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement cette date, dans la mesure où les montants qui sont des montants en défaut à ce moment-là sont réputés être de zéro.

« **montant en défaut** » désigne, à tout moment, la somme des montants impayés de toutes les créances à l'égard de tous les comptes qui sont des comptes en défaut à ce moment-là.

« **compte en défaut** » désigne, à tout moment, un compte qui est radié conformément aux pratiques et à la marche à suivre adoptées par l'agent serveur (sauf les radiations attribuables à des rajustements de solde minime à l'égard desquelles l'agent serveur juge que les coûts engendrés par le recouvrement sont anormalement élevés par rapport au montant à recouvrer, les rajustements à effectuer en raison de prêts contractés de façon frauduleuse et les autres rajustements effectués dans le cours normal des activités), étant entendu i) qu'un compte Ligne de crédit Scotia (sauf un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA) à l'égard duquel les créances ont été considérées, par l'agent serveur, comme une dette à intérêt non comptabilisé depuis 365 jours ou plus constitue un compte en défaut et ii) qu'un compte Ligne de crédit Scotia assorti d'une carte d'accès VISA à l'égard duquel les intérêts ne sont plus comptabilisés depuis 90 jours ou plus constitue un compte en défaut.

Se reporter à la rubrique « Activités du vendeur relatives aux lignes de crédit personnelles – Recouvrement des comptes Ligne de crédit Scotia en souffrance ».

Si l'agent serveur rajuste le montant d'une créance à la baisse par suite d'un prêt contracté de façon frauduleuse, d'une erreur de facturation ou d'une réduction du montant des créances en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de leur solde dans le cadre du regroupement des dettes du débiteur ou en raison de la création d'une ligne de crédit garantie pour le débiteur qui remplace le compte connexe, ou si l'agent serveur radie comme étant irrécouvrables certains soldes minimes lorsqu'il juge que les coûts engendrés par le recouvrement sont anormalement élevés par rapport au montant à recouvrer, le montant de ce rajustement ou de cette radiation sera déduit du solde du groupement. Après une telle réduction du montant du solde du groupement, le montant de la réduction sera déduit des créances utilisées pour le calcul du solde du groupement et du montant de la participation retenue ainsi que du pourcentage d'accumulation de série et du pourcentage d'attribution variable applicable à toute série. Dans la mesure où la baisse du montant du solde du groupement fait passer le montant de la participation retenue à moins de zéro au cours d'une période de déclaration, le vendeur est tenu, aux termes de la convention de mise en commun et de service, de déposer dans le compte d'encaissements, à la date de distribution qui suit cette période de déclaration, en fonds immédiatement disponibles, une somme égale au montant qui ferait passer le montant de la participation retenue à moins de zéro (chacune de ces sommes étant appelée un « **paiement de rajustement** »).

Restrictions sur les modifications apportées aux modalités des comptes

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, le vendeur peut modifier, sous réserve du respect de toutes les lois applicables, les modalités de la totalité ou d'une partie des comptes, les modalités des conventions de ligne de crédit connexes ainsi que ses pratiques et sa marche à suivre relativement à l'exercice de ses activités relatives aux comptes de crédit personnel, dans chaque cas, à quelque égard que ce soit (y compris le calcul du montant et le choix du moment des radiations, le montant et le mode de paiement des frais d'intérêt ou des frais de service et autres frais ou montants imputés ou exigés aux termes des comptes) si ce changement est effectué :

- a) pour se conformer à des changements apportés aux lois applicables;
- b) de façon que les modalités des comptes, les conventions de ligne de crédit connexes et/ou ces pratiques et cette marche à suivre soient, de l'avis du vendeur, agissant raisonnablement,
 - i) concurrentiels avec ce que ces concurrents offrent actuellement aux clients ou
 - ii) concurrentiels avec ce qui devrait être offert par ses concurrents;
- c) d'une façon qui respecte la condition des agences de notation;

- d) pour s'appliquer au segment comparable des comptes de crédit personnel, le cas échéant, dont le vendeur est propriétaire ou assure la gestion et qui, de l'avis raisonnable du vendeur, comportent des caractéristiques de crédit identiques ou essentiellement similaires à celles des comptes qui font l'objet de ce changement;
- e) de toute autre façon qui, de l'avis raisonnable du vendeur, n'aura pas d'effet défavorable important sur les participations des copropriétaires de série ou de toute autre personne fournissant un rehaussement de série.

« **condition des agences de notation** » désigne, relativement à toute mesure, i) le fait que les agences de notation ont avisé par écrit le vendeur, l'agent serveur, le dépositaire ainsi que tout copropriétaire de série concerné, que cette mesure n'entraînera pas la baisse ou le retrait d'une note attribuée par les agences de notation à toute série, à tout titre ou à toute catégorie de titres (y compris les billets de chaque catégorie) qu'un copropriétaire de série a émis pour financer son acquisition d'une participation dans une série (les « **titres concernés** ») ou ii) si une agence de notation n'a pas pour politique de fournir une confirmation écrite du type décrit à l'alinéa i), le fait qu'elle ait donné un préavis d'au moins 10 jours ouvrables précédant la mesure en question et qu'elle n'ait pas, au cours de la période d'avis en question, avisé par écrit le vendeur, l'agent serveur, le dépositaire ni un copropriétaire de série concerné que la mesure en question entraînerait la baisse ou le retrait d'une note attribuée par l'agence de notation à une série ou à des titres concernés.

« **agences de notation** » désigne les agences de notation nommées dans le supplément de fixation du prix correspondant qui attribuent des notes à une série ou à des titres concernés, ainsi que leurs successeurs respectifs.

Ajout de comptes

Si le solde du groupement est inférieur au solde du groupement nécessaire à la fermeture des bureaux à une date de déclaration donnée, le vendeur est tenu, au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de calcul qui suit cette date de déclaration (chacune de ces dates étant appelée une « **date d'ajout nécessaire** »), de désigner des comptes supplémentaires, à la date d'ajout nécessaire, ou d'ajouter des participations représentant des participations indivises ou des titres adossés à un ensemble d'éléments d'actif principalement composé de créances assorties de caractéristiques similaires (sans être nécessairement identiques) à celles des créances visées par les présentes, ainsi que de recouvrements de ces créances (les « **Participations** ») à la date d'ajout nécessaire et de transférer aux copropriétaires de série des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes connexe ou des Participations de façon telle que, compte tenu de cette désignation et de ce transfert, le solde du groupement (lequel inclut à cette fin le capital ou le montant investi des Participations qui y sont ajoutées) à la date d'ajout nécessaire sera au moins égal au solde du groupement nécessaire. L'inclusion des Participations se fera i) dans la mesure nécessaire, au moyen d'une modification apportée par le vendeur et le dépositaire à la convention de mise en commun et de service qui n'exigera pas le consentement ou l'approbation des copropriétaires de série et ii) sous réserve de la condition des agences de notation. Tout ajout de comptes supplémentaires par le vendeur à une date d'ajout nécessaire sera fait sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessous, sauf s'il est effectué pour que soit respectée la condition des agences de notation.

Le vendeur peut, de temps à autre, à son gré, sous réserve des dispositions prévues ci-après, désigner volontairement des comptes admissibles supplémentaires pour qu'ils fassent partie des comptes visés par les présentes à la date d'ajout applicable qui existent à compter d'une date précise (la « **date de l'arrêté des comptes supplémentaires** ») et effectuer le transfert aux copropriétaires de série des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes connexe existant à compter de la date de l'arrêté des comptes supplémentaires. De plus, le vendeur peut, de temps à autre, à son gré, sous réserve des dispositions prévues ci-après, désigner volontairement un portefeuille de comptes admissibles qui sera ajouté à titre de portefeuille désigné supplémentaire et qui sera inclus dans les comptes visés par les présentes à compter de la date d'ajout applicable et du transfert aux copropriétaires de série des participations en copropriété indivise dans l'actif des

comptes connexe existant à compter de la date de l'arrêté des comptes supplémentaires. De plus, le vendeur et le dépositaire seront autorisés à apporter à la convention de mise en commun et de service les modifications qui sont nécessaires pour que l'ajout d'un portefeuille désigné supplémentaire prenne effet sans le consentement ou l'approbation des copropriétaires de série.

Les participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes seront, à l'égard d'un compte supplémentaire, transférées à la Fiducie et à chacun des autres copropriétaires de série à compter d'une date (la « **date d'ajout** ») qui est précisée dans un avis écrit (l'« **avis d'ajout** ») que le vendeur donne au dépositaire, aux copropriétaires de série, à chaque personne qui fournit un rehaussement de série et à chaque agence de notation au plus tard le dixième jour ouvrable avant la date d'ajout, lequel avis précise la date de l'arrêté des comptes supplémentaires et la date d'ajout de ces comptes supplémentaires. Ces comptes supplémentaires ne peuvent être ajoutés que si, au plus tard à la date d'ajout, certaines conditions sont respectées, notamment a) les comptes supplémentaires sont des comptes admissibles à la date de l'arrêté des comptes supplémentaires correspondante; b) en cas de désignation de comptes supplémentaires dans un portefeuille désigné supplémentaire, le vendeur a livré, avec l'avis d'ajout, une copie conforme des conventions de ligne de crédit régissant les comptes de ce portefeuille désigné supplémentaire; c) à la date d'ajout, aucun cas d'insolvabilité relativement au vendeur ne s'est produit ni ne se produira par suite du transfert de l'actif des comptes connexe; d) le transfert de l'actif des comptes n'entraînera pas la survenance d'un cas d'amortissement relativement à toute participation dans une série; e) le vendeur a signé et livré au dépositaire et à chacun des copropriétaires de série une convention de cession pour céder, transférer et livrer au dépositaire toutes les participations actuelles et futures du vendeur dans l'actif des comptes attribuables aux comptes supplémentaires, pour déposer ces participations auprès du dépositaire et pour transférer à la Fiducie une participation en copropriété indivise dans ces comptes supplémentaires et, conformément à la convention de mise en commun et de service, le vendeur a déposé ou déposera tous les états de financement ou autres documents nécessaires pour rendre ces cessions et transferts opposables; f) sous réserve des dispositions prévues au premier paragraphe de la rubrique « Ajout de comptes », la condition des agences de notation a été respectée relativement à l'ajout des comptes supplémentaires et g) le vendeur a livré au dépositaire une attestation d'un dirigeant confirmant le respect des conditions qui précèdent et un fichier informatique ou une liste sur microfiche des comptes qui seront ajoutés, désignant chacun de ces comptes par son numéro de compte et précisant le solde des créances de chacun de ces comptes à la date de l'arrêté des comptes supplémentaires.

Les nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia deviendront automatiquement des comptes visés par les présentes, sans autre mesure de la part du vendeur; toutefois, il est entendu que, sauf si la condition des agences de notation a été respectée, le solde des créances des nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia à la date de déclaration la plus récente et le nombre de ces nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia ajoutés a) au cours d'une période de trois mois consécutifs, ne peuvent dépasser 15 % respectivement du solde du groupement et du nombre de comptes au premier jour de cette période de trois mois, le cas échéant, et b) au cours de toute période de douze mois, ne peuvent dépasser 20 % respectivement du solde du groupement et du nombre de comptes au premier jour de cette période de douze mois, le cas échéant. Si la condition des agences de notation n'est pas respectée parce que l'un ou l'autre des pourcentages susmentionnés a été dépassé, les nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia en question seront retirés de l'actif des comptes conformément à certaines procédures indiquées dans la convention de mise en commun et de service.

« **jour ouvrable** » désigne tout autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques ne sont pas ouvertes au public dans la ville de Toronto, en Ontario.

« **date de calcul** » désigne, pour une période de déclaration donnée, le 18^e jour du mois qui suit cette période de déclaration ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui précède.

« **date de déclaration** », relativement à chaque participation dans une série, désigne le dernier jour de chaque mois civil; il est entendu que ce terme défini désigne, initialement, le dernier jour du mois précédant la date de clôture correspondante.

« **période de déclaration** » désigne tout mois civil à compter de juin 2013 et, lorsque l'adjectif « connexe » y est ajouté à l'égard d'une date de déclaration ou d'une date de distribution, désigne respectivement la période de déclaration au cours de laquelle cette date de déclaration survient et la période de déclaration terminée immédiatement avant cette date de distribution.

« **solde du groupement nécessaire** » désigne, pour un jour donné, le montant égal, pour chaque participation dans une série, i) au montant investi pour cette participation dans une série ce jour-là, multiplié par ii) le pourcentage du groupement nécessaire pour cette participation dans une série ce jour-là.

« **pourcentage du groupement nécessaire** » désigne, relativement à la participation dans une série donnée, 105 % ou, s'il plus élevé, le pourcentage indiqué à cet égard dans la convention d'achat de série connexe (laquelle sera décrite dans le supplément de fixation du prix correspondant).

Révocation de comptes

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, le vendeur a le droit de désigner un ou plusieurs comptes devant être révoqués et exclus de la définition de « comptes » (les « **comptes révoqués** ») à compter d'une date précise (la « **date de l'arrêté des comptes révoqués** ») lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vendeur, au plus tard le dixième jour ouvrable avant la date de révocation, a envoyé au dépositaire, à chaque copropriétaire de série, à chaque personne fournissant un rehaussement de série et à chaque agence de notation, un avis (l'« **avis de révocation** ») indiquant le solde en cours total des créances aux termes des comptes qui seront désignés comptes révoqués, la procédure qui sera suivie pour la désignation des comptes révoqués, laquelle procédure doit prévoir un processus de sélection au hasard des comptes qui seront désignés comptes révoqués, la date de leur révocation (la « **date de révocation** ») et la date de l'arrêté des comptes révoqués à compter de laquelle les copropriétaires de série cesseront d'avoir une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes attribuable à ces comptes révoqués;
- b) les comptes ne peuvent être révoqués qu'une seule fois par période de déclaration;
- c) au plus tard à la date de révocation, le vendeur a remis au dépositaire une liste indiquant les numéros des comptes révoqués et, pour chacun d'eux, le solde impayé à la date de l'arrêté des comptes révoqués;
- d) le vendeur a déclaré et garanti au dépositaire et aux copropriétaires de série, à la date de révocation, que la révocation des comptes révoqués à la date de révocation n'entraînera pas, de l'avis raisonnable du vendeur, la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard de la participation dans toute série ni la baisse du solde du groupement à un niveau inférieur au solde du groupement nécessaire;
- e) le vendeur a déclaré et garanti au dépositaire, à la date de révocation, que la liste de comptes révoqués connexe est exacte et complète à tous égards importants;
- f) la condition des agences de notation relativement à toutes les participations dans les séries et aux titres concernés doit être respectée à l'égard de la révocation des comptes révoqués.

Achat obligatoire de l'actif des comptes

En sa qualité de vendeur, la Banque Scotia a, dans la convention de mise en commun et de service, fait certaines déclarations et donné certaines garanties relatives aux comptes et à l'actif des comptes. Si le vendeur viole ces déclarations ou garanties et que cette violation a un effet défavorable important sur la possibilité d'encaisser une créance ou sur sa valeur (décision qui sera prise sans égard au fait que des fonds sont alors

disponibles ou non aux termes de tout rehaussement de série ou de tout rehaussement de crédit relatif à une participation dans une série ou à des titres concernés) et demeure non corrigée pendant 60 jours, ou tout délai plus long (ne dépassant pas 150 jours) dont le dépositaire peut convenir et qui respecte la condition des agences de notation, sous réserve des dispositions de la convention de mise en commun et de service et comme il peut autrement être prévu dans une convention d'achat de série, après que le vendeur aura découvert la violation ou qu'il en aura été avisé par écrit par le dépositaire ou tout copropriétaire de série, selon la plus rapprochée de ces deux éventualités, le dépositaire devra alors, sur demande du vendeur, céder à ce dernier toutes ses parts ainsi que toutes les parts des copropriétaires de série et du vendeur dans les créances concernées (les « **créances inadmissibles** ») à la première date de distribution suivant la période de déclaration au cours de laquelle le vendeur aura découvert la violation ou qu'il en aura été avisé par écrit.

À cette date de distribution, l'agent serveur déduira le montant des créances inadmissibles du montant total des créances utilisé pour calculer le solde du regroupement, le montant de la participation retenue, le pourcentage d'accumulation de série et le pourcentage d'attribution variable de toute participation dans une série, peu importe, dans chaque cas, si les créances inadmissibles sont cédées ou non au vendeur comme il est décrit dans le paragraphe précédent. Si, en raison de l'exclusion d'une créance inadmissible du calcul du solde du groupement et du montant de la participation retenue, le montant de la participation retenue était négatif, le vendeur, à la date de distribution applicable, à titre de rajustement du prix d'achat relatif à l'achat de la créance inadmissible, déposera au compte d'encaissements des fonds immédiatement disponibles d'un montant égal à celui qui ramènerait le montant de la participation retenue à moins de zéro. Relativement à la rétrocession de créances inadmissibles, le dépôt au compte d'encaissements du montant nécessaire (appelé « **montant de dépôt de créances inadmissibles** » dans les présentes) sera réputé constituer un paiement intégral de ces créances inadmissibles aux copropriétaires de série par le vendeur et constituera le seul recours dont peuvent se prévaloir le dépositaire et les copropriétaires de série en cas de violation de déclarations ou de garanties par le vendeur.

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, le vendeur a aussi fait des déclarations et donné des garanties au dépositaire et à chacun des copropriétaires de série selon lesquelles, entre autres, a) il est une banque canadienne ayant le pouvoir de réaliser les opérations prévues dans la convention de mise en commun et de service et chaque convention d'achat de série, b) la convention de mise en commun et de service, chaque convention d'achat de série et toute convention relative à un rehaussement de série constituent des conventions valides, opposables et qui lient le vendeur et c) la convention de mise en commun et de service et chaque convention d'achat de série constituent un transfert valide en faveur du copropriétaire de série concerné d'une participation en copropriété indivise dans tous les droits, titres et intérêts du vendeur à l'égard de l'actif des comptes, jusqu'à la résiliation de la convention de mise en commun et de service et de chaque convention d'achat de série. En cas de violation des déclarations ou des garanties décrites au présent paragraphe qui a un effet défavorable important sur une ou plusieurs participations dans les séries (décision qui sera prise sans égard au fait que des fonds sont alors disponibles ou non aux termes de tout rehaussement de série ou de tout rehaussement de crédit relatif à une participation dans une série ou à des titres concernés), le dépositaire peut, et suivant les directives des copropriétaires de série à qui appartiennent des participations dans les séries représentant au moins 50 % du montant total de propriété des participations dans toutes les séries visées, le dépositaire doit, au moyen d'un avis écrit donné au vendeur et à l'agent serveur, enjoindre au vendeur d'accepter la rétrocession des participations dans une série appartenant aux copropriétaires de série dans les 60 jours suivant cet avis, ou dans tout délai plus long (ne dépassant pas 150 jours) précisé dans cet avis qui respecte la condition des agences de notation. Le vendeur aura l'obligation d'accepter la rétrocession de ces participations dans les séries à la date de distribution qui suit la période de déclaration au cours de laquelle survient cette obligation de rétrocession. Le prix de cette rétrocession sera généralement égal au total des montants investis de toutes les participations dans les séries à la date de déclaration qui précède immédiatement la date de calcul, majorés des intérêts de série plus les frais de financement supplémentaires relativement à ces participations dans les séries pour la période allant de la date de déclaration, exclusivement, à la date du paiement intégral du prix d'achat global, inclusivement, et majorés des déficits cumulatifs, s'il y a lieu, relatifs à toutes les participations dans les séries à la fermeture des bureaux à la date de déclaration précédente. Le paiement du prix de cette rétrocession, qui sera effectué par le dépôt de fonds immédiatement disponible, au compte d'encaissements, sera considéré comme un paiement intégral de toutes les participations dans les séries, et les

fonds versés aux copropriétaires de série par le vendeur seront traités comme des dépôts de transfert et leur versement par le dépositaire aux copropriétaires de série de toutes les participations dans une série aura pour effet de régler leurs participations dans les séries et de les éteindre. Si le dépositaire ou le pourcentage nécessaire de copropriétaires de série de toutes les participations dans les séries donne un avis comme il est prévu ci-dessus, l'obligation du vendeur de faire un tel dépôt constituera, relativement à la violation de ces déclarations et de ces garanties, le seul recours dont peuvent se prévaloir les copropriétaires de série ou tout fournisseur de rehaussement de série.

« **dépôt de transfert** » désigne, pour une période de déclaration donnée et la date de distribution concernée, les fonds déposés au compte d'encaissements à cette date de distribution a) par le vendeur à l'égard de l'achat par le vendeur de l'entière participation dans une série par suite de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie dont il est fait mention dans le paragraphe qui précède, b) par une personne qui, aux termes de la convention d'achat de série, doit effectuer un dépôt de transfert ou c) par l'agent serveur si ce dernier exerce l'option visant l'achat d'une participation dès que le montant investi de cette participation dans une série représente moins de 10 % du montant initial investi de cette participation dans une série.

Dès réception d'un dépôt de transfert relativement à la participation dans une série, la Fiducie affectera ce montant au remboursement du capital non remboursé des billets de la série correspondante ainsi qu'au paiement de la totalité de l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires cumulés et impayés qu'elle aura engagés jusqu'à la date de distribution à laquelle elle aura reçu le dépôt de transfert, inclusivement.

Participations dans les séries

Description

Est incluse dans chaque participation dans une série une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes. Ni la Fiducie, ni aucun autre copropriétaire de série, ni le vendeur n'auront de part distincte dans toute créance aux termes d'un compte donné ou dans l'actif des comptes concerné. En qualité d'acheteur de la participation dans une série, la Fiducie aura le droit de recevoir une tranche des encaissements et prendra en charge une quote-part des pertes mises en commun, comme il est décrit plus en détail ci-après. Pour connaître toutes les particularités de chaque participation dans une série, il y a lieu de se reporter à la convention de mise en commun et de service, à la convention d'achat de série correspondante et au supplément de fixation du prix correspondant.

Aux termes de la convention de mise en commun et de service et aux termes de la convention d'achat d'une série, une nouvelle participation dans une série ne peut être créée et transférée que si certaines conditions sont remplies, notamment : a) le respect de la condition des agences de notation et b) l'attestation par le vendeur que, compte tenu de ce transfert, le solde du groupement ne sera pas inférieur au solde du groupement nécessaire. Dès le respect de toutes les conditions indiquées dans la convention de mise en commun et de service et la convention d'achat de série correspondante, le cas, échéant, et le paiement au vendeur de la contrepartie à l'égard de la nouvelle participation dans une série, l'agent serveur et le dépositaire (en qualité de mandataire du vendeur et des copropriétaires de série existants) et le dépositaire sont tenus de signer la convention d'achat de la série correspondante.

Le solde de la participation dans l'actif des comptes, dans le compte d'encaissements et dans tout rehaussement de série ainsi que dans tous les investissements de ces dépôts et de leur produit, exclusion faite de la participation en copropriété indivise appartenant à la Fiducie ou aux autres copropriétaires de série, constitue la « **participation retenue** » appartenant au vendeur. Le montant en dollars de la participation retenue à toute date de calcul sera égal au montant, s'il en est, de l'excédent du solde du groupement à cette date sur le montant total de propriété à cette date (le « **montant de la participation retenue** »). La participation retenue n'est pas une participation en copropriété.

« **montant total de propriété** » désigne, à toute date de calcul, la somme des montants investis pour chaque participation dans une série à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède cette date.

« **encaissements** » désigne i) tous les paiements (y compris les recouvrements) faits par un débiteur ou en son nom, ou par toute autre personne concernée relativement à l'actif des comptes et ii) toutes les commissions d'interchange.

« **participation en copropriété** » désigne, à tout moment :

- a) une participation en copropriété indivise, acquise à titre de tenant commun avec les autres copropriétaires de série et le vendeur, dans l'actif des comptes acquis par la Fiducie aux termes d'une convention d'achat de série et comprend le droit de se voir attribuer les sommes suivantes: i) les encaissements sur l'actif des comptes; ii) les encaissements excédentaires; iii) les dépôts de transfert et iv) au cours de la période d'accumulation de la participation en copropriété, les encaissements du vendeur attribuables à la série;
- b) une participation dans tout rehaussement de série pour cette participation dans une série;
- c) une participation en copropriété indivise dans les fonds et les placements admissibles déposés ou crédités au compte d'encaissements et à tout compte de série, dans la mesure où ils ne sont pas décrits ci-dessus;
- d) tout produit découlant de ce qui précède.

« **rehaussement de série** » désigne, relativement à toute série, les droits et avantages conférés à l'égard de la série aux termes d'une lettre de crédit, d'un cautionnement, d'un compte de réserves liquides, d'un compte sur marge, d'une convention de taux garanti, d'une facilité de liquidités à l'échéance, d'un contrat de swap de taux d'intérêt, d'une convention de ligne de crédit, d'une convention de rehaussement ou d'une autre entente analogue conclu par la personne fournissant le rehaussement au profit du ou des copropriétaires de cette participation dans une série.

« **participation dans une série** » désigne la participation acquise par la Fiducie aux termes d'une convention d'achat de série.

Montant investi

La part de la Fiducie dans l'actif des comptes et les encaissements sur ceux-ci sera calculée, relativement à la participation dans chaque série, en fonction de son « **montant investi** ». À la date de clôture correspondante pour la participation dans une série, le montant investi de cette participation dans une série sera égal au prix d'achat de cette participation dans une série (le « **montant investi initial** »), comme il est indiqué dans la convention d'achat de série correspondante et, à toute date de calcul par la suite, il sera égal à ce qui suit :

- a) le montant investi initial relativement à cette participation dans une série;
moins
- b) le déficit cumulatif, s'il y a lieu, à la date de déclaration qui précède;
plus
- c) le montant en dollars indiqué qui a été ajouté au montant investi de la série conformément à la convention de mise en commun et de service et à la convention d'achat de série correspondante

relativement aux Participations supplémentaires de la série transférées après la date de clôture pour la série et avant la date de calcul;

moins

- d) le total des sommes déposées au compte de distributions de série à l'égard du montant investi avant la date de calcul, à l'exclusion des dépôts relatifs à l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires ainsi que des dépôts provenant de tout autre compte de série ou rehaussement de série.

« **déficit cumulatif** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série, de toute date de déclaration et de la date de distribution concernée, le montant, qui ne doit pas être inférieur à zéro, égal à ce qui suit :

- a) le déficit cumulatif à la date de déclaration qui précède la période de déclaration concernée;

plus

- b) l'excédent, le cas échéant, i) de la somme x) des pertes mises en commun de la série pour cette période de déclaration et y) de l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires (à l'exclusion du montant précisé au sous-alinéa a)v) de la définition de « frais de financement supplémentaires ») pour cette date de distribution sur ii) les créances sur frais financiers en propriété pour cette période de déclaration;

moins

- c) le moins élevé des deux montants suivants: i) le déficit cumulatif à la date de déclaration qui précède cette période de déclaration ou ii) l'excédent, le cas échéant, x) des créances sur frais financiers en propriété pour cette période de déclaration sur y) la somme de l'intérêt de série et des frais de financement supplémentaires (à l'exclusion du montant précisé au sous-alinéa a)v) de la définition de « frais de financement supplémentaires ») pour cette date de distribution et des pertes mises en commun de la série pour cette période de déclaration;

moins

- d) le montant retiré du compte de réserves liquides et déposé au compte de distributions de série au cours de cette période de déclaration.

« **frais de financement supplémentaires** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série appartenant à la Fiducie et pour toute période de déclaration ainsi que pour la date de distribution concernée, sans double emploi, la somme des montants suivants payables par la Fiducie relativement à la période de déclaration :

- a) tous les montants à l'égard de ce qui suit :

- i) le pourcentage d'attribution variable des frais mis en commun à la charge de la Fiducie (dans la mesure où le dépositaire ou le vendeur ne l'a pas déjà payé) (les « **frais mis en commun du copropriétaire de série** »);
- ii) le pourcentage d'attribution de série du montant payable au fiduciaire conventionnel aux termes de la convention de fiducie pour cette période de déclaration conformément au barème convenu entre le fiduciaire conventionnel et la Fiducie;

- iii) le pourcentage d'attribution de série du montant payable au fiduciaire de l'émetteur, à titre individuel, en vertu de la déclaration de fiducie pour cette période de déclaration;
 - iv) le pourcentage d'attribution de série des frais d'administration mensuels payables à l'agent administratif et le montant intégral des frais payés par l'agent administratif au nom de la Fiducie aux termes de la convention d'administration;
 - v) le montant payable au prêteur subordonné à la date de distribution aux termes de la convention de prêt subordonné applicable;
- b) tout impôt auquel la Fiducie serait assujettie, le cas échéant, pour cette période de déclaration et qui serait raisonnablement attribuable à la participation dans une série;
 - c) le pourcentage d'attribution de série du montant fixe établi chaque mois et payable au bénéficiaire aux termes de la déclaration de fiducie.

« **pourcentage d'attribution variable** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série et pour toute période de déclaration, la fraction, exprimée en pourcentage, a) dont le numérateur est le montant investi de cette participation dans une série à la fermeture des bureaux, à la date de déclaration qui précède ou, s'il s'agit de la première période de déclaration pour cette participation dans une série, le montant investi initial et b) dont le dénominateur est le solde du groupement à la fermeture des bureaux, à la date de déclaration qui précède.

« **période d'intérêt** » désigne, relativement à toute participation dans une série et pour toute date de distribution, la période allant de la date de distribution précédente (ou de la date de clôture, s'il s'agit de la première date de distribution), inclusivement, à la date de distribution, exclusivement; par ailleurs, l'expression « période d'intérêt concernée » désigne, relativement à toute date de distribution, la période d'intérêt se terminant immédiatement avant la date de distribution.

« **créances sur frais financiers en propriété** » désigne, pour toute participation dans toute série et toute période de déclaration, le montant égal a) au pourcentage d'attribution variable de cette participation dans une série pour cette période de déclaration, multiplié par b) les créances sur frais financiers pour cette période de déclaration.

« **pertes mises en commun** » désigne, pour toute période de déclaration, le montant égal aux montants qui sont devenus des montants en défaut au cours de cette période de déclaration, moins les recouvrements reçus au cours de cette période de déclaration (lequel montant peut être négatif).

« **recouvrements** » désigne, pour toute période, les recouvrements effectués par l'agent serveur à l'égard des créances exigibles sur des comptes en défaut qui ont été radiés conformément aux politiques usuelles en matière de gestion.

« **pourcentage d'attribution de série** » désigne, relativement à toute participation dans une série et à toute date de calcul, la fraction exprimée en pourcentage a) dont le numérateur est le capital des billets en circulation de la série correspondante à la date de déclaration qui précède la date de calcul et b) dont le dénominateur est égal au capital total de l'ensemble de la dette de la Fiducie, sauf la dette prévue dans la convention de prêt subordonné, à cette date de calcul (mais, en ce qui concerne l'alinéa a)ii) de la définition de « frais de financement supplémentaires », seulement les billets dont l'émission, prévue dans la convention de fiducie, visait le financement de l'acquisition de participations).

« **intérêt de série** » désigne, pour toute participation dans une série et pour toute période d'intérêt et à la date de distribution concernée, la somme calculée comme il est prévu dans la convention d'achat de série correspondante (laquelle sera décrite dans le supplément de fixation du prix correspondant).

« **intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série et à toute date de distribution, le montant égal à la somme (sans double emploi) de ce qui suit : a) l'intérêt de série pour la période d'intérêt concernée, plus b) les frais de financement supplémentaires pour la période de déclaration concernée.

« **pertes mises en commun de la série** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série et pour toute période de déclaration, le montant égal a) au pourcentage d'attribution variable pour cette participation dans une série, multiplié par b) les pertes mises en commun, dans chaque cas, pour cette période de déclaration.

« **prêteur subordonné** » désigne la Banque Scotia.

« **convention de prêt subordonné** » désigne la convention de prêt subordonné intervenue entre le prêteur subordonné et la Fiducie relativement à la participation dans une série donnée, qui permet à la Fiducie de contracter des emprunts au besoin afin de financer les dépenses qu'elle a engagées relativement à l'acquisition de cette participation dans une série.

Comptes de réserves liquides

Pour chaque participation dans une série, le dépositaire établira et tiendra un compte de dépôt distinct (le « **compte de réserves liquides** ») auprès d'une institution admissible (un « **compte de dépôt admissible** ») au nom du dépositaire, en fiducie pour le vendeur et la Fiducie, conformément à la convention de mise en commun et de service et à la convention d'achat de série correspondante. À chaque date de distribution qui tombe alors qu'un cas de réserves liquides est survenu et se poursuit pendant la période de déclaration concernée à l'égard de la participation dans une série, l'agent serveur déposera au compte de réserves liquides pour la participation dans une série correspondante (et ne distribuera pas au vendeur à l'égard de la participation retenue) un montant d'encaissements égal aux encaissements attribuables au compte de réserves liquides pour la période de déclaration concernée.

À chaque date de distribution, l'agent serveur retirera, ou enjoindra au dépositaire de retirer, les fonds, le cas échéant, déposés au compte de réserves liquides et déposera, ou enjoindra au dépositaire de déposer, au compte de distributions de série, le montant prélevé sur les réserves liquides, le cas échéant, pour cette date de distribution. Tout montant prélevé sur les réserves liquides et déposé au compte de distributions de série à une date de distribution sera affecté, à cette date de distribution, au remboursement du capital ainsi qu'au versement de l'intérêt et des autres sommes accumulées et exigibles sur les billets de la série correspondante et les éléments de passif connexes de la Fiducie, comme il est décrit aux présentes. Se reporter à la rubrique « La convention de fiducie – Ordre de priorités de paiements ».

Si, à une date de distribution, compte tenu de tous les dépôts et retraits effectués dans le compte de réserves liquides ce jour-là, le montant de réserves liquides disponibles dépasse le montant de réserves liquides nécessaires, l'excédent sera distribué au vendeur à l'égard de la participation retenue. En outre, a) à la date de distribution à laquelle le montant investi de la participation dans une série sera de zéro ou b) à la date de prescription, selon la plus rapprochée de ces deux éventualités, l'agent serveur devra i) retirer du compte de réserves liquides et déposer au compte de distributions de série le montant prélevé sur les réserves liquides, le cas échéant, à cette date de distribution et ii) remettre le solde, le cas échéant, du compte de réserves liquides au vendeur à l'égard de sa participation retenue dans cette participation dans une série.

« **montant de réserves liquides disponibles** » désigne, relativement à toute participation dans une série et à toute date de distribution, le montant, s'il y a lieu, des dépôts inscrits au compte de réserves liquides à cette date de distribution, compte tenu des dépôts inscrits au compte de réserves liquides à cette date.

« **encaissements attribuables au compte de réserves liquides** » désigne, relativement à la participation dans chaque série et à toute date de distribution, le montant des encaissements pour la période de déclaration concernée qui est égal au moins élevé des montants suivants : a) l'excédent i) des créances sur frais

financiers en propriété pour cette période de déclaration sur ii) la somme x) de l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires à cette date de distribution, y) des pertes mises en commun de la série pour cette période de déclaration et z) du déficit cumulé à cette date de distribution; b) l'excédent i) du montant de réserves liquides nécessaires sur ii) le montant de réserves liquides disponibles, dans chaque cas, pour cette date de distribution (compte non tenu des dépôts ou des retraits effectués dans le compte de réserves liquides à cette date de distribution) ou c) l'excédent i) des encaissements disponibles attribuables à la propriété sur ii) l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires à cette date de distribution.

« **montant prélevé sur les réserves liquides** » désigne, relativement à toute participation dans une série et à toute date de distribution, le moins élevé des montants suivants: i) le montant de réserves liquides disponibles à cette date de distribution ou ii) le déficit cumulé à cette date de distribution.

« **cas de réserves liquides** » désigne le cas qui se produira, relativement à la participation dans une série, à toute période de déclaration et à la date de distribution concernée (à l'exclusion de la première période de déclaration et de la date de distribution connexe), si, à la date de déclaration concernée, le nombre, exprimé en un pourcentage (le « **pourcentage d'écart excédentaire** »), égal à douze fois le montant :

- a) i) des créances sur frais financiers en propriété pour cette période de déclaration, moins ii) la somme A) de l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires (à l'exclusion du montant précisé à l'alinéa a) v) de la définition de « frais de financement supplémentaires » pour cette date de distribution et B) des pertes mises en commun de la série pour cette période de déclaration;

divisé par

- b) le montant investi en date du premier jour de cette période de déclaration,

est inférieur au pourcentage précisé dans la convention d'achat de série correspondante (laquelle sera décrite dans le supplément de fixation du prix correspondant) (le « **pourcentage d'écart excédentaire nécessaire** ») et le demeure jusqu'à la prochaine date de déclaration à laquelle le pourcentage d'écart excédentaire pour la période de déclaration se terminant à cette date de déclaration sera égal ou supérieur au pourcentage d'écart excédentaire nécessaire. Nul cas de réserves liquides ne peut se produire à l'égard de la première période de déclaration et de la date de distribution connexe.

« **date de distribution** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série, le jour du mois précisé dans la convention d'achat de série correspondante (laquelle sera décrite dans le supplément de fixation du prix correspondant) et « **date de distribution concernée** » désigne, à l'égard de toute date de déclaration, de toute période de déclaration ou de toute période d'intérêt, la date de distribution qui suit immédiatement cette date de déclaration, cette période de déclaration ou cette période d'intérêt.

« **montant de réserves liquides nécessaires** » désigne, relativement à toute participation dans une série et à toute date de distribution suivant la survenance d'un cas de réserves liquides, un montant (qui ne doit pas être inférieur à zéro) égal à ce qui suit, moins, dans chaque cas, le total des montants qui ont été retirés du compte de réserves liquides et déposés dans le compte de distributions de série avant cette journée :

- a) au pourcentage du montant initial investi précisé dans la convention d'achat de série correspondante (laquelle sera décrite dans le supplément de fixation du prix correspondant), si le pourcentage d'écart excédentaire à la date de déclaration qui précède est égal ou inférieur au pourcentage d'écart excédentaire nécessaire;
- b) au montant au compte de réserves liquides, si i) un cas de réserves liquides s'est produit, ii) aucun cas de réserves liquides n'existe et ne se poursuit et iii) la date de distribution constitue

l'une des six dates de distribution consécutives suivant la date de distribution à laquelle le dernier cas de réserves liquides a pris fin;

c) dans toutes les autres circonstances, à zéro.

« **compte de distributions de série** » désigne, à l'égard de la participation dans toute série, le compte de dépôt admissible établi et tenu par l'agent serveur au nom de la Fiducie conformément à la convention de mise en commun et de service et à la convention d'achat de série correspondante aux fins du dépôt dans ce compte de toutes les remises faites à la Fiducie à l'égard de cette participation dans une série.

Compte d'encaissements et comptes de série

Compte d'encaissements

L'agent serveur a établi et continuera de tenir un compte distinct auprès d'une institution admissible (le « **compte de dépôt admissible** ») au nom du dépositaire, en qualité d'agent des copropriétaires de série, des personnes fournissant le rehaussement de série et du vendeur (le « **compte d'encaissements** »). Le compte d'encaissements a été établi et maintenu et tous les comptes de série seront établis et maintenus auprès de la Banque Scotia tant qu'elle demeurera une institution admissible. L'agent serveur déposera les encaissements et les dépôts de transfert au compte d'encaissements, sauf dans les circonstances décrites ci-après, et ceux-ci seront détenus en fidéicommis pour le compte de la Fiducie, du vendeur et de tous les autres copropriétaires de série. La quote-part des encaissements que la Fiducie a le droit de recevoir sera, par la suite, transférée au compte de distributions de série correspondant ou aux autres comptes de série connexes que peut indiquer la Fiducie. Les sommes restant au compte d'encaissements après ces distributions seront soit distribuées au vendeur à l'égard de la participation retenue, soit distribuées aux copropriétaires de série d'autres participations dans les séries, dans chaque cas, en fonction des droits relatifs à la réception des attributions et des distributions d'encaissements et des dépôts de transfert aux termes de la convention de mise en commun et de service et des conventions d'achat de série.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix connexe, une « **institution admissible** » désigne a) le dépositaire, b) une autre société de fiducie (dont le fiduciaire de l'émetteur) ou banque de l'annexe I constituée sous le régime des lois du Canada (notamment un membre du groupe du dépositaire ou du fiduciaire de l'émetteur) ou de l'une des provinces du Canada i) qui A) a reçu une note sur ses titres d'emprunt non garantis à long terme d'au moins « AA(bas) » de DBRS Limited (« **DBRS** ») ou une note sur son certificat de dépôt ou une note de crédit à court terme d'au moins « R-1(moyen) » de DBRS, B) soit x) a reçu une note sur ses titres d'emprunt non garantis à long terme d'au moins « A » ou une note sur son certificat de dépôt ou une note de crédit à court terme d'au moins « A-1 » de Standard and Poor's Financial Services LLC (« **S&P** ») ou y) une note sur ses titres d'emprunt non garantis à long terme d'au moins « A+ » de S&P et C) a reçu une note sur ses titres d'emprunt non garantis à long terme d'au moins « Aa3 » ou une note sur son certificat de dépôt ou une note de crédit à court terme de « Prime-1 » de Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** ») et ii) dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou les sociétés qui la remplaceront ou c) une institution qui respecte par ailleurs la condition des agences de notation.

Les notes indiquées ci-dessus attribuées par les agences de notation ne s'appliquent qu'aux comptes de série si l'agence de notation figure parmi les agences de notation visées par les séries pertinentes.

Comptes de série

L'agent serveur établira ou fera établir, relativement à la participation dans chaque série, un compte de réserves liquides et un compte de distributions de série (les « **comptes de série** »). Le compte de distributions de série sera établi au nom et au bénéfice de la Fiducie, et le compte de réserves liquides, au nom et au bénéfice du dépositaire. Chaque compte constituera un compte de dépôt admissible. L'agent serveur aura le pouvoir, qui

peut être révoqué par le dépositaire, de retirer des fonds du compte de réserves liquides, et l'agent administratif aura le pouvoir, qui peut être révoqué par la Fiducie ou le fiduciaire conventionnel, d'effectuer des paiements au moyen du compte de distributions de série et d'en retirer des sommes, dans chaque cas, pour s'acquitter des fonctions respectives du dépositaire et de la Fiducie qui sont prévues dans la convention d'achat de série correspondante et dans la convention de fiducie.

Placements admissibles

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix connexe, les fonds dans les comptes de série seront généralement investis dans des titres à inscription en compte, des effets négociables, des placements ou des titres (« **placements admissibles** ») qui attestent : a) d'obligations directes du gouvernement du Canada ou de tout organisme ou intermédiaire de celui-ci dont les obligations sont entièrement garanties par le gouvernement du Canada ou d'obligations entièrement garanties par ceux-ci; b) de titres de créance non garantis à court ou à long terme émis ou entièrement garantis par une province ou une municipalité du Canada, pourvu qu'il s'agisse de titres de créance ayant reçu une note d'au moins « A-1+ » ou « AA » de S&P, d'au moins « Prime-1 » ou « Aa3 » de Moody's et d'au moins « R-1(moyen) » ou « AA(bas) » de DBRS; c) de dépôts à vue, de dépôts à terme ou de certificats de dépôt de toute banque ou société de fiducie ou d'une caisse populaire ou d'une coopérative de crédit constituée selon le régime des lois du Canada ou de toute province canadienne et sous réserve de la supervision et de l'examen des autorités fédérales responsables des institutions bancaires ou des institutions de dépôt; toutefois, au moment du placement ou de l'engagement contractuel d'investir dans ceux-ci, le papier commercial ou encore tout autre titre de créance non garanti à court terme (sauf ceux dont la note est fondée sur le crédit d'une personne autre que cette institution de dépôt ou société de fiducie) devra avoir reçu une note d'au moins « A-1 » de S&P, d'au moins « Prime-1 » de Moody's ou d'au moins « R-1(moyen) » de DBRS; d) de prêts à vue et de billets ou d'acceptations bancaires émis ou acceptés par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une coopérative de crédit mentionnée en c) ci-dessus; e) de papier commercial ayant, au moment du placement ou de l'engagement contractuel d'investir dans celui-ci, une note d'au moins « A-1 » de S&P, d'au moins « Prime-1 » de Moody's et d'au moins « R-1(moyen) » (dans le cas du papier commercial d'une société) ou « R-1(haut)(fs) » (dans le cas de papier commercial adossé à des créances et assorti de garanties de liquidité selon les normes mondiales) de DBRS; f) de placements dans des fonds du marché monétaire ayant reçu une note de « AAAM » ou « AAAM-g » de S&P, de « Aaa » de Moody's et de « AAA » de DBRS à l'achat; g) de dépôts à vue, de dépôts à terme et de certificats de dépôt qui, à l'achat, sont émis par une entité dont le papier commercial a reçu une note d'au moins « A-1 » de S&P, d'au moins « Prime-1 » de Moody's et d'au moins « R-1(moyen) » de DBRS, h) d'autres placements à l'égard desquels la condition des agences de notation a été respectée au moment du placement ou de l'engagement contractuel d'investir dans ceux-ci, i) de dépôts dans le compte d'encaissements ou j) de dépôts dans un compte en fiducie entièrement distinct créé et maintenu auprès d'une institution admissible ou d'une autre institution qui respecte la condition des agences de notation. Toutefois, malgré toute disposition contraire ci-dessus, à l'égard d'un placement admissible, i) si le placement admissible vient à échéance au plus 30 jours après la date du placement dans celui-ci, il doit avoir reçu une note d'au moins « A2 » ou « P-1 » de Moody's; ii) si le placement admissible vient à échéance plus de 30 jours, mais moins de 90 jours après la date du placement dans celui-ci, il doit avoir reçu une note d'au moins « A1 » ou « P-1 » de Moody's; iii) si le placement admissible vient à échéance au moins 90 jours, mais moins de 180 jours après la date du placement dans celui-ci, il doit avoir reçu une note d'au moins « Aa3 » et « P-1 » de Moody's et iv) si le placement admissible vient à échéance au moins 180 jours après la date du placement dans celui-ci, il doit avoir reçu la note « Aaa » de Moody's.

Les notes indiquées ci-dessus attribuées par les agences de notation ne s'appliquent qu'aux placements de fonds dans les comptes de série si l'agence de notation figure parmi les agences de notation définies dans les présentes et ayant attribué des notes aux séries pertinentes.

Avis de remise

À chaque date de clôture, la Fiducie fournira par écrit à l'agent serveur un avis indiquant les remises d'encaissements disponibles attribuables en propriété au compte de distributions de série qu'il est tenu de lui faire à l'égard de la participation dans une série correspondante (l'« **avis de remise** »).

Sous réserve de dispositions contraires, l'avis de remise prendra effet a) à la fermeture des bureaux, à la date de déclaration à laquelle le montant investi au titre de la participation dans une série correspondante aura été ramené à zéro ou b) à la date de prescription, selon la plus rapprochée de ces deux éventualités.

Dépôt des encaissements au compte d'encaissements; amalgamation de fonds

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix correspondant à l'égard d'une série, tant que a) la Banque Scotia demeure l'agent serveur et que b) i) elle a un certificat de dépôt ou a reçu une note à court terme d'au moins P-1 de Moody's, d'au moins R-1(bas) de DBRS et d'au moins A-1 de S&P ou ii) l'obligation de la Banque Scotia de déposer les encaissements qu'elle reçoit aux comptes d'encaissement est entièrement cautionnée par une entité ayant reçu de telles notes (les conditions en question étant appelées les « **conditions d'amalgamation** ») et pendant deux jours ouvrables suivant le retrait ou l'abaissement de ces notes, la Banque Scotia pourra utiliser pour son propre compte tous les encaissements reçus à l'égard des créances pour chacune des périodes de déclaration jusqu'à la date de distribution connexe, à laquelle la Banque Scotia devra déposer tous les encaissements, dans la mesure décrite ci-après, aux comptes d'encaissement et devra effectuer les dépôts et les paiements aux comptes et aux parties décrits aux présentes à la date du dépôt. Toutefois, si la Banque Scotia n'est plus l'agent serveur ou si les conditions d'amalgamation ne sont plus respectées, l'agent serveur effectuera les dépôts, comme il est décrit ci-après, au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle les créances connexes sont traitées. Sous réserve du respect des conditions d'amalgamation partielle (terme défini ci-après), à tout moment pendant la période où les conditions d'amalgamation ne sont pas remplies et dans la mesure où DBRS attribue à l'agent serveur une note de crédit à long terme d'au moins « BBB(bas) », x) l'agent serveur ne sera tenu de déposer des encaissements aux comptes d'encaissement que jusqu'à concurrence du montant global des encaissements devant être déposé à un compte créé pour une série ou, sans dédoublement, devant être payé à la date de distribution connexe aux porteurs de billets d'une série ou à l'émetteur d'un rehaussement de série aux termes d'un supplément correspondant ou d'une convention de rehaussement de série et y) si, à tout moment avant cette date de distribution, le montant des encaissements déposé aux comptes d'encaissement dépasse le montant devant être déposé aux termes de l'alinéa x) ci-dessus, l'agent serveur sera autorisé à retirer l'excédent du compte d'encaissement et, si l'agent serveur n'est pas le vendeur, à le remettre au vendeur.

Les notes indiquées ci-dessus attribuées par les agences de notation ne s'appliquent qu'aux dépôts d'encaissements si l'agence de notation figure parmi les agences de notation définies dans les présentes et ayant attribué des notes aux séries alors en cours. La condition d'amalgamation partielle s'applique uniquement si DBRS attribue une note à une série de billets.

La « **condition d'amalgamation partielle** » désigne les exigences suivantes :

- a) un critère de l'actif doit être évalué par l'agent serveur chaque jour ouvrable afin que le solde du groupement à la fermeture des bureaux ce jour-là soit au moins égal au solde du groupement nécessaire;
- b) l'agent serveur doit surveiller quotidiennement si un cas d'amortissement s'est produit;
- c) au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit chaque mois civil et à moins que le critère de l'actif quotidien décrit à l'alinéa a) ne soit pas respecté ou qu'un cas d'amortissement ne se soit produit au cours de ce mois civil, l'agent serveur doit avoir remis aux agences de notation une attestation d'un dirigeant confirmant i) que le critère de l'actif quotidien dont il est question à

l'alinéa a) ci-dessus a été évalué par l'agent serveur à chaque jour ouvrable de ce mois civil et a été respecté chaque jour ouvrable de ce mois civil et ii) qu'aucun cas d'amortissement ne s'est produit le ou avant le dernier jour ouvrable de ce mois civil.

Encaissements attribuables en propriété

Les encaissements sur les créances pour chaque période de déclaration seront initialement attribués à chaque participation dans une série selon un montant égal aux encaissements attribuables en propriété pour cette période de déclaration.

« **encaissements attribuables en propriété** » désigne, relativement à toute participation dans une série, à toute période de déclaration et à la date de distribution concernée, un montant égal à la somme de ce qui suit :

- a) le produit :
 - i) x) si cette participation dans une série est dans sa période de rechargement, du pourcentage d'attribution variable pour cette participation dans une série, ou y) si cette participation dans une série est dans sa période d'accumulation ou dans une période d'amortissement, jusqu'à A) la date à laquelle le montant investi de cette participation dans une série a été ramené à zéro à une date de distribution donnée ou, si cette date est antérieure, B) la date de prescription, du pourcentage d'accumulation de série à l'égard de la participation dans cette série, multiplié par
 - ii) le montant des encaissements reçus par l'agent serveur pour la période de déclaration concernée; plus
- b) le pourcentage d'attribution de série du montant global des paiements de rajustement et des montants de dépôt de créances inadmissibles déposés au compte d'encaissements à cette date de distribution.

Toutefois, il est entendu que si, pour une période de déclaration donnée, la somme x) des pourcentages d'attribution variable pour toutes les participations dans les séries qui sont dans leur période de rechargement et y) des pourcentages d'accumulation de série pour toutes les participations dans les séries qui sont dans leur période d'accumulation ou leur période d'amortissement, dépasse 100 %, les encaissements attribuables en propriété pour la participation dans une série en particulier calculés aux termes de l'alinéa a) ci-dessus désignent alors une attribution au prorata des encaissements reçus par l'agent serveur d'après son pourcentage d'attribution variable ou son pourcentage d'accumulation de série applicable, selon le cas.

« **pourcentage d'accumulation de série** » désigne, pour toute participation dans une série et toute période de déclaration comprise dans la période d'accumulation ou la période d'amortissement de cette série, la somme de ce qui suit :

- a) une fraction exprimée en pourcentage, dont le numérateur est un montant égal au produit :
 - i) x) du montant des créances sur frais financiers pour cette période de déclaration, divisé par y) les encaissements pour cette date de déclaration, multiplié par
 - ii) le montant investi pour cette participation dans une série à la fermeture des bureaux, à la date de déclaration qui précède;

- b) une fraction exprimée en pourcentage, dont le numérateur est un montant égal au produit :
 - i) x) des encaissements pour cette période de déclaration, moins le montant des créances sur frais financiers pour cette période de déclaration, divisé par y) les encaissements de cette période de déclaration, multiplié par
 - ii) le montant investi à l'égard de cette participation dans une série à la fermeture des bureaux à la date de déclaration qui précède la date de commencement de la période d'accumulation ou, si cette date est antérieure, la date de commencement de la période d'amortissement à l'égard de cette participation dans une série, selon le cas, et dont le dénominateur est le solde du groupement à la fermeture des bureaux, à la date de déclaration qui précède la date de commencement de la période d'accumulation ou, si cette date est antérieure, la date de commencement de la période d'amortissement de la participation dans cette série, selon le cas.

Période de rechargement

Après le calcul et l'attribution des encaissements attribuables en propriété pour toute période de déclaration, les encaissements disponibles attribuables à la propriété pour cette période de déclaration seront déterminés et attribués à la participation dans une série correspondante.

À chaque date de distribution relative à la période de rechargement, les encaissements disponibles attribuables à la propriété pour la période de déclaration concernée seront affectés a) en premier lieu, au paiement des frais mis en commun du copropriétaire de série pour cette période de déclaration, b) en deuxième lieu, au dépôt d'un montant égal à l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires devant être déposés au compte de distributions de série correspondant à cette date de distribution et c) en troisième lieu, au dépôt, s'il y a lieu, des encaissements attribuables au compte de réserves liquides pour cette période de déclaration au compte de réserves liquides. Le solde des encaissements disponibles attribuables à la propriété pour toute période de déclaration sera attribué et employé de la manière décrite ci-après à la rubrique « Partage des encaissements excédentaires pour toutes les participations dans les séries ».

En outre, à chaque date de distribution relative à la période de rechargement, le montant prélevé sur les réserves liquides sera retiré du compte de réserves liquides et déposé au compte de distributions de série, le cas échéant, à cette date de distribution.

« **encaissements disponibles attribuables à la propriété** » désigne, relativement à toute participation dans une série, à toute période de déclaration et à la date de distribution concernée :

- a) au cours de la période de rechargement et de la période d'amortissement, la somme de ce qui suit: x) les encaissements attribuables en propriété pour cette date de distribution et y) le montant total des encaissements excédentaires pour cette date de distribution qui sont attribués par l'agent serveur à cette participation dans une série de la manière décrite ci-après à la rubrique « Partage des encaissements excédentaires pour toutes les participations dans les séries »;
- b) au cours de la période d'accumulation, la somme de ce qui suit: i) le montant indiqué en a) et ii) les encaissements du vendeur attribuables à la série pour cette date de distribution.

Partage des encaissements excédentaires pour toutes les participations dans les séries

Les encaissements attribuables en propriété pour toute participation dans une série et pour une date de distribution donnée seront affectés a) en premier lieu, au paiement des frais mis en commun du copropriétaire de série à l'égard de cette participation dans une série pour la période de déclaration concernée, b) en deuxième lieu, au dépôt d'un montant égal à l'intérêt de série, plus les frais de financement supplémentaires devant être

déposés aux comptes de distributions de série correspondants pour cette date de distribution, c) en troisième lieu, au dépôt d'encaissements attribuables au compte de réserves liquides à l'égard de cette participation dans une série pour cette période de déclaration au compte de réserves liquides et d) en quatrième lieu, au cours de la période d'accumulation ou de la période d'amortissement à l'égard de cette participation dans une série, au dépôt de sommes au compte de distributions de série correspondant à l'égard du capital non remboursé des billets ainsi que d'autres sommes payables par la Fiducie à l'égard des billets, comme il est décrit dans les présentes. L'agent serveur établira le solde des encaissements attribuables en propriété pour toute période de déclaration après les paiements et dépôts obligatoires, et le montant de tout excédent similaire pour toute autre participation dans une série (collectivement les « **encaissements excédentaires** »). L'agent serveur utilisera les encaissements excédentaires pour couvrir les paiements aux copropriétaires de série et effectuer des dépôts aux comptes de distributions de série ou tout autre compte de série relativement à toute participation dans une série qui sont prévus ou permis et qui n'ont pas été couverts avec les encaissements attribuables en propriété et certaines autres sommes pour cette série (les « **besoins excédentaires** »). Si les besoins excédentaires dépassent les encaissements excédentaires pour une période de déclaration, les encaissements excédentaires seront attribués au prorata entre les participations dans des séries applicables, d'après les montants relatifs de ces besoins excédentaires.

Après l'attribution des encaissements excédentaires susmentionnés, dans la mesure où ceux-ci dépassent les besoins excédentaires, le solde sera attribué et distribué a) en premier lieu, aux fins du paiement de certains montants, le cas échéant, dus à un agent serveur remplaçant ou au dépositaire et b) en deuxième lieu, au vendeur, sous réserve du montant attribué aux participations dans des séries qui sont dans leur période d'accumulation, conformément à la définition de « **période d'accumulation** » qui est donnée ci-après.

Période d'accumulation

Sauf si une période d'amortissement a déjà commencé, la période de rechargement d'une participation dans une série se terminera, et la période d'accumulation pour cette participation dans une série (la « **période d'accumulation** ») commencera à l'ouverture des bureaux le jour (la « **date de commencement de la période d'accumulation** ») i) que l'agent serveur aura indiqué dans un avis écrit donné à la Fiducie, au dépositaire, au vendeur et au fiduciaire conventionnel ou, si cette date est antérieure, ii) qui est précisé dans la convention d'achat de la série correspondante (laquelle sera décrite dans le supplément de fixation du prix correspondant) (une telle date étant désignée la « **date déterminée de commencement de la période d'accumulation** »). Pour déterminer si la date de commencement de la période d'accumulation devrait être antérieure à la date déterminée de commencement de la période d'accumulation, l'agent serveur déterminera si les encaissements au cours de la période d'accumulation seront suffisants pour rembourser intégralement les billets correspondants à la date prévue du dernier paiement correspondante.

Tant que la période d'amortissement n'a pas commencé, à chaque date de distribution relative à la période d'accumulation (à compter de la deuxième date de distribution qui suit la fin de la période de rechargement), il sera déposé au compte de distributions de série, dans la mesure des encaissements disponibles attribuables à la propriété, un montant égal à la somme a) i) de l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires, moins ii) les frais mis en commun du copropriétaire de série, moins iii) le montant prélevé sur les réserves liquides, dans chaque cas, à l'égard de cette participation dans une série et à cette date de distribution et b) i) du montant de distribution contrôlée à l'égard de cette participation dans une série et à cette date de distribution ou, s'il est inférieur, ii) du montant investi à l'égard de cette participation dans une série pour la date de déclaration qui précède. Toutefois, dans la mesure où a) la Banque Scotia demeure l'agent serveur et b) les conditions d'amalgamation sont respectées et DBRS attribue à l'agent serveur une note de crédit à long terme d'au moins « BBB(bas) », alors, durant la période de rechargement, l'agent serveur n'a pas à effectuer de dépôts d'intérêt de série dans le compte de distributions de série avant la date de distribution à laquelle les paiements d'intérêt sont exigibles sur les billets et peut, avant cette date, amalgamer ces sommes avec ses fonds généraux et les utiliser. En outre, à chaque date de distribution relative à la période d'accumulation, le montant prélevé sur les réserves liquides, le cas échéant, pour cette date de distribution sera retiré du compte de réserves liquides et déposé au compte de distributions de série.

Si, à une date de distribution qui suit l'attribution des encaissements excédentaires de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Période de rechargement », le montant total des encaissements excédentaires à l'égard de toutes les participations dans des séries applicables n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins excédentaires globaux pour toutes les participations dans des séries qui sont dans leur période d'accumulation (chacune étant appelée une « **série en accumulation** »), les encaissements du vendeur attribuables à la série seront alors attribués et distribués aux copropriétaires respectifs de chacune des séries en accumulation ayant des besoins excédentaires à cette date de distribution, dans la mesure des besoins excédentaires de chacune de ces séries en accumulation.

Les encaissements disponibles attribuables à la propriété déposés au compte de distributions de série à la date prévue du dernier paiement seront affectés au remboursement du capital des billets de la série correspondante et au versement des intérêts courus et impayés s'y rapportant, après le paiement de certains frais de financement supplémentaires. Si, à cette date, le solde des dépôts effectués au compte de distributions de série (y compris le montant prélevé sur les réserves liquides, le cas échéant, à cette date et déposé au compte de distributions de série) n'est pas suffisant pour rembourser le capital de ces billets et verser les intérêts courus et impayés à leur égard, la période d'amortissement commencera; par la suite, chaque mois, à chaque date de distribution, la Fiducie recevra des paiements d'encaissements disponibles attribuables à la propriété jusque i) à la date à laquelle le montant investi sera ramené à zéro ou, si cette date est antérieure, ii) à la date de distribution tombant six ans après la date prévue du dernier paiement (la « **date de prescription** »).

« **encaissements du vendeur attribuables à la série** » désigne, relativement à toute participation dans une série et à toute période de déclaration comprise dans la période d'accumulation à l'égard de cette participation dans une série et à la date de distribution correspondante, la moindre des sommes suivantes :

- a) le produit x) d'une fraction, exprimée en pourcentage, dont le numérateur correspond au montant investi à l'égard de cette participation dans une série à la fermeture des bureaux à la date de déclaration précédente et dont le dénominateur correspond à la totalité des montants investis à l'égard de toutes les participations dans des séries en circulation qui sont dans leur période d'accumulation à la date de déclaration précédente et y) du montant des encaissements pour la période de déclaration qui, à l'origine, n'avaient pas été attribués à une participation dans une série à titre d'encaissements attribuables en propriété;
- b) l'excédent cumulé théorique relatif à une série.

Toutefois, si une participation dans une série est dans sa période d'amortissement, le montant des encaissements du vendeur attribuables à toutes les participations dans les séries sera de zéro.

« **excédent cumulé théorique relatif à une série** » désigne, relativement à toute participation dans une série et à toute date de distribution, à compter de la date de clôture applicable jusqu'à cette date de distribution, le montant total des encaissements excédentaires déterminé à l'égard de cette participation dans une série conformément aux dispositions de la convention de mise en commun et de service, déduction faite de tous les encaissements excédentaires et encaissements du vendeur attribuables à la série qui ont été attribués et distribués au copropriétaire de série à l'égard de cette participation dans une série.

Les distributions finales relatives à chaque participation dans une série devraient être effectuées à la date prévue du dernier paiement. Toutefois, le montant en dollars stipulé d'une participation dans une série pourrait être ramené à zéro avant ou après cette date, comme il est décrit aux présentes.

« **montant d'accumulation contrôlée** » désigne à l'égard de toute participation dans une série et à toute date de distribution relative à la période d'accumulation, le montant précisé en tant que tel dans la convention d'achat de série correspondante et le supplément de fixation du prix correspondant. Toutefois, si la période d'accumulation commence avant la date déterminée de commencement de la période d'accumulation, le montant d'accumulation contrôlée sera égal au produit i) du montant investi initial et ii) d'une fraction dont

le numérateur sera égal à un et dont le dénominateur sera égal au nombre de mois civils compris entre la date de commencement de la période d'accumulation et la date prévue du dernier paiement.

« **montant de distribution contrôlée** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série et à toute date de distribution relative à la période d'accumulation, le montant égal à la somme du montant d'accumulation contrôlée et de tout montant d'accumulation contrôlée déficitaire pouvant alors exister.

« **montant d'accumulation contrôlée déficitaire** » désigne, à l'égard de toute participation dans une série, à la première date de distribution relative à la période d'accumulation (qui correspondra à la deuxième date de distribution suivant la fin de la période de rechargement), tout excédent du montant d'accumulation contrôlée sur le montant des encaissements disponibles attribuables à la propriété réellement déposé au compte de distributions de série à l'égard du montant de distribution contrôlée à cette date de distribution et, à chaque date de distribution qui suit relativement à la période d'accumulation, tout excédent du montant d'accumulation contrôlée et du montant d'accumulation contrôlée déficitaire pouvant alors exister sur les encaissements disponibles attribuables à la propriété déposés au compte de distributions de série à l'égard du montant de distribution contrôlée à cette date de distribution.

Période d'amortissement

La période d'amortissement à l'égard d'une participation dans une série commencera i) à la date où survient un cas d'amortissement ou, si elle est antérieure, ii) à la date de distribution à laquelle le vendeur ou l'agent serveur, selon le cas, doit déposer des fonds au compte de distributions de série à titre de dépôt de transfert (la « **date de commencement de la période d'amortissement** »).

À chaque date de distribution relative à une période d'amortissement à l'égard de chaque participation dans une série, il sera déposé au compte de distributions de série à l'égard de la participation dans une série correspondante, jusqu'à concurrence des encaissements disponibles attribuables à la propriété, un montant égal à la somme de ce qui suit : a) i) l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires, moins ii) les frais mis en commun du copropriétaire de série, moins iii) le montant prélevé sur les réserves liquides, dans chaque cas, à cette date de distribution et b) le montant investi de la participation dans une série correspondante à la date de déclaration qui précède; en outre, le montant prélevé sur les réserves liquides, le cas échéant, à cette date de distribution sera retiré du compte de réserves liquides et déposé au compte de distributions de série. À chaque date de paiement spécial relative à une période d'amortissement, tous les montants déposés dans le compte de distributions de série seront utilisés de la façon décrite à la rubrique « La convention de fiducie – Ordre de priorités de paiements ».

« **période d'amortissement** » désigne, relativement à toute participation dans une série, la période commençant à la date de commencement de la période d'amortissement relativement à cette participation dans une série et se terminant a) à la date à laquelle le montant investi de cette participation dans une série est de zéro ou, si elle est antérieure, b) à la date de prescription.

La survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants à l'égard d'une participation dans une série constituera un « **cas d'amortissement** » à l'égard de la série correspondante :

- a) i) le défaut de la Banque Scotia de faire un versement, un transfert ou un dépôt exigé à l'égard de cette participation dans une série et le défaut n'est pas corrigé dans les cinq jours ouvrables après que le dépositaire ou le fiduciaire de l'émetteur en a donné un avis écrit à la Banque Scotia ou ii) le défaut de la Banque Scotia ou de l'agent serveur de respecter ou d'exécuter tout engagement ou toute entente contenu dans la convention de mise en commun et de service ou, relativement à cette participation dans une série, dans la convention d'achat de série connexe, si ce défaut avait un effet défavorable important sur la capacité de la Fiducie de s'acquitter de ses obligations qui découlent de la série correspondante et le défaut n'est pas corrigé pendant

un délai de 60 jours après que le dépositaire ou le fiduciaire de l'émetteur en a donné avis écrit à la Banque Scotia et à l'agent serveur;

- b) toute déclaration faite ou toute garantie donnée par la Banque Scotia dans la convention de mise en commun et de service ou, à l'égard de la participation dans une série, dans la convention d'achat de série applicable se révèle incorrecte au moment où elle a été faite ou donnée, ou toute information que la Banque Scotia doit donner se révèle incorrecte au moment où elle a été donnée, si cette déclaration, garantie ou information incorrecte avait un effet défavorable important sur la capacité de la Fiducie de s'acquitter de ses obligations qui découlent de cette série et n'est pas corrigée pendant un délai de 60 jours après que le dépositaire ou le fiduciaire de l'émetteur en a donné avis écrit à la Banque Scotia et à l'agent serveur;
- c) la survenance d'un cas de révocation de l'agent serveur à l'égard de cette participation dans une série;
- d) certains événements liés à la dissolution, à la liquidation, à la faillite ou à l'insolvabilité de la Banque Scotia;
- e) la moyenne du pourcentage d'écart excédentaire pour la participation dans une série établie pour les trois périodes de déclaration précédentes est inférieure à zéro;
- f) i) un cas de défaut doit être survenu et doit se poursuivre, ii) le fiduciaire conventionnel doit avoir déclaré que les sommes exigibles aux termes de la série correspondante sont dues et payables et iii) la déclaration en question ne doit pas avoir été annulée (se reporter à la rubrique « La convention de fiducie – Cas de défaut » ci-après);
- g) à une date de déclaration d'une période de déclaration tombant au cours de la période d'accumulation relative à cette participation dans une série, l'excédent i) des créances sur frais financiers en propriété sur ii) les pertes mises en commun de la série pour la période de déclaration est inférieur à l'intérêt de série et aux frais de financement supplémentaires à l'égard de cette participation dans une série pour la date de distribution connexe;
- h) le solde du groupement est, à une date de déclaration, inférieur au solde du groupement nécessaire et le déficit en question n'est pas comblé d'ici la date de calcul suivant la date de déclaration;
- i) à la date prévue du dernier paiement correspondante, le montant déposé dans le compte de distributions de série correspondant est insuffisant pour acquitter intégralement l'intérêt et le capital dus sur la série correspondante;
- j) un jour ouvrable, A) l'agent serveur est tenu, conformément à la convention de mise en commun et de service, de déposer des encaissements dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date de leur traitement, B) l'agent serveur continue d'amalgamer les encaissements excédentaires comme le permet la convention de mise en commun et de service et C) le critère de l'actif quotidien décrit à l'alinéa a) de la définition de « condition d'amalgamation partielle » indique que le solde du groupement est inférieur au solde du groupement nécessaire pour ce jour ouvrable et cette différence n'est pas comblée par l'ajout de comptes supplémentaires conformément à la convention de mise en commun et de service dans les dix jours qui suivent le jour ouvrable auquel l'agent serveur a constaté cette différence;

- k) un jour ouvrable, A) l'agent serveur est tenu, conformément à la convention de mise en commun et de service, de déposer des encaissements dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date de leur traitement, B) l'agent serveur continue d'amalgamer les encaissements excédentaires comme le permet la convention de mise en commun et de service et C) l'agent serveur omet de remettre aux agences de notation, au besoin, l'attestation d'un dirigeant dont il est question à l'alinéa c) de la définition de « condition d'amalgamation partielle » au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il est tenu de le faire.

À la survenance d'un cas d'amortissement décrit en a), b), c) et k) ci-dessus, une période d'amortissement commencera seulement si, après la période de grâce applicable, le cas échéant, l'agent administratif ou le fiduciaire de l'émetteur fournit un avis écrit (l'« **avis de cas d'amortissement** ») à l'agent serveur indiquant la date de commencement de la période d'amortissement à l'égard de la série, et la période d'amortissement à l'égard de la série commencera à la date de commencement de la période d'amortissement précisée dans cet avis. À la survenance d'un cas d'amortissement décrit en d), e), f), g), h), i) ou j) ci-dessus, la date de commencement de la période d'amortissement sera réputée être le jour où le cas d'amortissement se produit, sans préavis ou autre mesure de la part du dépositaire ou du fiduciaire de l'émetteur.

Convention de mise en commun et de service

Le dépositaire

Le dépositaire nommé aux termes de la convention de mise en commun et de service est la Société de fiducie Computershare du Canada. Son siège social est situé au 8th Floor, 100 University Avenue, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2N1. Aux termes de la convention de mise en commun et de service, le dépositaire, agissant en qualité de mandataire, de prête-nom et de simple fiduciaire de la Fiducie, des autres copropriétaires de série, des personnes fournissant le rehaussement de série et du vendeur, doit détenir l'actif des comptes et le produit en découlant. De plus, il doit s'acquitter des fonctions qui y sont expressément prévues, notamment examiner les rapports, les certificats et les autres documents que le vendeur ou l'agent serveur doit livrer, de sorte qu'ils respectent, pour l'essentiel, les exigences prévues par la convention de mise en commun et de service.

Sous réserve des autres conditions jugées acceptables par les agences de notation, les conditions d'admissibilité que le dépositaire doit respecter en permanence aux termes de la convention de mise en commun et de service sont notamment les suivantes : en tout temps, le dépositaire doit a) être une banque de l'annexe I, une société de fiducie ou une société d'assurances dont les activités sont régies par les lois du Canada ou d'une province canadienne et, dans chacun des cas, b) être autorisé en vertu des lois applicables à exercer des pouvoirs fiduciaires généraux, c) être doté d'un capital et d'un surplus cumulés d'au moins 50 000 000 \$, d) avoir reçu des notes d'au moins « AA(bas)(long terme) » et « R-1(moyen)(court terme) » de DBRS si DBRS est une agence de notation visée aux présentes et une note de qualité de chacune des autres agences de notation visées aux présentes ou avoir été nommé conformément à la condition des agences de notation et e) être assujéti à la supervision ou à l'examen d'autorités fédérales ou provinciales. Aux termes de la convention de mise en commun et de service, le vendeur, agissant en qualité de propriétaire de la participation retenue, l'agent serveur et les copropriétaires de série peuvent destituer le dépositaire et nommer un dépositaire remplaçant si, entre autres, le dépositaire ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité prévues par la convention de mise en commun et de service et qu'il ne démissionne pas de son plein gré. Par ailleurs, le dépositaire a le droit de démissionner à tout moment; dans ce cas, l'agent serveur, à titre de mandataire du vendeur, le vendeur, à titre de propriétaire de la participation retenue, et chaque copropriétaire de série nommeront un dépositaire remplaçant. La démission ou la destitution du dépositaire ne prend effet qu'à l'acceptation de la nomination d'un dépositaire remplaçant.

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, les copropriétaires de série et le vendeur, à titre de propriétaire de la participation retenue, paieront au dépositaire une rémunération raisonnable pour les

services qu'il aura rendus et lui rembourseront tous les frais raisonnables qu'il aura engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont imparties aux termes de la convention de mise en commun et de service.

Résiliation de l'entente de dépôt

L'entente de dépôt prévue par la convention de mise en commun et de service sera résiliée a) à la date de déclaration à laquelle la somme des montants investis à l'égard de toutes les participations dans les séries est ramenée à zéro et aucune autre somme n'est distribuable à un copropriétaire de série à l'égard d'une participation dans une série ou, si cette date est antérieure, b) à la date de prescription la plus tardive et, dans chaque cas, le vendeur avise le dépositaire qu'aucune autre participation dans une série ne devrait être créée et vendue aux termes de la convention de mise en commun et de service. Dès la résiliation de l'entente de dépôt, tous les droits, titres et intérêts afférents à l'actif des comptes et les autres fonds que le dépositaire détient (sauf les sommes déposées au compte d'encaissements, à tout compte de distributions de série ou à d'autres comptes de série (y compris les comptes de série établis à l'égard de la participation dans une série)) et qui sont nécessaires au versement des distributions finales aux copropriétaires de série (y compris la Fiducie) seront remis au vendeur à l'égard de la participation retenue.

Service des créances

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, la Banque Scotia a été nommée en qualité d'agent serveur initial de l'actif des comptes. Aux termes de cette convention, l'agent serveur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer le service et l'administration de l'actif des comptes, encaisser tous les paiements exigibles à l'égard de l'actif des comptes, faire toutes les distributions ainsi que tous les transferts et dépôts nécessaires, tenir des registres à l'égard des comptes et des créances, faire des calculs et des rajustements à l'égard de la participation dans une série et les autres séries conformément à la convention de mise en commun et de service et aux conventions d'achat de série, et faire rapport de ces calculs au dépositaire, au vendeur, aux copropriétaires de série et à chaque autre personne ainsi désignée dans les conventions d'achat de série.

L'agent serveur peut, dans le cours normal de ses affaires, déléguer tout ou partie des fonctions dont il doit s'acquitter à ce titre à toute personne qui convient de s'en acquitter conformément à la convention de mise en commun et de service et à la convention d'achat de série. Une telle délégation n'a pas pour effet de dégager l'agent serveur de la responsabilité qui découle de l'exercice de ces fonctions et ne constitue pas une démission de sa part.

Frais mis en commun

Les frais mis en commun à l'égard de chaque participation dans une série pour une période de déclaration seront payés avant toute distribution par prélèvement sur le compte d'encaissements aux copropriétaires de série correspondants ou à la Banque Scotia; de plus, ils seront à la charge de chaque copropriétaire de série dans la mesure où la Banque Scotia (tant qu'elle sera l'agent serveur) ne les a pas déjà payés et si les encaissements disponibles aux fins du paiement de ces frais mis en commun sont insuffisants, à raison d'un montant égal au produit a) du pourcentage d'attribution variable pour cette participation dans une série pour cette période de déclaration, multiplié par b) les frais mis en commun pour cette période de déclaration dont il est fait mention aux alinéas a) et b) de la définition ci-après de « frais mis en commun ». Toutefois, si la Banque Scotia, à titre d'agent serveur, omet de payer les frais mis en commun dont il est fait mention à l'alinéa c) de la définition de « frais mis en commun », le déficit sera à la charge de ces copropriétaires de série dans la même proportion que les autres frais mis en commun.

« **frais mis en commun** » désigne, pour toute période de déclaration, l'ensemble des frais et des dépenses (majorés des taxes de vente applicables) qui sont payables, à l'égard de cette période de déclaration, a) au dépositaire, b) aux auditeurs indépendants (à l'égard des rapports annuels dont la production est requise

aux termes de la convention de mise en commun et de service) et c) sous réserve des dispositions qui suivent, à l'agent serveur remplaçant.

Étant donné que la Fiducie acquerra chaque participation dans une série assortie de tous les services de gestion, il incombe à la Banque Scotia de payer tous les frais qu'un agent serveur remplaçant pourrait engager. Ces frais feront partie des « frais mis en commun » si la Banque Scotia ne les paie pas lorsqu'ils deviendront exigibles.

Rémunération du service et paiement des frais

La Banque Scotia, en qualité de vendeur et d'agent serveur initial, a convenu que la contrepartie qu'elle reçoit lorsqu'elle vend chaque participation dans une série constitue l'unique somme qu'elle recevra en échange des services qu'elle doit rendre en qualité d'agent serveur et des frais qu'elle doit engager en cette qualité. Tout agent serveur remplaçant aura le droit de recevoir, à chaque date de distribution, une rémunération pour services rendus. Cette rémunération constituera l'unique somme qu'il recevra en échange des services qu'il aura rendus en qualité d'agent serveur et des frais et dépenses qu'il aura engagés en cette qualité. Les frais et dépenses que le dépositaire ou l'agent serveur remplaçant ont engagés pour effectuer un transfert de service seront à la seule charge de la Banque Scotia. La Fiducie ne sera nullement responsable du paiement de la rémunération d'un agent serveur remplaçant ou des frais liés à un transfert de service, à moins que la Banque Scotia n'omette de les payer; dans ce cas, les sommes impayées feront partie des frais mis en commun. Se reporter à la rubrique « Frais mis en commun » ci-dessus.

Option d'achat d'épuration

L'agent serveur peut, à son seul gré, acheter toute participation dans une série à toute date de distribution (la « **date d'achat** ») si a) il en avise par écrit le dépositaire et la Fiducie au moins dix jours avant la date d'achat et b) le montant investi de cette participation dans une série correspond au plus à la somme i) de 10 % du montant investi initial de cette participation dans une série (moins le capital global des billets ou autres titres que la Fiducie a émis pour financer le prix d'achat de cette participation dans une série dont le vendeur a la propriété effective) et ii) du montant en dollars indiqué de toute Participation supplémentaire relative à la série acquise après la date de clôture correspondante. Le prix d'achat global de toute participation dans une série sera égal à la somme de ce qui suit : a) le montant investi de cette participation dans une série à la date de déclaration qui précède, plus b) le montant qui correspondrait à l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires à l'égard de cette participation dans une série jusqu'à la date d'achat, inclusivement, plus c) le déficit cumulatif à l'égard de cette participation dans une série à la date d'achat. Le prix d'achat sera déposé par l'agent serveur au compte de distributions de série correspondant (déduction faite des frais mis en commun du copropriétaire de série) et affecté par la Fiducie au règlement des paiements relatifs aux billets qu'elle a émis pour financer l'acquisition de cette participation dans une série tel que précisé dans le supplément correspondant.

Cas de révocation de l'agent serveur

L'expression « **cas de révocation de l'agent serveur** » désigne, à l'égard de toutes les participations dans les séries, la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- a) i) l'agent serveur omet de faire une remise, un transfert ou un dépôt exigé à l'égard de toute participation en copropriété, et cette omission se poursuit pendant un délai de cinq jours ouvrables après que le dépositaire ou le copropriétaire de série concerné en a avisé l'agent serveur par écrit ou ii) l'agent serveur omet de respecter ou d'exécuter un engagement contenu dans la convention de mise en commun et de service ou une convention d'achat de série, et ce manquement, en plus d'avoir un effet défavorable important sur la capacité du copropriétaire de série concerné d'honorer ses obligations envers ses porteurs de billets ou ses autres créanciers, se poursuit pendant 60 jours après que le dépositaire ou ce copropriétaire de série

en a avisé l'agent serveur et le dépositaire par écrit, si cet avis est donné par ce copropriétaire de série;

- b) on a constaté que, dans la convention de mise en commun et de service ou dans une convention d'achat de série, l'agent serveur a fait des déclarations ou donné des garanties ou des informations inexactes et que, en plus d'avoir un effet défavorable important sur la capacité de tout copropriétaire de série d'honorer ses obligations envers ses porteurs de billets ou ses autres créanciers, ces déclarations, garanties et informations sont demeurées inexactes pendant 60 jours après que le dépositaire ou ce copropriétaire de série en a avisé l'agent serveur et le dépositaire par écrit, si cet avis est donné par ce copropriétaire de série, ou n'ont pas été rectifiées à l'intérieur de ce délai;
- c) il se produit, relativement à l'agent serveur, certains cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de liquidation.

Si un cas de révocation de l'agent serveur se produit et se poursuit, i) le dépositaire doit en aviser tous les copropriétaires de série et les agences de notation par écrit et ii) les copropriétaires de série représentant 50 % du total des montants en dollars indiqués de toutes les participations dans des séries en circulation à ce moment-là peuvent donner au dépositaire la directive de révoquer l'agent serveur et de nommer un agent serveur remplaçant. S'il est raisonnable de croire qu'un retard dans l'obtention de ces directives risque d'avoir un effet défavorable important sur les participations des copropriétaires de série, le dépositaire peut, agissant en leur nom et au nom du vendeur, sans même en avoir reçu la directive, remplacer l'agent serveur, mais il n'est pas tenu de le faire. La nomination de tout agent serveur remplaçant est assujettie au respect de la condition des agences de notation.

Certaines questions relatives à l'agent serveur

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, l'agent serveur ne peut démissionner, à moins qu'il n'y ait tout lieu de croire que ses fonctions sont devenues illégales et que l'agent serveur ne puisse prendre aucune mesure raisonnable pour rendre ses fonctions légales. Aucune démission ne prendra effet tant qu'un agent serveur remplaçant n'aura pas pris en charge les responsabilités et obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de mise en commun et de service.

Toute personne avec laquelle, conformément à la convention de mise en commun et de service, l'agent serveur peut fusionner ou se regrouper ou toute personne issue d'une fusion ou d'un regroupement auquel l'agent serveur est partie, ou toute personne prenant la relève des affaires de l'agent serveur, sera l'agent serveur remplaçant aux termes de la convention de mise en commun et de service.

Obligations d'information

Selon les dispositions de chaque convention d'achat de série, l'agent serveur doit produire un rapport mensuel (le « **rapport mensuel sur le portefeuille** ») au vendeur, au dépositaire, à la Fiducie, à tout autre copropriétaire de série et aux agences de notation. Les rapports mensuels sur le portefeuille fournissent divers éléments d'information sur les plus récentes distributions relatives à la participation dans une série visée ainsi qu'un relevé indiquant l'état actuel des comptes. Bien que l'agent serveur, le vendeur ou la Fiducie puissent consentir à ce que la forme de ces rapports soit modifiée, le contenu de ces derniers sera conforme aux exigences prévues dans la convention d'achat de série correspondante.

Au moyen des rapports mensuels sur le portefeuille à l'égard d'une participation dans une série, l'agent administratif rédigera un rapport à l'intention des investisseurs (le « **rapport mensuel sommaire sur le portefeuille à l'intention des investisseurs** ») qu'il remettra aux porteurs de billets et qui contiendra l'information suivante : i) le capital non remboursé des billets de chaque catégorie et le taux d'intérêt applicable à ceux-ci; ii) le solde du groupement; iii) le solde du groupement nécessaire; iv) le montant investi de cette

participation dans une série et le montant investi global de toutes les participations dans les séries; v) les créances sur frais financiers en propriété; vi) l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires; vii) les pertes mises en commun de série; viii) le pourcentage d'écart excédentaire; ix) le solde du compte de réserves liquides de cette participation dans une série et x) le taux de paiement.

« **taux de paiement** » désigne, relativement à une période de déclaration, une fraction dont le numérateur est le total des encaissements pour cette période de déclaration et dont le dénominateur est le montant du solde du groupement le dernier jour de la période de déclaration antérieure.

On entend afficher certains éléments d'information figurant dans le rapport mensuel sommaire sur SEDAR® (www.sedar.com). De plus, l'agent administratif expédiera le rapport mensuel sur le portefeuille à l'intention des investisseurs par courrier électronique ou par la poste directement aux porteurs des billets qui lui en auront fait la demande par écrit, à l'adresse suivante : La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité d'agent administratif de la Fiducie à terme de créances Hollis II, Scotia Plaza, 40 King Street West, Toronto (Ontario) M5W 2X6, Attention: Securitization and Structured Finance.

Sauf conformément aux dispositions qui précèdent, si les billets sont représentés par des billets inscrits en compte, les informations précitées seront communiquées aux porteurs de billets concernés seulement si elles sont transmises ou autrement communiquées par la CDS et ses adhérents. La transmission des avis et des autres communications entre la CDS et ses adhérents, puis entre les adhérents et les porteurs de billets, sera régie par les accords qu'ils auront conclus, sous réserve des exigences légales ou réglementaires qui pourraient entrer en vigueur à un moment ou à un autre. L'agent serveur, le fiduciaire de l'émetteur, le fiduciaire conventionnel et l'agent administratif peuvent reconnaître comme propriétaire d'un billet la personne au nom de laquelle le billet a été inscrit dans les livres et registres du fiduciaire conventionnel, agissant en qualité d'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets.

Indemnisation

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, l'agent serveur indemniserà le dépositaire, les copropriétaires de série et toute personne fournissant un rehaussement de série contre toute perte ou obligation, contre tous frais et contre tout dommage ou préjudice qu'ils pourraient subir, contracter ou engager du fait que l'agent serveur ou le dépositaire aurait posé ou omis de poser certains gestes dans l'exercice de ses activités de service et d'administration des comptes et de l'actif des comptes aux termes de la convention de mise en commun et de service. En cas de transfert du service à un agent serveur remplaçant, l'agent serveur remplaçant sera tenu d'indemniser et de tenir à couvert le vendeur contre toute perte, réclamation et obligation et contre tout dommage qu'il pourrait subir ou contracter ou qu'il pourrait se voir opposer, comme il est décrit dans le présent paragraphe, du fait que l'agent serveur remplaçant aurait posé ou omis de poser certains gestes.

Aux termes de la convention de mise en commun et de service, le vendeur a convenu d'indemniser le dépositaire, les copropriétaires de série et toute autre personne fournissant un rehaussement de série contre toute perte ou obligation, contre tous frais, contre toute réclamation et contre tout dommage ou préjudice qu'ils pourraient subir en raison d'une déclaration, d'une garantie, d'un acte ou d'une omission, réels ou reprochés, survenus dans le cadre des activités du vendeur ou du dépositaire conformément à la convention de mise en commun et de service ou à une convention d'achat de série, y compris le fait de s'être fié à la déclaration faite ou à la garantie donnée par le vendeur dans la convention de mise en commun et de service qui était incorrecte à tous égards importants au moment où elle a été faite ou donnée. Toutefois, le vendeur n'accordera pas d'indemnisation si l'acte ou l'omission, réel ou reproché, du dépositaire constitue une fraude, une faute lourde, un manquement aux obligations fiduciaires (à l'exception d'un acte de négligence) ou une inconduite volontaire.

Par dérogation aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent, la convention de mise en commun et de service et la convention d'achat de série prévoient que ni le vendeur ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires n'engageront leur responsabilité envers le dépositaire, tout copropriétaire

de série ou toute personne fournissant un rehaussement de série relativement à toute mesure qu'ils prendront ou omettront de prendre de bonne foi aux termes de la convention de mise en commun et de service ou d'une convention d'achat de série, selon le cas. Cependant, le vendeur engagera sa responsabilité s'il fait preuve d'une inconduite volontaire, de mauvaise foi ou d'une faute lourde dans l'exécution de ses fonctions ou en raison du non-respect flagrant des obligations et fonctions qui lui reviennent aux termes de ces conventions.

Modification de la convention de mise en commun et de service

Sans le consentement des copropriétaires de série, l'agent serveur et le vendeur peuvent modifier la convention de mise en commun et de service afin d'éliminer toute ambiguïté, de corriger ou de compléter toute disposition de la convention dans le but d'en assurer la cohérence, d'ajouter à la définition de « compte » (et aux définitions connexes) d'autres facteurs caractéristiques ou d'ajouter, relativement aux questions que la convention de mise en commun et de service pourrait soulever, toute autre disposition qui ne serait pas contraire aux dispositions existantes, pourvu que, de l'avis d'un conseiller juridique, les modifications apportées n'aient pas d'incidence négative, à tous égards importants, sur les intérêts d'un copropriétaire de série dans ses participations (compte non tenu de tout rehaussement de série ou solde de compte de série).

L'agent serveur, le vendeur et le dépositaire peuvent également modifier la convention de mise en commun et de service (lorsque le dépositaire reçoit des directives à cet égard de la part des copropriétaires de série concernés, données par participation dans une série, dont les montants investis à la dernière date de déclaration dépassent au total 66⅔ % de l'ensemble des montants investis de toutes les participations dans des séries concernées) afin d'y ajouter des dispositions, d'en modifier ou d'en supprimer ou de modifier de quelque façon les droits des copropriétaires de série ou ceux du vendeur. Toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir les effets suivants, à moins que, dans chaque cas, le consentement de chacun des copropriétaires de série concernés n'y ait consenti :

- a) réduire de quelque façon le montant ou le calendrier des distributions devant être versées aux copropriétaires de série ou des dépôts devant être ainsi distribués;
- b) modifier la définition de « montant investi » au titre de la participation dans une série ou en changer le mode de calcul;
- c) réduire le pourcentage requis dont il est fait mention ci-dessus pour consentir à une modification ou réduire le pourcentage requis pour exécuter un acte prévu aux présentes;
- d) faire baisser la note que les agences de notation ont accordée à une série.

Le consentement du dépositaire sera nécessaire pour toute modification devant être apportée à la convention de mise en commun et de service et devant avoir une incidence sur ses droits, ses devoirs ou son immunité.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Généralités

La Fiducie a conclu une convention de fiducie datée du 29 mai 2013 (avec son supplément, la « **convention de fiducie** ») avec le fiduciaire conventionnel aux fins d'émission de billets. Les billets de chaque série et de chaque catégorie seront créés et émis aux termes d'une convention supplémentaire (chacune, un « **supplément correspondant** » pour la série ou la catégorie) à la convention de fiducie devant être conclue par la Fiducie et le fiduciaire conventionnel dans le cadre de l'émission en question. Sauf indication contraire dans le supplément correspondant applicable et dans le supplément de fixation du prix applicable, chaque série sera divisée en quatre catégories, soit les billets de catégorie A, les billets de catégorie B, les billets de catégorie C et les billets de catégorie D. Le texte qui suit décrit les principales caractéristiques des billets, de la convention de fiducie et d'autres ententes prévues dans la convention de fiducie ou permises par celle-ci. Il y a

lieu de se reporter à la convention de fiducie et aux autres ententes mentionnées ci-après pour obtenir plus de détails sur ces caractéristiques. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Les billets

Les billets peuvent être émis de temps à autre au gré de la Fiducie pendant la période de validité du présent prospectus, aux conditions fixées au moment de l'émission, pour un capital global n'excédant pas 7 000 000 000 \$. Les billets sont offerts dans le cadre du programme BMT, conformément au Règlement. Le Règlement permet l'omission dans le présent prospectus de certaines modalités variables des billets, lesquelles seront établies au moment du placement et de la vente des billets et seront incluses dans des suppléments de fixation du prix qui seront intégrés par renvoi au présent prospectus seulement aux fins du placement des billets émis aux termes des présentes. Un supplément de fixation du prix renfermant les modalités propres à un placement particulier de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus.

Les modalités variables propres à un placement de billets, y compris, le cas échéant et notamment, le capital global des billets offerts, le prix d'offre, les dates d'émission, de livraison et d'échéance, les dispositions relatives au rachat ou au remboursement, le cas échéant, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt et les dates de versement de l'intérêt, seront fixées par la Fiducie et indiquées dans le supplément de fixation du prix applicable qui accompagnera le présent prospectus. La Fiducie se réserve le droit d'indiquer dans un supplément de fixation du prix des modalités variables propres à un placement de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres prévus dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de fixation du prix applicable pour la description des modalités propres à un placement de billets. Les billets seront offerts selon les modalités et conditions, notamment quant aux montants, au calendrier et aux taux d'escompte ou d'intérêt, que la Fiducie peut, à l'occasion, fixer en fonction de plusieurs facteurs, notamment les besoins en financement et les conditions du marché à ce moment-là.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, chaque série sera composée de quatre catégories, soit les billets de catégorie A, les billets de catégorie B, les billets de catégorie C et les billets de catégorie D. Les dispositions pertinentes d'une série qui ne fait pas partie de ces catégories seront énoncées dans le supplément de fixation du prix applicable.

La « **date prévue du dernier paiement** » à l'égard des billets d'une série sera précisée dans le supplément correspondant applicable et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Sous réserve de la survenance d'un cas d'amortissement, les porteurs de billets recevront les remboursements de capital et les versements d'intérêt à la date prévue du dernier paiement ou après cette date jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : a) la date à laquelle le capital non remboursé de la série applicable et tout l'intérêt accumulé sur celle-ci ont été payés intégralement ou b) la date de prescription de la série applicable.

Séries en circulation

Les séries de billets qui ont été émises par la Fiducie et qui demeurent en circulation sont les suivantes : i) les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à 2,235 % de catégorie A, série 2013-1 d'un capital de 500 000 000 \$ et les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à 5,235 % de catégorie B, série 2013-1 d'un capital de 102 410 000 \$, ii) les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à 2,434 % de catégorie A, série 2014-1 d'un capital de 500 000 000 \$ et les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à 5,434 % de catégorie B, série 2014-1 d'un capital de 102 410 000 \$, iii) les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à 1,788 % de catégorie A, série 2015-1 d'un capital de 500 000 000 \$ et les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à 4,938 % de catégorie B, série 2015-1 d'un capital de 102 410 000 \$ et iv) les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à taux variable de catégorie A, série 2015-2 d'un capital de 450 000 000 \$ et les billets adossés à des créances sur lignes de crédit à taux variable de catégorie B, série 2015-2 d'un capital de 92 170 000 \$. La Banque Scotia détient actuellement tous les billets de catégorie B de chacune des séries de billets déjà émis. Le produit tiré de l'émission de chacune de ces séries de billets a été affecté à l'achat de la participation dans une série connexe.

Intérêt

L'intérêt courra sur le capital non remboursé de chaque catégorie de billets d'une série aux conditions précisées dans le supplément correspondant (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) et sera versé, à terme échu, aux porteurs de billets concernés (sous réserve de la retenue d'impôt applicable) à chaque date de versement de l'intérêt avant la survenance d'un cas d'amortissement. Les versements d'intérêt à chaque date de versement de l'intérêt comprendront l'intérêt accumulé jusqu'à cette date de versement de l'intérêt, exclusivement, et seront calculés en fonction d'une année de 365 jours (sauf indication contraire dans le supplément correspondant applicable et dans le supplément de fixation du prix applicable). L'intérêt exigible sur les billets d'une série à la première date de versement de l'intérêt courra à partir de la date de clôture applicable, inclusivement, jusqu'à la première date de versement de l'intérêt, exclusivement. L'intérêt exigible mais non versé à une date de versement de l'intérêt sera exigible à la date de versement de l'intérêt qui suit, majoré de l'intérêt supplémentaire au même taux sur ce montant. Si une période d'amortissement commence, sauf indication contraire dans le supplément correspondant (et dans le supplément de fixation du prix applicable), l'intérêt sera par la suite versé aux porteurs de billets concernés (sous réserve de la retenue d'impôt applicable) mensuellement en versements égaux à terme échu à chaque date de paiement spécial. L'intérêt courra sur chaque catégorie de billets, mais ne sera pas versé à toute date à l'égard des billets de catégorie B ou de catégorie C si tout montant nécessaire pour verser l'intérêt sur les billets d'une catégorie de rang supérieur à cette date demeure exigible et payable. L'intérêt courra sur les billets de catégorie D mais ne sera pas versé à une date donnée si le montant devant être payé à cette date à l'égard de l'intérêt ou du capital de catégorie de billets de rang supérieur demeure impayé. Sauf indication contraire dans le supplément correspondant applicable (et dans le supplément de fixation du prix applicable), la date de clôture des registres (la « **date de clôture des registres** ») pour les porteurs de billets habilités à recevoir de l'intérêt à une date de versement de l'intérêt ou à une date de paiement spécial tombera le 15^e jour qui précède la date de versement de l'intérêt ou la date de paiement spécial correspondante, selon le cas (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable).

La « **date de clôture** » désigne à l'égard d'une série, la date précisée à cet égard dans la convention d'achat de série correspondante (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable).

La « **date de versement de l'intérêt** » désigne, à l'égard d'une série et avant la survenance d'un cas de défaut correspondant, la date à laquelle la Fiducie est tenue de faire un versement d'intérêt à l'égard de cette série, qui est précisée dans le supplément correspondant (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable).

La « **date de paiement spécial** » désigne, à l'égard d'une série, durant une période d'amortissement, la date à laquelle la Fiducie est tenue de faire un versement d'intérêt et de rembourser du capital à l'égard de cette série, qui est précisée dans le supplément correspondant (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable).

Capital

Il est prévu que le remboursement du capital et le versement de l'intérêt sur chaque série seront intégralement effectués à la date prévue du dernier paiement correspondante. Le remboursement du capital dû sur une série commencera avant la date prévue du dernier paiement si une période d'amortissement commence. Le remboursement d'une série peut également se produire plus tard qu'à la date prévue du dernier paiement correspondante si la Fiducie ne dispose des fonds suffisants pour rembourser intégralement la série à la date prévue du dernier paiement. L'omission de rembourser une série intégralement à cette date constituera un cas d'amortissement et déclenchera une date de commencement de la période d'amortissement pour la série visée. Le capital d'une série ne sera pas remboursé tant que l'intérêt dû sur les billets de catégorie A, les billets de catégorie B, les billets de catégorie C et les billets de catégorie D de cette série n'aura pas été versé intégralement. Le capital des billets de catégorie B d'une série ne sera pas remboursé tant que toutes les sommes dues à l'égard des billets de catégorie A de la série n'auront pas été réglées intégralement. Le capital des billets

de catégorie C d'une série ne sera pas remboursé tant que toutes les sommes dues à l'égard des billets de catégorie A et des billets de catégorie B de la série n'auront pas été réglées intégralement. Le capital des billets de catégorie D d'une série ne sera pas remboursé tant que toutes les sommes dues à l'égard des billets de catégorie A, des billets de catégorie B et des billets de catégorie C n'auront pas été réglées intégralement. Les remboursements de capital à l'égard d'une série et les versements d'intérêt sur celle-ci cesseront à la date de prescription concernant la série. Se reporter à la rubrique « La convention de fiducie – Ordre de priorités de paiements ».

Rang des billets de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D

Les billets de catégorie B seront de rang inférieur aux billets de catégorie A dans la mesure décrite aux présentes. Le capital des billets de catégorie B ne sera pas remboursé tant que le capital et l'intérêt exigibles à l'égard des billets de catégorie A et l'intérêt exigible à l'égard des billets de catégorie B, des billets de catégorie C et des billets de catégorie D n'auront pas été réglés intégralement. Les billets de catégorie C seront de rang inférieur aux billets de catégorie A et aux billets de catégorie B dans la mesure décrite aux présentes. Le capital des billets de catégorie C ne sera pas remboursé tant que l'intérêt dû à l'égard des billets de catégorie A, des billets de catégorie B, des billets de catégorie C et des billets de catégorie D et le capital devant être remboursé sur les billets de catégorie A et les billets de catégorie B n'auront pas été réglés intégralement. Les billets de catégorie D seront de rang inférieur aux billets de catégorie A, aux billets de catégorie B et aux billets de catégorie C dans la mesure décrite aux présentes. Le capital des billets de catégorie D ne sera pas remboursé tant que le capital et l'intérêt exigible à l'égard des billets de catégorie A, des billets de catégorie B et des billets de catégorie C n'auront pas été réglés intégralement. Se reporter à la rubrique « La convention de fiducie – Ordre de priorités de paiements ».

Inscription en compte

Les billets seront représentés par un ou plusieurs billets entièrement nominatifs inscrits en compte uniquement (individuellement, un « **billet inscrit en compte** » et collectivement, les « **billets inscrits en compte** ») détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou au nom de la CDS, en qualité de dépositaire des billets inscrits en compte et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, sauf dans les circonstances décrites aux présentes. L'inscription du titre de propriété et des transferts des billets inscrits en compte se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS. Sauf comme il est décrit aux présentes, aucun souscripteur d'un billet n'aura droit à un certificat définitif ou à quelque autre effet de la Fiducie ou de la CDS attestant sa propriété, et aucun détenteur d'une participation dans un billet inscrit en compte (un « **propriétaire de billets inscrits en compte** ») ne sera inscrit dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire des comptes d'inscription d'un adhérent au système de dépôt de la CDS (un « **adhérent** ») agissant au nom du propriétaire de billets inscrits en compte.

Les transferts de propriété effective de billets représentés par des billets inscrits en compte seront faits par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces billets inscrits en compte (relativement aux parts des adhérents) et des registres des adhérents (relativement aux personnes autres que les adhérents). Les véritables propriétaires qui ne sont pas adhérents, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété effective des billets inscrits en compte ou toute autre participation dans ceux-ci ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

La capacité d'un propriétaire de billets inscrits en compte de mettre en gage le billet ou de prendre quelque autre mesure relativement à sa participation dans le billet en qualité de propriétaire (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée étant donné l'absence de certificat matériel.

Tant que des billets définitifs n'auront pas été émis, les propriétaires de billets inscrits en compte ne seront pas reconnus par le fiduciaire conventionnel en qualité de porteurs de billets sauf à des fins fiscales. Dans les présentes ou dans la convention de fiducie, toutes les mentions concernant les paiements, avis, rapports et relevés devant être donnés aux porteurs de billets ou concernant des mesures devant être prises par les porteurs

de billets renverront aux mêmes éléments devant être donnés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, ou devant être pris par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des billets conformément aux instructions d'un nombre requis de propriétaires de billets inscrits en compte agissant par l'intermédiaire d'adhérents.

Les billets ne seront émis sous forme de certificats entièrement nominatifs (« **billets définitifs** ») aux propriétaires de billets inscrits en compte ou à leurs prête-noms, sauf la CDS ou son prête-nom, que si a) le fiduciaire de l'émetteur avise par écrit le fiduciaire conventionnel que la CDS ne veut ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en qualité de dépositaire relativement à toute série et que la CDS est incapable de trouver un dépositaire remplaçant qualifié, b) le fiduciaire de l'émetteur avise le fiduciaire conventionnel qu'il choisit de mettre fin à l'utilisation du système de dépôt de la CDS relativement à toute série ou c) après la survenance et pendant la continuation d'un cas de défaut, les propriétaires de billets inscrits en compte représentant globalement plus de 50 % du capital total non remboursé des billets alors en circulation de la série concernée avisent par écrit le fiduciaire conventionnel, par l'intermédiaire de la CDS et des adhérents, que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS n'est plus à l'avantage des propriétaires de billets inscrits en compte de cette série.

Dès la survenance de l'un des cas décrits au paragraphe qui précède, le fiduciaire conventionnel est tenu d'aviser tous les propriétaires de billets inscrits en compte à l'égard de chaque série concernée, par l'entremise de la CDS, de la possibilité d'obtenir des billets définitifs à l'égard de cette série. Dès la remise par la CDS du ou des billets inscrits en compte concernés et des instructions de la CDS concernant l'immatriculation, le fiduciaire conventionnel émettra des billets définitifs à l'égard de la série concernée et par la suite, le fiduciaire conventionnel, le fiduciaire de l'émetteur et l'agent administratif reconnaîtront les porteurs de billets inscrits de ces billets définitifs en tant que porteurs de billets de cette série aux termes de la convention de fiducie.

Les remboursements de capital et les versements d'intérêt et d'autres sommes relativement aux billets définitifs seront, conformément à la procédure énoncée dans la convention de fiducie, effectués directement au bénéfice des porteurs de billets au nom desquels les billets définitifs ont été immatriculés à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des registres applicable. Ces paiements seront faits par chèque envoyé par la poste à l'adresse de ce porteur qui figure au registre des billets tenu par le fiduciaire conventionnel ou son mandataire. Le paiement final relatif à tout billet sera cependant fait uniquement sur présentation et remise de ce billet définitif au bureau ou à l'agence indiqué dans la convention de fiducie.

Engagement du vendeur en matière de déclaration et d'indemnisation

Le vendeur prendra envers la Fiducie et le fiduciaire conventionnel un engagement en matière de déclaration et d'indemnisation (l'« **engagement du vendeur en matière de déclaration et d'indemnisation** ») aux termes duquel le vendeur a) déclare et garantit à la Fiducie que toutes les déclarations faites dans le présent prospectus ou dans tout supplément de fixation du prix relativement à la Banque Scotia, aux activités relatives aux lignes de crédit de la Banque Scotia, aux comptes et aux créances ne renferment aucune déclaration fautive ou trompeuse sur un fait important ni n'omettent de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de déclarer pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite et b) indemnise la Fiducie des frais, réclamations, dépenses ou pertes attribuables à toute déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus ou dans tout supplément de fixation du prix ou attribuables à une violation par le vendeur d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement important faisant partie des contrats importants.

OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Dans le cadre de l'acquisition et de la propriété de participations dans une série, la Fiducie courra un risque de taux d'intérêt et d'autres risques. Pour atténuer ces risques, la Fiducie peut conclure des swaps de taux d'intérêt ou d'autres opérations de couverture appropriées. Tout swap de taux d'intérêt ou toute autre opération

de couverture (individuellement, une « **opération de couverture** ») sera décrit dans le supplément de fixation du prix correspondant.

LA CONVENTION DE FIDUCIE

Lorsqu'il est utilisé dans la présente section, le terme « **billet** » désigne des billets adossés à des actifs émis aux termes de la convention de fiducie, le terme « **série** » désigne une série émise aux termes de la convention de fiducie et le terme « **catégorie** » désigne, à l'égard d'une série, chaque catégorie de billets de cette série émis aux termes de la convention de fiducie.

Généralités

Le supplément correspondant à l'égard d'une série ou d'une catégorie précisera, pour la série ou catégorie correspondante, la désignation, les coupures autorisées, le capital global, le taux d'intérêt (ou son mode de calcul), la date d'échéance, les modalités de rachat, le rehaussement du crédit, le cas échéant, et les autres modalités propres à cette série ou catégorie qui peuvent être précisées dans le supplément correspondant aux termes de la convention de fiducie.

Les billets de toute série ou catégorie peuvent être émis de temps à autre de la façon et sous réserve des conditions précisées à cet égard dans la convention de fiducie et dans le supplément correspondant. Le capital global des billets qui peuvent être autorisés, émis et en circulation aux termes de la convention de fiducie est illimité. Toutes les modalités importantes d'une série ou catégorie ou applicables à une série ou catégorie des billets qui ne sont pas visés par les présentes seront décrites dans le supplément de fixation du prix correspondant à cette série ou catégorie.

Afin d'établir si des porteurs de billets émis aux termes de la convention de fiducie ont remis une demande, un avis, un consentement ou une renonciation aux termes de la convention de fiducie, les billets seront réputés constituer une seule série et seront traités comme tels; toutefois, si une mesure influe défavorablement, à un égard important, sur les droits relatifs à une série donnée ou à une catégorie donnée d'une façon ou dans une mesure différente que sur les droits relatifs à une série ou à une catégorie différente, selon le cas, les porteurs des billets concernés ne seront pas alors liés par une telle mesure prise à une assemblée ou par un document écrit, à moins que des assemblées extraordinaires des porteurs de billets d'une série ou d'une catégorie ne soient tenues, auxquelles des règles d'approbation s'appliqueront comme il est prévu dans la convention de fiducie.

Recours limité

Le recours contre la Fiducie à l'égard des sommes exigibles aux termes de chaque série se limitera au droit de se faire verser les sommes distribuées à la Fiducie à l'égard de la participation dans une série correspondante, sous réserve du paiement antérieur de certaines sommes décrites ci-après à la rubrique « Ordre de priorités de paiements ». Les porteurs de billets ne pourront faire valoir de recours contre le vendeur, le fiduciaire de l'émetteur (sauf en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie), le dépositaire, le fiduciaire conventionnel ou tout membre de leur groupe respectif, ni ne pourront faire valoir de recours contre les participations dans des séries ou tout rehaussement de crédit prévu à leur égard ni contre d'autres biens et éléments d'actif appartenant à la Fiducie, au fiduciaire de l'émetteur à titre individuel, au fiduciaire conventionnel ou au dépositaire. Les porteurs de billets auront le bénéfice du compte de réserves liquides correspondant dans la mesure décrite aux présentes.

Cas de défaut et recours

Cas de défaut

Sous réserve du droit des porteurs de billets d'une série d'enjoindre le fiduciaire conventionnel de renoncer à tout défaut (se reporter à la rubrique « Renonciation à un défaut »), le fiduciaire conventionnel déclarera le capital et tous les intérêts courus et impayés ainsi qu'un montant supplémentaire, le cas échéant,

sur les billets d'une série donnée alors en circulation immédiatement exigibles et payables et ces sommes deviendront sur-le-champ immédiatement exigibles et payables au fiduciaire conventionnel, et la sûreté relative à la participation dans une série correspondante deviendra opposable dès la survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants relativement aux billets (un « **cas de défaut** »), sauf indication contraire dans un supplément correspondant (tel qu'il sera décrit dans le supplément de fixation du prix correspondant) :

- a) la Fiducie omet de rembourser le capital des billets de cette série ou de verser l'intérêt y afférent dès qu'une telle somme devient exigible;
- b) le fiduciaire de l'émetteur admet, au nom de la Fiducie, l'incapacité de la Fiducie d'acquitter généralement ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles, fait une cession générale au profit des créanciers de la Fiducie ou reconnaît autrement l'insolvabilité de la Fiducie, ou une instance est introduite par la Fiducie ou contre celle-ci pour qu'elle soit déclarée faillie ou insolvable ou pour demander une liquidation, une dissolution, une réorganisation, un arrangement, un rajustement, une protection, une décharge ou un concordat à l'égard de ses dettes en vertu de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation, au moratoire accordé aux débiteurs ou à la libération de ceux-ci, ou pour que soit rendue une ordonnance de redressement par la nomination d'un séquestre, d'un syndic, d'un fiduciaire ou d'un autre fonctionnaire semblable à l'égard de la Fiducie ou d'une partie importante de ses biens et, si cette instance est introduite contre la Fiducie, soit que cette instance n'ait pas fait l'objet d'un sursis ou d'un rejet dans les 45 jours, soit que toute mesure demandée dans cette instance (notamment l'inscription d'une ordonnance de redressement ou la nomination d'un séquestre) soit accordée en totalité ou en partie, ou si un séquestre est nommé à titre privé à l'égard de la Fiducie, de ses biens ou d'une partie importante de ceux-ci;
- c) le bénéficiaire d'une charge, sauf le fiduciaire conventionnel, prend possession de la participation dans une série correspondante ou de toute partie de celle-ci qui, de l'avis du fiduciaire conventionnel, en constitue une partie considérable, ou si la participation dans une série correspondante ou toute partie de celle-ci qui, de l'avis du fiduciaire conventionnel, en constitue une partie considérable fait l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution et que cette situation persiste pendant un délai qui permettrait que les biens soient vendus, à moins que cette saisie ne soit de bonne foi contestée par la Fiducie et que la Fiducie ne donne ou ne fasse donner une sûreté qui, de l'avis du fiduciaire conventionnel, est suffisante pour acquitter intégralement la somme ainsi réclamée dans le cas où la réclamation serait déclarée valide;
- d) la Fiducie fait défaut de respecter tout engagement (exception faite de l'alinéa a) des présentes) contenu dans la convention de fiducie ou le supplément correspondant et ce défaut persiste pendant un délai de 30 jours après qu'un avis écrit en a été donné par le fiduciaire conventionnel, précisant la nature du défaut et exigeant qu'il soit corrigé;
- e) la date de commencement de la période d'amortissement à l'égard de la participation dans une série correspondante est arrivée;
- f) une déclaration faite ou une garantie donnée par la Fiducie (ou par l'un de ses mandataires) dans la convention de fiducie ou aux termes de celle-ci ou dans tout autre document distribué aux termes de la convention de fiducie ou du supplément correspondant était incorrecte à un égard important au moment où elle a été faite ou donnée et cette déclaration ou garantie incorrecte aurait un effet défavorable important sur la capacité de la Fiducie de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets de cette série (cet effet défavorable important sera déterminé sans égard à tout rehaussement de série correspondant) et n'est pas corrigée dans les 30 jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit par le fiduciaire conventionnel à la Fiducie, lequel précise la nature de l'inexactitude et exige qu'elle soit corrigée.

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie relatives aux obligations du fiduciaire conventionnel, le fiduciaire conventionnel ne sera aucunement tenu d'exercer l'un ou l'autre des droits ou des pouvoirs, discrétionnaires ou autres, de faire tout choix ou de donner tout avis aux termes de la convention de fiducie à la demande de porteurs de billets de toute série ou catégorie ou suivant leurs instructions si le fiduciaire conventionnel juge raisonnablement qu'il ne sera pas convenablement garanti contre les coûts, frais et responsabilités qui pourraient découler d'une telle demande.

Avis de défaut

Le fiduciaire conventionnel est tenu de donner avis de la survenance de chaque cas de défaut aux porteurs de billets de la série concernée, à l'agent administratif, au dépositaire, au fiduciaire de l'émetteur et aux agences de notation (ainsi qu'à certaines autres personnes désignées dans la convention de fiducie) dans les cinq jours ouvrables après la réception d'un tel avis.

Lorsqu'un avis de la survenance d'un cas de défaut a été donné aux porteurs de billets de la série concernée et que le cas de défaut fait par la suite l'objet d'une renonciation, le fiduciaire conventionnel donnera à ces porteurs un avis indiquant que le cas de défaut ne se poursuit plus, et ce, au plus tard 30 jours après qu'il aura eu connaissance que le cas de défaut a fait l'objet d'une renonciation.

Renonciation à un défaut

Si la sûreté accordée aux termes d'un supplément correspondant devient opposable aux termes du supplément, les porteurs de billets auront, sous réserve du droit des porteurs de billets d'une série ou d'une catégorie de voter séparément à l'égard d'une question, au besoin (se reporter à la rubrique « La convention de fiducie – Généralités »), le droit et le pouvoir (pouvant être exercés par voie de résolutions spéciales) d'enjoindre le fiduciaire conventionnel de renoncer à un défaut aux termes des alinéas a), d) ou f) de la définition de « cas de défaut », et le fiduciaire conventionnel devra alors renoncer à ce défaut selon les conditions que ces porteurs de billets prescrivent; toutefois, aucun acte ni aucune omission de la part du fiduciaire conventionnel ou de ces porteurs de billets ne s'appliquera ni ne s'appliquera de quelque façon que ce soit à tout défaut ultérieur ou à toute survenance ultérieure d'un cas de défaut ou aux droits en découlant, et aucun retard ni aucune omission de la part du fiduciaire conventionnel ou des porteurs de billets ne réduira les droits ou pouvoirs qui leur sont accordés à cet égard. Si, par suite d'un tel défaut, le fiduciaire conventionnel prend des mesures aux termes des dispositions de la convention de fiducie pour réaliser la sûreté accordée aux termes du supplément correspondant et que, par la suite, ce défaut fait l'objet d'une renonciation de la part des porteurs de billets, le fiduciaire conventionnel prendra, à la demande et aux frais du fiduciaire de l'émetteur, au nom de la Fiducie, toute mesure qui peut être raisonnablement exigée pour rétablir la situation qui existait immédiatement avant la prise de ces mesures, et ni le fiduciaire conventionnel ni aucun séquestre nommé jusque-là par le fiduciaire conventionnel n'engagera sa responsabilité en raison de la prise de ces mesures.

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des billets (ou de la série ou de la catégorie concernée, selon le cas) alors en circulation de la Fiducie émis aux termes de la convention de fiducie, représentés et votant lors d'un scrutin tenu à une assemblée des porteurs des billets concernés dûment convoquée et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital total de ces billets alors en circulation que cette assemblée concerne sont présents ou représentés par procuration, et tenue conformément aux dispositions de la convention de fiducie, ou encore un ou plusieurs documents écrits signés conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Recours

Sous réserve des dispositions relatives à l'indemnisation du fiduciaire conventionnel décrites ci-dessus et de certaines limites prévues dans la convention de fiducie, si la sûreté accordée à l'égard d'une participation dans une série devient opposable aux termes des dispositions de la convention de fiducie et du supplément correspondant et que la Fiducie a omis de payer au fiduciaire conventionnel, sur demande, les sommes qui sont

exigibles de la Fiducie et impayées à l'égard des billets correspondants, ainsi que toute autre somme exigible à leur égard, le fiduciaire conventionnel réalisera la sûreté relative à ces billets et fera valoir les droits du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets correspondants i) en prenant possession de la participation dans une série, ii) en nommant un séquestre au moyen d'un document écrit assujéti aux dispositions de la convention de fiducie, iii) en introduisant une instance devant tout tribunal compétent relativement à la nomination d'un séquestre ou à la vente de cette participation dans une série ou de toute partie de celle-ci ou à une forclusion ou iv) en intentant quelque autre action, poursuite ou recours ou en instituant une instance autorisée ou permise par la convention de fiducie, par la loi ou en equity; de plus, il pourra produire les preuves de réclamation et les autres documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour que les réclamations du fiduciaire conventionnel faites en son nom propre ou en qualité de fiduciaire d'une fiducie explicite ou en qualité de fondé de pouvoir de ces porteurs de billets fassent l'objet d'une instance relativement à la Fiducie; cependant, le fiduciaire conventionnel aura le droit de refuser d'agir s'il ne peut le faire de façon légitime ou si la convention devait porter indûment atteinte à ses droits.

Ni le fiduciaire conventionnel ni aucun de ses propriétaires, mandataires, administrateurs, dirigeants, employés, successeurs ou ayants droit, ni le bénéficiaire de la Fiducie ne seront, faute de convention expresse contraire, personnellement responsables du remboursement du capital ou du versement de l'intérêt ou des autres sommes exigibles sur les billets ni des engagements de la Fiducie prévus par la convention de fiducie.

Ordre de priorités de paiements

Toutes les sommes déposées dans un compte de distributions de série à l'égard d'une série à une date de paiement seront affectées par la Fiducie et/ou le fiduciaire conventionnel dans l'ordre de priorité suivant; toutefois, avant la survenance d'un cas de défaut ou d'un cas d'amortissement, les versements à l'égard de l'intérêt exigible (le cas échéant) sur les billets ne seront effectués qu'à une date de versement de l'intérêt et les remboursements à l'égard du capital des billets ne seront effectués qu'à la date prévue du dernier remboursement applicable (ou à la date de paiement spécial suivant la survenance d'un cas de défaut qui n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou n'a pas été corrigé) :

- a) premièrement, au paiement ou au remboursement de tous les frais de financement supplémentaires (sauf les frais mis en commun du copropriétaire de série) à l'égard de la participation dans une série correspondante dans le même ordre de priorité que celui qui figure dans la définition de ce terme (sauf les sommes devant être versées aux termes du sous-alinéa e) ci-après), y compris après la survenance d'un cas de défaut, tous les frais et dépenses du fiduciaire conventionnel engagés dans l'exercice de tout droit, recours ou pouvoir qui lui est accordé aux termes de la convention de fiducie et du supplément correspondant à l'égard de sa participation dans une série, y compris tous les déboursés dûment payés par le fiduciaire conventionnel dans l'exercice de ses droits, recours et pouvoirs;
- b) deuxièmement, au versement proportionnel des sommes exigibles indiquées aux alinéas i) et ii) ci-après, selon le montant net payable par la Fiducie dans le cadre de l'opération de couverture connexe (sauf un paiement pour mettre fin aux swaps) (dans le cas d'un paiement fait aux termes de l'alinéa i)) et le montant total payable au titre de l'intérêt sur les billets de catégorie A, les billets de catégorie B, les billets de catégorie C et les billets de catégorie D (dans le cas d'un paiement fait aux termes de l'alinéa ii) :
 - i) le montant net payable par la Fiducie dans le cadre de l'opération de couverture connexe (sauf un paiement pour mettre fin aux swaps);

- ii) les montants exigibles au titre du capital des billets de catégorie A, des billets de catégorie B, des billets de catégorie C et des billets de catégorie D, dans l'ordre suivant :
 - A) en premier lieu, à égalité, les montants exigibles au titre de l'intérêt des billets de catégorie A;
 - B) en deuxième lieu, à égalité, les montants exigibles au titre de l'intérêt des billets de catégorie B;
 - C) en troisième lieu, à égalité, les montants exigibles au titre de l'intérêt des billets de catégorie C;
 - D) en dernier lieu, à égalité, les montants exigibles au titre de l'intérêt des billets de catégorie D;
- c) troisièmement, au versement proportionnel des sommes exigibles indiquées aux alinéas i) et ii) ci-après, selon le montant de résiliation payable par la Fiducie à la contrepartie de l'opération de couverture connexe si la Fiducie est en défaut ou est la seule partie touchée (dans le cas d'un paiement fait aux termes de l'alinéa i)) et le montant total au titre du capital des billets de catégorie A, des billets de catégorie B, des billets de catégorie C et des billets de catégorie D (dans le cas d'un paiement fait aux termes de l'alinéa ii)) :
 - i) le montant de résiliation payable par la Fiducie à la contrepartie de l'opération de couverture connexe si la Fiducie est en défaut ou est la seule partie touchée;
 - ii) les montants exigibles au titre du capital des billets de catégorie A, des billets de catégorie B, des billets de catégorie C et des billets de catégorie D, dans l'ordre suivant :
 - A) en premier lieu, à égalité, les montants exigibles au titre du capital des billets de catégorie A;
 - B) en deuxième lieu, à égalité, les montants exigibles au titre du capital des billets de catégorie B;
 - C) en troisième lieu, à égalité, les montants exigibles au titre du capital des billets de catégorie C;
 - D) en dernier lieu, à égalité, les montants exigibles au titre du capital des billets de catégorie D;
- d) quatrièmement, au versement du montant de résiliation payable par la Fiducie à la contrepartie de l'opération de couverture connexe si la Fiducie n'est pas en défaut ou n'est pas la seule partie touchée;
- e) cinquièmement, au paiement des montants dus et exigibles à l'égard du sous-alinéa a)v) et des alinéas b) et c) de la définition de « frais de financement supplémentaires » (dans le même ordre de priorité que celui dans lequel figure chacun de ces alinéas dans la définition de ce terme);

- f) sixièmement, au règlement des obligations garanties correspondantes énoncées ci-après à l'égard de la participation dans une série correspondante alors exigible, dans l'ordre de priorité suivant :
- i) toutes les autres sommes dûment engagées que doit la Fiducie et qui sont uniquement attribuables à la série, aux obligations garanties correspondantes ou aux contrats importants connexes et qui ne sont pas autrement précisées aux présentes;
 - ii) la quote-part correspondante de toutes les autres sommes dûment engagées que doit la Fiducie et qui ne sont pas uniquement attribuables à la série, aux obligations garanties correspondantes ou aux contrats importants connexes et qui ne sont pas autrement précisées aux présentes.

L'ordre de priorité des paiements mentionné ci-dessus est subordonné, à l'égard d'une série, à tout autre ordre de priorité des paiements à l'égard de ces billets ou d'un contrat de swap connexe qui pourrait être prévu dans le supplément correspondant (comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable).

Modification de la convention de fiducie

La convention de fiducie prévoit que, sans le consentement des créanciers déterminés, le fiduciaire conventionnel et la Fiducie peuvent signer des conventions supplémentaires se rattachant à la convention de fiducie à certaines fins, dont les suivantes :

- a) corriger ou étoffer la description d'un bien à l'égard duquel une sûreté est expressément accordée ou devrait l'être;
- b) augmenter les restrictions, ces autres restrictions devant par la suite être respectées à l'égard du montant des billets émis aux termes de la convention de fiducie ou à l'égard de la négociation des biens de la Fiducie ou de la libération de biens faisant partie de l'actif de la Fiducie, à condition que, dans chaque cas, le fiduciaire conventionnel estime, sur la foi de l'avis de conseillers juridiques, que ces autres restrictions ne portent pas atteinte aux intérêts des créanciers déterminés;
- c) augmenter les engagements de la Fiducie prévus dans la convention de fiducie relativement à la protection des créanciers déterminés ou prévoir des cas de défaut supplémentaires;
- d) rendre des dispositions compatibles avec la convention de fiducie, si nécessaire ou souhaitable, relativement à des questions en découlant, y compris apporter des modifications à la forme des billets sans toucher au fond et qui, de l'avis du fiduciaire conventionnel, doivent être apportées, si le fiduciaire conventionnel estime, sur la foi de l'avis de conseillers juridiques, que les dispositions et modifications ne porteront pas atteinte aux intérêts des créanciers déterminés;
- e) attester le remplacement ou les remplacements successifs de la Fiducie ou du fiduciaire conventionnel par d'autres personnes et les engagements que ces personnes prennent et les obligations qu'elles assument conformément aux dispositions de la convention de fiducie;
- f) prévoir la modification des dispositions de la convention de fiducie à l'égard de l'échange ou du transfert de billets;

- g) augmenter, modifier ou supprimer des modalités de la convention de fiducie, aux conditions suivantes :
- i) un avis d'augmentation, de modification ou de retrait des modalités de la convention de fiducie est transmis aux agences de notation correspondantes et que l'augmentation, la modification ou le retrait est conforme aux exigences des agences de notation;
 - ii) aucun billet en circulation au moment de l'entrée en vigueur de l'augmentation, de la modification ou de la suppression n'est assujéti à cette augmentation, à cette modification ou à cette suppression;
 - iii) le fiduciaire conventionnel peut, à son gré, refuser de procéder à une modification qui nuirait à ses propres droits et devoirs ainsi qu'à sa propre immunité aux termes de la convention de fiducie ou autrement;
- h) servir toute autre fin jugée appropriée par le fiduciaire conventionnel, sur la foi de l'avis de conseillers juridiques, qui respecte la condition des agences de notation et qui ne porte pas atteinte aux droits et intérêts des créanciers déterminés.

Toutefois, le fiduciaire conventionnel peut, à son seul gré, refuser de conclure une convention supplémentaire qui pourrait ne pas lui accorder une protection suffisante au moment où elle entre en vigueur.

« **créanciers déterminés** » désigne, collectivement, les porteurs de billets, l'agent administratif, le fiduciaire conventionnel, les cocontractants de la Fiducie à des contrats de swap, le fiduciaire de l'émetteur, le dépositaire, le prêteur aux termes de la convention de prêt subordonné, les personnes qui offrent une protection de premier niveau contre les pertes ou tout autre rehaussement de crédit à l'égard des billets, quiconque procure un rehaussement de série, les courtiers et les agents serveurs (s'il ne s'agit pas de la Banque Scotia).

Le fiduciaire conventionnel et la Fiducie peuvent apporter des modifications à la convention de fiducie à d'autres fins que celles qui sont précisées ci-dessus a) dès que la condition des agences de notation aura été remplie et b) dès qu'aura été reçue une résolution spéciale de chaque catégorie de billets défavorablement touchés; toutefois, ces modifications ne pourront avoir les effets suivants, à moins que chaque porteur de billets de toute série ou de toute catégorie défavorablement touché n'y consente : i) réduire de quelque façon le montant des paiements ou distributions qui doivent être faits sur les billets de toute série ou de toute catégorie ou retarder le moment où ils seront faits, ii) changer le montant du capital devant être remboursé et des intérêts devant être versés à chaque porteur de billets de toute série ou de toute catégorie ou iii) réduire le pourcentage susmentionné qui est nécessaire pour qu'il soit consenti à une telle modification.

Sous réserve du texte qui suit et si la Fiducie le lui demande par écrit, le fiduciaire conventionnel consentira à tout projet de modification, de résiliation, de renonciation ou de report de conformité à l'égard d'un contrat important (exception faite d'un avis de remise) ou prendra un engagement à cet égard, et ce, sans avoir obtenu le consentement des créanciers concernés à l'égard de toutes les séries, si, en se fondant sur les conseils d'un conseiller juridique, le fiduciaire conventionnel estime qu'une telle mesure n'aurait pas d'effet défavorable important sur les intérêts des porteurs de billets d'une série quelconque alors en circulation, toutefois, si le fiduciaire conventionnel, sur la foi des conseils d'un conseiller juridique, estime qu'une telle mesure n'aurait pas d'effet défavorable important sur les intérêts des porteurs de billets, le fiduciaire conventionnel ne consentira pas à une telle mesure, ni ne prendra un engagement à cet égard, sous réserve des modifications automatiques effectuées dans le cadre d'un changement de fiduciaire de l'émetteur, sans le consentement de chaque porteur de billets de cette série ou de cette catégorie défavorablement touché, comme l'atteste une résolution spéciale adoptée par les porteurs de chaque série ou catégorie, selon le cas. Sans égard au texte qui précède, le fiduciaire conventionnel peut refuser de réaliser un projet de modification, de résiliation, de renonciation ou de report de conformité à l'égard d'un contrat important ou d'y consentir, selon le cas, qui nuirait à ses propres droits et devoirs ainsi qu'à sa propre immunité aux termes de la convention de fiducie ou

autrement. Aucun projet de modification, de résiliation, de renonciation ou de report de conformité à l'égard d'un contrat important ne peut faire l'objet d'un engagement ou d'un consentement s'il nuit de façon importante aux intérêts des personnes envers lesquelles la Fiducie a contracté une obligation garantie aux termes de la convention de fiducie à l'égard d'une série et qui requiert le consentement exprès de ces personnes conformément au supplément correspondant, à moins que les personnes ainsi touchées n'y consentent. Les modifications, résiliations ou renonciations ainsi que les conditions qui précèdent doivent prévoir le respect de la condition des agences de notation.

Certains engagements

Dans la convention de fiducie, la Fiducie a accepté de ne pas prendre les mesures suivantes, notamment, tant que des billets seront en circulation (sauf si le fiduciaire conventionnel y consent au préalable et sous réserve de la condition des agences de notation) :

- a) créer, ni permettre qu'existe, quelque privilège ou autre charge sur l'actif de la Fiducie, sauf la sûreté accordée au fiduciaire conventionnel sur la participation dans une série et le produit en découlant, aux termes de la convention de fiducie et du supplément correspondant ou de contrats importants connexes;
- b) vendre ou autrement aliéner des éléments d'actif de la Fiducie, à moins d'y être expressément autorisée par la convention de fiducie et un supplément correspondant ou un contrat important connexe;
- c) contracter, créer ou cautionner une dette, sauf une dette permise aux termes de la convention de fiducie;
- d) exercer d'autres activités que celles permises dans la convention de fiducie ou les autres contrats importants connexes.

Indemnisation du fiduciaire conventionnel

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire conventionnel peut exiger qu'on l'indemnise et qu'on lui fournisse des fonds suffisants, à sa satisfaction raisonnable, à l'égard de toutes les actions, procédures, réclamations et demandes dont il peut être responsable et de tous les coûts, frais, dommages et dépenses qu'il peut engager. En outre, la convention de fiducie prévoit que la Fiducie indemnifiera le fiduciaire conventionnel ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, actions, causes d'action, coûts, frais, dépenses, dommages, responsabilités et obligations que pourrait subir le fiduciaire conventionnel ou l'une des personnes indiquées ci-dessus par suite des actes que celui-ci a effectués ou a omis d'effectuer dans le cadre de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie. Toutefois, cette indemnité ne s'applique pas à l'égard des questions qui précèdent dans le cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence ou d'insouciance téméraire à l'égard d'une fonction de la part du fiduciaire conventionnel, de ses dirigeants ou de ses employés ou de leur omission de respecter le degré de soin énoncé dans la convention de fiducie.

Démission ou révocation du fiduciaire conventionnel

La convention de fiducie prévoit que les porteurs de billets peuvent, pour quelque raison que ce soit et au moyen d'une résolution extraordinaire, révoquer le fiduciaire conventionnel et nommer un fiduciaire conventionnel remplaçant. Le fiduciaire conventionnel peut démissionner volontairement à tout moment et est tenu de démissionner si un conflit d'intérêts important survient et qu'il n'est pas corrigé. Aucune démission volontaire ne prendra effet tant qu'un fiduciaire conventionnel remplaçant que l'émetteur aura jugé acceptable et qui remplit la condition des agences de notation n'aura pas été désigné et n'aura pas accepté par écrit de prendre en charge les obligations du fiduciaire conventionnel.

EMPLOI DU PRODUIT

La Fiducie affectera la totalité du produit tiré du placement de chaque billet d'une série au financement de l'achat d'une participation dans une série aux termes de la convention de mise en commun et de service et de la convention d'achat de série applicable.

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de courtage datée du 16 juillet 2015 (la « **convention de courtage** ») conclue entre la Banque Scotia, la Fiducie, Scotia Capitaux Inc. et les autres courtiers en valeurs que la Fiducie peut choisir de temps à autre (les « **courtiers** »), les courtiers sont autorisés en qualité de mandataires de la Fiducie à solliciter des offres d'achat de billets dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs. Le taux de commission payable dans le cadre de ventes par les courtiers en qualité de placeurs des billets d'une série est de temps à autre fixé de gré à gré entre la Fiducie et les courtiers et sera indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable.

La convention de courtage prévoit également que les courtiers peuvent de temps à autre souscrire les billets, en tant que contrepartistes, aux prix dont la Fiducie et le courtier peuvent convenir, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les souscripteurs. Ces prix de revente peuvent varier pendant la durée du placement d'un souscripteur à l'autre. La rémunération du courtier sera plus ou moins élevée en fonction de la différence entre le prix global versé pour les billets par les souscripteurs par rapport au prix global versé par ce courtier à la Fiducie.

La Fiducie peut également offrir les billets directement au public de temps à autre dans le cadre d'opérations aux termes de dispenses d'inscription prévues par la loi applicables à des prix et à des conditions dont la Fiducie et le souscripteur peuvent convenir, auquel cas aucune commission ne sera versée aux courtiers.

Les billets peuvent être vendus à des prix fixes ou à des prix variables (c.-à-d. à des prix fixes en fonction du prix en vigueur d'un titre déterminé sur un marché déterminé), selon la valeur marchande au moment de la vente, à des prix liés à la valeur marchande en vigueur ou à des prix négociés avec les souscripteurs. Par conséquent, le prix auquel les billets seront offerts et vendus au public peut varier d'un souscripteur à l'autre pendant la durée du placement des billets, auquel cas la rémunération globale des courtiers variera en fonction du prix global versé pour les billets par les souscripteurs.

La Fiducie se réserve le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets et peut, à sa seule appréciation, rejeter en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets et de clore les registres de souscription des billets en tout temps sans préavis. Chaque courtier aura le droit, à son appréciation raisonnable, de rejeter en totalité ou en partie une offre d'achat de billets qu'il a reçue. Les courtiers peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de courtage sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers et à la réalisation de certaines conditions. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis (au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une telle personne (au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933, notamment, si le supplément de fixation du prix applicable le prévoit, des opérations aux termes de la *Rule 144A* en vertu de la Loi de 1933.

Chaque émission de billets constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi pour leur négociation. Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent, sous réserve de ce qui précède, effectuer des surallocations de billets ou des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à un

niveau différent de celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues en tout temps. Un courtier par l'intermédiaire duquel des billets sont vendus peut tenir un marché pour la négociation des billets, mais n'est pas tenu de le faire, et peut, le cas échéant, y mettre fin en tout temps sans préavis. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'établissement d'un marché pour la négociation des billets d'une émission ni quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des billets.

Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia. En raison de la relation entre la Banque Scotia (et les membres de son groupe) et la Fiducie décrite aux présentes, la Fiducie peut être considérée comme un émetteur associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Scotia Capitaux Inc. a convenu d'agir comme un courtier et peut recevoir une rémunération de prise ferme ou de placement à cet égard. La Fiducie utilisera la totalité du produit tiré des placements dans le cadre du programme BMT pour financer l'achat des participations dans les séries auprès de la Banque Scotia aux termes de la convention de mise en commun et de service et de la convention d'achat de série applicable et aucune partie de ce produit ne sera affectée directement à l'avantage de Scotia Capitaux Inc.

La Banque Scotia et Scotia Capitaux Inc. ont participé à la décision de placer les billets et à l'établissement des conditions des présents placements.

CONSIDÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre d'un placement dans une série de billets, les investisseurs éventuels devraient tenir compte, outre les éléments présentés dans le supplément de fixation du prix applicable, des considérations d'investissement suivantes.

Recours limités

Chaque série représente une obligation de la Fiducie, les recours étant limités à la participation dans une série correspondante, y compris un droit à un rang supérieur quant au paiement sur les encaissements attribuables à cette série et les sommes déposées au compte de distributions de série correspondant et au compte de réserves liquides correspondant ou aux placements admissibles des dépôts faits au compte de distributions de série correspondant et au compte de réserves liquides correspondant, sous réserve du paiement préalable de certaines sommes et, dans certains cas, du versement de l'intérêt et du remboursement du capital préalables sur les autres catégories de la série. La Fiducie est une structure de titrisation sans activité commerciale indépendante, si ce n'est l'acquisition et le financement de l'achat de participations et des activités connexes, et elle n'a pas ni prévoit acquérir d'actif important, si ce n'est des participations et de l'actif s'y rattachant. Se reporter aux rubriques « Activités de la Fiducie – Participations dans les séries » et « Emploi du produit ». Les billets ne représentent pas des obligations du vendeur, du fiduciaire de l'émetteur (sauf en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie), du dépositaire, de l'agent administratif, du fiduciaire conventionnel, de quelque cocontractant ou de tout membre de leur groupe respectif, et les porteurs de billets d'une série ne pourront faire valoir aucun recours contre les participations dans les autres séries, tout rehaussement de crédit prévu à leur égard ou les autres biens et éléments d'actif appartenant à la Fiducie ou au fiduciaire de l'émetteur à titre individuel.

Certaines questions d'ordre juridique

La vente d'une participation dans des séries par le vendeur, à l'occasion, se veut une vente véritable en droit. En tant que ventes, les participations dans les séries ne feraient pas partie des éléments d'actif du vendeur et ne seraient pas mises à la disposition des créanciers du vendeur. Toutefois, dans certains cas d'insolvabilité ayant trait à un vendeur, il se peut qu'un administrateur ou un créancier du vendeur puisse tenter de faire valoir que les opérations menées entre le vendeur et la Fiducie constituent autre chose que des ventes typiques de participations dans des séries, en droit. Cette position, si elle devait être retenue par un tribunal, pourrait empêcher le paiement en temps voulu ou le paiement final des montants payables à la Fiducie et, par conséquent, aux porteurs de billets de la Fiducie.

Bien que le vendeur soit l'agent serveur, les encaissements détenus par le vendeur pourront, sous réserve de certaines conditions, être amalgamés et utilisés au bénéfice du vendeur avant chaque date de versement de l'intérêt et chaque date de paiement spécial et, en cas de liquidation, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou d'administration du vendeur, la capacité de la Fiducie de faire valoir ses droits sur les encaissements de façon immédiate pourrait être touchée de façon défavorable et les encaissements qui ont été amalgamés pourraient être irrécouvrables. Si la note attribuée au vendeur, en qualité d'agent serveur, est ramenée à des niveaux inférieurs aux niveaux requis, la convention de mise en commun et de service exige de l'agent serveur qu'il dépose les encaissements directement au compte d'encaissements. Si des procédures d'insolvabilité sont engagées par le vendeur ou à son encontre, alors un cas d'amortissement se produirait et, aux termes de la convention de mise en commun et de service et des conventions d'achat de série, le nouvel actif des comptes ne serait pas transféré à la Fiducie. Si des procédures d'insolvabilité sont instituées par l'agent serveur ou à son encontre, alors le droit des copropriétaires de série de nommer un agent serveur remplaçant peut être suspendu ou empêché.

Les « **procédures d'insolvabilité** » désignent toute procédure visant la liquidation, l'administration, la réorganisation ou la restructuration des dettes d'une personne, notamment, sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, des procédures prises aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada), de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et de la *Loi sur les liquidations et restructurations* (Canada).

Confiance accordée au vendeur en qualité d'agent serveur

Le service de l'actif des comptes, y compris les encaissements et les attributions s'y rattachant, et la réalisation des dépôts et transferts nécessaires au compte d'encaissements et des retraits nécessaires du compte d'encaissements et des différents comptes de série doivent être faits par le vendeur, en qualité d'agent serveur initial. Les porteurs de billets se fient à la bonne foi du vendeur, à sa compétence, à ses résultats historiques, à ses ressources techniques et à l'exercice de son jugement dans le service de l'actif des comptes. Il se peut qu'il y ait une interruption importante de l'encaissement de l'actif des comptes si un cas de révocation de l'agent serveur se produit et qu'un agent serveur remplaçant prenne en charge les obligations de service du vendeur. En outre, les résultats des encaissements réalisés par l'agent serveur remplaçant pourraient différer considérablement des résultats réalisés pendant que le vendeur était l'agent serveur. Se reporter à la rubrique « Activités de la Fiducie – Convention de mise en commun et de service – Cas de révocation de l'agent serveur ».

Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres

Les changements de tendances dans l'utilisation et le paiement du crédit personnel par les emprunteurs résultent de divers facteurs sociaux, économiques et juridiques. Les facteurs économiques comprennent le taux d'inflation, le niveau du chômage et les taux d'intérêt relatifs. La Fiducie ne peut établir et n'a aucun moyen de prédire dans quelle mesure les changements des lois applicables ou d'autres facteurs sociaux ou économiques toucheront les tendances d'utilisation ou de remboursement du crédit personnel. Se reporter à la rubrique « Activités du vendeur relatives aux lignes de crédit personnelles ».

Concurrence au sein de l'industrie du crédit personnel

Le vendeur fait face à une concurrence de taille au sein de l'industrie du crédit personnel, particulièrement de la part des autres grandes banques, lesquelles offrent toutes des lignes de crédit personnelles, garanties ou non. De plus, en raison de cette pression concurrentielle, le vendeur pourrait, à l'occasion, offrir une autre gamme de produits de crédit personnel ou apporter des changements aux produits de crédit personnel existants qui offrent des options, y compris des frais financiers moins élevés, qui ne sont pas offertes pour les comptes. Si les titulaires de compte décident d'utiliser d'autres sources de crédit, y compris des produits concurrents offerts par le vendeur, la composition de l'actif des comptes pourrait changer, ce qui

entraînerait une baisse du rendement de la participation dans une série de la Fiducie, et le rythme auquel les nouvelles créances sont produites dans les comptes pourrait diminuer. La Fiducie sera tributaire de la capacité du vendeur de produire de nouvelles créances ou de choisir de nouveaux portefeuilles à titre de portefeuilles désignés dont les comptes possèdent des caractéristiques similaires en matière de crédit et de rendement à celles des comptes Ligne de crédit Scotia. Si le solde du groupement devient à tout moment inférieur au solde du groupement nécessaire, ou si le pourcentage d'écart excédentaire tombe sous certains seuils, un cas d'amortissement pourrait se produire.

Modifications aux modalités des comptes et aux politiques connexes

Aux termes de la convention de mise en commun et de service et de la convention d'achat de série correspondante, le vendeur ne transfère pas de participation dans les comptes à la Fiducie, mais seulement une participation en copropriété dans l'actif des comptes provenant des comptes. En qualité de propriétaire des comptes, le vendeur aura le droit d'établir les frais d'intérêt qui seront applicables de temps à autre aux comptes, de modifier les frais de service et d'administration aux termes des comptes et de modifier diverses autres modalités relativement aux comptes. Une baisse des frais d'intérêt diminuerait le rendement effectif des comptes et pourrait entraîner la survenance d'un cas d'amortissement. Les restrictions qui s'appliquent à la capacité du vendeur de modifier les modalités des comptes sont limitées. Se reporter à la rubrique « Activités de la Fiducie – Cession et transfert de l'actif des comptes – Restrictions sur les modifications apportées aux modalités des comptes ». En outre, les politiques en matière de notation, de service et de radiation ainsi que les méthodes de recouvrement du vendeur peuvent changer au fil du temps selon l'appréciation commerciale du vendeur. Rien ne garantit que des changements survenus dans le droit applicable, sur le marché ou dans l'appréciation commerciale du vendeur ne pousseront pas le vendeur à diminuer les frais financiers pour les clients ou à prendre d'autres mesures qui modifieraient d'autres modalités des comptes ou les politiques en matière de crédit et de recouvrement appliquées aux comptes par le vendeur. À l'égard du service des comptes, le vendeur, à titre d'agent serveur initial, est tenu de suivre la même procédure et d'appliquer les mêmes normes pour le service des créances visées aux présentes que celles qu'il utilise à l'égard d'autres créances de comptes de crédit personnels similaires aux créances visées aux présentes pour son propre compte.

Lois sur la protection du consommateur

La relation entre les débiteurs et le vendeur, en qualité de prêteur, est régie par la *Loi sur les banques* (Canada) et ses règlements d'application et par certaines lois provinciales sur la protection du consommateur qui diffèrent d'une province et d'un territoire à un autre, mais qui produisent sensiblement le même effet. Dans certaines provinces et dans certains territoires, les lois imposent des obligations d'information devant être respectées au moment de l'ouverture d'un compte et à la fin des cycles de facturation. L'information à présenter comprend le coût total du crédit, y compris tous les frais. La plupart des provinces et des territoires ont aussi adopté des lois qui réglementent l'utilisation de rapports sur les consommateurs relativement à l'octroi de crédit et des lois qui réglementent les pratiques de recouvrement. La Fiducie pourrait être tenue responsable de la violation de lois sur la protection du consommateur soit en qualité de cessionnaire du vendeur relativement aux obligations assumées avant le transfert d'une participation en copropriété dans l'actif des comptes à la Fiducie, soit en qualité de partie directement responsable des obligations assumées après le transfert. En outre, un débiteur peut avoir le droit d'invoquer ces violations comme moyen de défense ou en compensation de l'obligation de payer le montant total ou partiel de créances exigibles. Les créances qui n'ont pas été créées conformément aux prescriptions de ces lois à tous égards importants pourraient, si cela a un effet défavorable important sur la participation de la Fiducie, être rétrocédées au vendeur par la Fiducie. L'agent serveur a de plus convenu, dans la convention de mise en commun et de service, d'indemniser la Fiducie, entre autres, à l'égard de toute responsabilité attribuable à une telle violation par l'agent serveur. Pour un exposé sur les droits de la Fiducie, si les créances n'ont pas été créées conformément, à tous égards importants, aux lois applicables, se reporter à la rubrique « Activités de la Fiducie – Cession et transfert de l'actif des comptes – Achat obligatoire de l'actif des comptes ».

L'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) aux débiteurs sous-jacents pourrait influencer sur la participation de la Fiducie dans les créances si, en raison de cette loi, les créances sont radiées à titre de créances irrécouvrables en totalité ou en partie.

Absence de marché pour la négociation des billets

Il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des billets. Il pourrait donc être impossible pour les souscripteurs de revendre les billets achetés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de fixation du prix, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les courtiers ont l'intention, mais non l'obligation, de créer un marché pour les billets. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se créera pour la négociation des billets ni qu'un marché secondaire qui se crée continuera d'exister. Par conséquent, cet investissement ne devrait être envisagé que par les personnes qui sont en mesure de supporter le risque économique de l'investissement jusqu'à la date prévue du dernier paiement correspondante des billets (ou jusqu'à la date de prescription correspondante).

Acquisition de l'actif des comptes supplémentaires

Le vendeur a le pouvoir et, dans certains cas, aura l'obligation de désigner des comptes supplémentaires et peut, dans certains cas, ajouter des Participations. Une participation dans l'actif des comptes découlant de ces comptes supplémentaires et/ou dans les Participations sera transférée à la Fiducie. Les comptes supplémentaires et les comptes de crédit personnel reliés à une Participation pourraient être assujettis à des critères d'admissibilité différents des critères applicables aux comptes Ligne de crédit Scotia. Ces comptes supplémentaires et/ou Participations pourraient comprendre des comptes dont le montage s'est fait en utilisant des critères différents de ceux qui ont été appliqués aux comptes Ligne de crédit Scotia. De plus, les comptes supplémentaires et/ou Participations pourraient ne pas être des comptes du même type que les comptes initiaux dans lesquels la Fiducie a antérieurement acquis une participation. Par conséquent, rien ne garantit que ces comptes supplémentaires et/ou Participations auront la même qualité de crédit que les comptes Ligne de crédit Scotia. En outre, ces comptes supplémentaires et/ou Participations pourraient se composer de comptes de crédit personnel qui ont des modalités différentes de celles des comptes Ligne de crédit Scotia, notamment des frais financiers périodiques moins élevés, ce qui pourrait avoir comme effet de réduire le rendement moyen sur le portefeuille de comptes. La désignation des comptes supplémentaires et l'ajout de Participations seront subordonnés au respect de certaines conditions décrites aux présentes à la rubrique « Activités de la Fiducie – Cession et transfert de l'actif des comptes – Ajout de comptes ».

Mesures prises par les copropriétaires de série

Sous réserve de certaines exceptions, les copropriétaires de série peuvent prendre certaines mesures ou enjoindre que certaines mesures soient prises aux termes de la convention de mise en commun et de service ou de la convention d'achat de série correspondante. Cependant, dans certaines circonstances, le consentement ou l'approbation d'un pourcentage précis de la totalité des copropriétaires de série sera nécessaire pour ordonner certaines mesures, notamment la nomination d'un agent serveur remplaçant par suite d'un cas de révocation de l'agent serveur ou la modification de la convention de mise en commun et de service.

Mesures prises par les porteurs de billets

Afin de déterminer si les porteurs de billets d'une série ont donné toute demande, tout avis, tout consentement ou toute renonciation aux termes de la convention de fiducie, toutes les catégories de cette série seront réputées constituer une seule série; toutefois, si une mesure a un effet défavorable à tout égard important sur les droits relatifs à une catégorie donnée de cette série d'une façon ou dans une mesure différente de celle qui touche les droits relatifs aux autres catégories, les porteurs de la catégorie visée ne sont alors pas liés par toute mesure prise à une assemblée ni par un document écrit, à moins que des assemblées extraordinaires des

porteurs de cette catégorie de billets ne soient tenues et auxquelles des règles d'approbation s'appliquent, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie.

Paiements sur les créances et remboursement à la date prévue du dernier paiement

Les créances peuvent être payées à tout moment et rien ne garantit qu'il y aura de nouvelles créances créées dans les comptes ou qu'une tendance particulière de remboursements par les débiteurs se produira. Le paiement intégral du montant investi à la date prévue du dernier paiement correspondante est avant tout tributaire du taux de paiement mensuel, et il ne sera pas fait si la somme des montants remboursés et de la tranche inutilisée du droit de la participation dans une série applicable au compte de réserves liquides (s'il en est) n'est pas suffisante pour payer intégralement le montant investi. Rien ne permet de garantir les taux de paiement mensuel réels au cours d'une période future. Le taux réel d'accumulation du capital dans un compte de distributions de série dépendra, entre autres, du taux d'encaissements, du moment de la réception des encaissements et du taux de défaut des débiteurs, et rien ne garantit que le montant investi sera payé à la date prévue du dernier paiement correspondante.

Participations dans des séries supplémentaires

Outre les participations dans une série actuellement détenues par la Fiducie, il est prévu que des participations dans des séries supplémentaires (qui peuvent être représentées par diverses catégories dans une seule série) puissent être créées et vendues de temps à autre. Les modalités de ces séries supplémentaires pourraient inclure des modes de calcul des pourcentages d'attribution connexes et d'attribution des encaissements, des dispositions créant des rehaussements différents ou supplémentaires de crédit, des catégories différentes de participations dans les séries et d'autres modalités se rattachant uniquement à ces séries supplémentaires. Étant donné que les participations en copropriété dans les différentes séries auront des caractéristiques et droits différents, il est prévu que certaines séries seront dans leur période de rechargement, tandis que d'autres sont dans leur période d'accumulation ou leur période d'amortissement. Sous réserve de certaines limites, chaque série peut avoir des méthodes entièrement différentes d'attribution des créances sur frais financiers et de calcul du montant et de choix du moment des distributions d'encaissements et des dépôts de transfert pour les copropriétaires de série correspondants. Par conséquent, rien ne garantit que la vente de participations en copropriété dans d'autres séries de temps à autre à l'avenir n'aura pas de répercussions sur le moment ou le montant des distributions à la Fiducie à l'égard de toute autre participation dans une série. Aucune convention d'achat de série relativement à la création et à la vente d'autres séries ne peut cependant modifier les modalités de toute autre participation dans une série ni les modalités de la convention de mise en commun et de service telles qu'elles s'appliquent à ces autres participations dans une série. Tant qu'une participation dans une série existe, le respect de la condition des agences de notation sera une condition suspensive de la signature d'une convention d'achat de série supplémentaire. Toutefois, rien ne garantit que les modalités de ces autres séries n'auront pas d'effet sur le moment ou le montant des paiements reçus par la Fiducie.

Fiabilité des données historiques

On ne peut garantir que les tendances en matière de défaillance, de défaut et de perte nette ni que les informations historiques, notamment les données sur les recouvrements et les remboursements de capital fournies à l'égard de l'actif des comptes, continueront d'être représentatives du rendement de l'actif des comptes pendant la durée des billets. Dans la mesure où les pertes de série du groupe attribuables à une participation dans cette série excèdent les montants disponibles pour couvrir ces pertes à l'égard de la participation dans cette série, la Fiducie pourrait ne pas être en mesure d'effectuer le versement d'intérêt et le remboursement de capital exigible sur la série correspondante.

Rendement du groupe

Une augmentation du taux de défaut des débiteurs fera augmenter les pertes mises en commun et, ainsi, les pertes de série du groupe de chaque participation dans une série. Si les pertes de série du groupe pour une

période de déclaration dépassent la différence entre i) les créances sur frais financiers en propriété et ii) l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires pour la date de distribution suivante et si l'excédent ne peut être payé au moyen de retraits sur le compte de réserves liquides, le déficit cumulé pour une participation dans une série augmentera et le montant investi diminuera de façon correspondante. L'excédent des créances sur frais financiers en propriété sur les pertes de série du groupe et l'intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires pour les périodes de déclaration futures pourrait en réduire le déficit cumulé pour la participation dans cette série et ainsi renverser les diminutions antérieures du montant investi. Il se peut, si le déficit cumulé suffisamment important au moment pertinent, que les sommes accumulées dans le compte de distributions de série au cours de la période d'accumulation soient insuffisantes pour financer une dernière distribution à l'égard d'une participation dans une série à la date prévue du dernier paiement et fassent ainsi en sorte que le montant investi soit ramené à zéro et qu'il ne soit pas suffisant pour payer intégralement toutes les sommes dues sur la série correspondante. Les pertes seront réparties selon l'ordre de priorité des paiements prévu dans la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique « La convention de fiducie – Ordre de priorités de paiements ».

NOTES

La clôture du placement d'une série est subordonnée à la condition que les notes précisées dans le supplément correspondant (et stipulées dans le supplément de fixation du prix applicable) soient attribuées à chaque catégorie de billets par deux agences de notation désignées à la date de clôture applicable.

Une « **note désignée** » désigne une note attribuée par une agence de notation désignée, qui appartient à l'une des catégories de notes génériques de l'agence de notation désignée ou à une catégorie de notes qui remplace une catégorie figurant ci-dessous :

<u>Agence de notation désignée</u>	<u>Long terme</u>	<u>Court terme</u>
DBRS	AAA, AA, A ou BBB	R-1 ou R-2
Moody's	Aaa, Aa, A ou Baa	Prime-1, Prime-2 ou Prime-3
S&P	AAA, AA, A ou BBB	A-1+, A-1, A-2 ou A3
Fitch, Inc.....	AAA, AA, A ou BBB	F1 +, F1, F2 ou F3

Les « **agences de notation désignées** » désignent DBRS, Moody's, S&P et Fitch ainsi que certaines autres agences de notation précisées dans la législation en valeurs mobilières pertinente.

Les notes accordées aux billets par DBRS tiennent compte du risque que la Fiducie ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes des billets. Les notes accordées aux billets par S&P tiennent compte de la probabilité que les porteurs de billets reçoivent le capital et l'intérêt auxquels ils ont droit selon différents scénarios. Les notes accordées aux billets par Fitch, Inc. (« **Fitch** ») tiennent compte de la vulnérabilité des billets en cas de défaut. Les notes accordées aux billets par Moody's tiennent compte de la perte prévue pour les investisseurs. Toutefois, les agences de notation n'évaluent pas la probabilité que le capital non remboursé des billets d'une série soit remboursé à la date prévue du dernier paiement à l'égard de ceux-ci et les notes ne tiennent pas compte de cet aspect. Une note se fonde avant tout sur le crédit sous-jacent aux créances, sur le niveau de rehaussement accordé relativement aux billets, sur la subordination des paiements d'intérêt et de capital et sur les notes du vendeur et de l'agent serveur, le tout comme il est indiqué dans le présent prospectus et tout supplément de la fixation du prix. Rien ne garantit qu'une note demeurera valide pendant un délai donné ni qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par une agence de notation si celle-ci estime que les circonstances le justifient. La révision ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des billets. Les notes accordées aux billets ne sont pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets, dans la mesure où ces notes ne constituent pas des observations sur le cours ou sur la pertinence du placement pour un investisseur donné. Les notes ne tiennent par ailleurs pas compte de la possibilité que survienne un cas d'amortissement ou un cas de défaut à l'égard des séries, chacun de ces cas pouvant mener au remboursement partiel ou total du capital non remboursé des billets d'une série avant la date prévue du dernier paiement à leur égard. En outre, les notes tiennent compte de la capacité des parties ayant des relations de

soutien clé avec la Fiducie et les billets et du degré de protection accordé aux investisseurs par les engagements contenus dans les contrats importants. Certains changements aux ententes mentionnées aux présentes sont assujettis à l'approbation des agences de notation.

La note attribuée aux billets par une agence de notation indiquera ce qui suit :

- son avis quant à la probabilité que les porteurs de billets reçoivent les paiements d'intérêt et le remboursement du capital requis;
- son évaluation des créances et de la disponibilité de tout soutien du crédit à l'égard des billets.

La note n'indiquera pas, notamment, ce qui suit :

- la probabilité que les paiements d'intérêt ou les remboursements du capital soient effectués à la date prévue;
- la probabilité qu'un cas d'amortissement ou un cas de défaut survienne;
- la facilité de négociation des billets;
- le cours des billets;
- le fait que les billets constituent ou non un placement approprié pour un souscripteur donné.

Une note ne constituera pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des billets. Elle peut être abaissée ou retirée à tout moment par une agence de notation.

D'autres agences de notation que celles à qui la demande en a été faite pourraient attribuer une note aux billets et cette note pourrait être inférieure à toute note attribuée par une agence de notation et indiquée aux présentes. La Fiducie a versé raisonnablement des paiements à chaque agence de notation applicable relativement à la notation des billets visés aux présentes et à la notation d'autres billets de la Fiducie qui sont ou seront en circulation à l'occasion et demeurent en vigueur, et des paiements ont été versés à DBRS, à S&P, à Moody's et à Fitch au cours des deux dernières années relativement à la notation d'autres billets émis par la Fiducie. Aucun paiement n'a été versé à une agence de notation à l'égard d'autres services que ces agences de notation ont fournis à la Fiducie au cours des deux dernières années.

Notes de Moody's. Les définitions des catégories de notes que Moody's pourrait être appelée à attribuer aux billets sont données ci-dessous, selon un ordre décroissant :

Aaa

Les obligations notées « Aaa » sont considérées comme de la meilleure qualité et comme comportant un risque de crédit minimal. La note « Aaa » est la catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

Aa

Les obligations notées « Aa » sont considérées comme de qualité élevée et comportent un risque de crédit très faible. La note « Aa » est la deuxième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

A

Les obligations notées « A » sont considérées comme de qualité moyenne supérieure et comportent un risque de crédit faible. La note « A » est la troisième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

Baa

Les obligations notées « Baa » comportent un risque de crédit modéré. Elles sont considérées comme de qualité moyenne et, à ce titre, pourraient comporter des caractéristiques de spéculation. La note « Baa » est la quatrième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

Moody's dispose de cinq (5) catégories de notes inférieures à celles qui sont attribuées aux billets. Ces notes, qui vont de « Ba » à « C », sont attribuées à des obligations qui ont des caractéristiques fortement spéculatives. Les notes allant de « Aa » à « Caa » peuvent s'accompagner des chiffres 1, 2 et 3. Le chiffre 1 indique que l'obligation se classe dans la tranche supérieure de la catégorie de notes, le chiffre 2, qu'elle se situe au milieu de la catégorie et le chiffre 3, qu'elle se classe dans la tranche inférieure de celle-ci.

Notes de DBRS. Les définitions des catégories de notes que DBRS pourrait être appelée à attribuer aux billets sont données ci-dessous, selon un ordre décroissant :

AAA

Les obligations notées « AAA » présentent la qualité de crédit la plus élevée et une capacité exceptionnellement élevée de remboursement du capital et de paiement de l'intérêt qui est peu susceptible d'être défavorablement touchée par des événements futurs. La note « AAA » est la catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

AA

Les obligations notées « AA » présentent une qualité de crédit supérieure et une capacité de paiement de l'intérêt et de remboursement du capital considérée comme élevée. La qualité du crédit ne diffère de celle des obligations notées « AAA » que dans une faible mesure. Il est peu probable que ces obligations soient très vulnérables aux événements futurs. La note « AA » est la deuxième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

A

Les obligations notées « A » présentent une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement de l'intérêt et de remboursement du capital est appréciable, mais ces obligations présentent une qualité de crédit inférieure à celle des titres notés « AA ». Bien qu'elles puissent être vulnérables aux événements futurs, les facteurs de réserve négative sont considérés comme étant gérables. La note « A » est la troisième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

BBB

Les obligations notées « BBB » présentent une qualité de crédit appropriée. La capacité de paiement de l'intérêt et de remboursement du capital est considérée comme acceptable, mais ces obligations peuvent être vulnérables aux événements futurs. La note « BBB » est la quatrième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

DBRS dispose de sept (7) catégories de notes, variant de « BB » à « D » ou « SD », qui sont inférieures à celles qui sont attribuées aux billets. Cinq d'entre elles, qui varient de « BB » à « C », sont attribuées aux obligations considérées comme ayant des caractéristiques fortement spéculatives. Même si ces obligations

auront vraisemblablement certaines caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci pourraient être annulées par des incertitudes importantes ou une forte exposition à des conditions défavorables. Une obligation notée « D » signifie que l'émetteur a demandé la protection contre ses créanciers en vertu des lois sur la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation applicables, qu'une obligation n'a pas été respectée après l'expiration de délais de grâce ou, dans certains cas, que l'émetteur a procédé à une opération d'échange sur créances sinistrées (*distressed exchange*) (auquel cas, DBRS pourrait également utiliser la note « SD »). Les notes allant de « AA » à « CCC » peuvent porter la mention « élevé » ou « bas ». L'absence de ces mentions indique que la note se situe au milieu de la catégorie de notes visée.

L'échelle de notation des titres de créance à long terme de DBRS vise à fournir une indication du risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas de l'ensemble de ses obligations conformément aux modalités selon lesquelles elles ont été émises, concernant le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt.

Notes de S&P. Les définitions des catégories de notes que S&P peut être appelée à attribuer aux billets sont énoncées ci-après, selon un ordre décroissant :

AAA

Les obligations notées « AAA » ont la note la plus élevée attribuée par S&P. La capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est extrêmement forte. La note « AAA » est la catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

AA

Les obligations notées « AA » ont la deuxième note la plus élevée attribuée par S&P et ne diffèrent des obligations ayant obtenu la note la plus élevée que dans une faible mesure. La capacité du débiteur de respecter ses engagements à l'égard de l'obligation est très forte. La note « AA » est la deuxième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

A

Les obligations notées « A » sont quelque peu plus susceptibles de subir les contrecoups de changements défavorables des circonstances et de la conjoncture économique que les obligations classées dans une catégorie plus élevée. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure forte. La note « A » est la troisième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

BBB

Les obligations notées « BBB » présentent des paramètres de protection adéquats. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou un changement des circonstances sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation. La note « BBB » est la quatrième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

« AAA » est la catégorie de notes la plus élevée de S&P. S&P dispose de six catégories de notes qui sont inférieures à celles qui sont attribuées aux billets. Cinq de ces catégories de notes inférieures vont de « BB » à « C » et sont attribuées aux obligations qui possèdent des caractéristiques spéculatives importantes. Une obligation notée « D » est en défaut de paiement. Les notes allant de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout du signe plus ou moins pour indiquer la force relative au sein de la catégorie de notes. Une note qui n'a pas été modifiée se situe au milieu de la catégorie de notes visée.

Notes de Fitch. Les définitions des catégories de notes que Fitch peut être appelée à attribuer aux billets sont énoncées ci-après, selon un ordre décroissant :

AAA

La note « AAA » dénote le risque de défaut prévu le plus faible. Cette note est attribuée uniquement dans les cas où la capacité de respecter les engagements financiers est exceptionnellement forte. Il est très peu probable que cette capacité soit défavorablement touchée par des événements prévisibles. La note « AAA » est la catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

AA

La note « AA » dénote un risque de défaut prévu très faible. Elle indique que la capacité de respecter les engagements financiers est très forte. Cette capacité n'est pas très vulnérable aux événements prévisibles. La note « AA » est la deuxième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

A

La note « A » dénote un risque de défaut prévu faible. La capacité de respecter les engagements financiers est considérée comme forte. Néanmoins, cette capacité peut être plus vulnérable à une conjoncture économique défavorable que dans les cas de notes plus élevées. La note « A » est la troisième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

BBB

La note « BBB » indique que le risque de défaut prévu est actuellement faible. La capacité de respecter les engagements financiers est considérée comme appropriée, mais plus susceptible d'être défavorablement touchée par une conjoncture commerciale ou économique défavorable. La note « BBB » est la quatrième catégorie de notes la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

Fitch dispose de sept catégories de notes qui sont inférieures à celles qui sont attribuées aux billets. Cinq de ces catégories de notes inférieures vont de « BB » à « C » et sont attribuées aux obligations qui possèdent des caractéristiques spéculatives et un risque de défaut importants. Une obligation notée « RD » est en défaut de paiement et une obligation notée « D » indique que l'émetteur a engagé une procédure de faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation formelle, ou qu'il a par ailleurs cessé ses activités. Les notes allant de « AA » à « B » peuvent être modifiées par l'ajout du signe plus ou moins pour indiquer leur position relative au sein de la catégorie de notes. Une note qui n'a pas été modifiée se situe au milieu de la catégorie de notes visée.

AUTRES CONSIDÉRATIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES SOUSCRIPTEURS DE BILLETS DE CATÉGORIE B, DE BILLETS DE CATÉGORIE C OU DE BILLETS DE CATÉGORIE D

Les souscripteurs éventuels de billets de catégorie B, de billets de catégorie C et de billets de catégorie D devraient également tenir compte des considérations d'investissement supplémentaires suivantes :

Subordination

Les billets de catégorie B fourniront un soutien du crédit pour les billets de catégorie A. Le capital des billets de catégorie B ne sera pas remboursé tant que la totalité des intérêts sur les billets de catégorie A, les billets de catégorie B, les billets de catégorie C et les billets de catégorie D n'aura pas été versée et que la totalité du capital des billets de catégorie A n'aura pas été remboursée intégralement. Dans une telle situation, un porteur de billets de catégorie B pourrait perdre une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets de catégorie B. Les billets de catégorie C fourniront un soutien du crédit pour les billets de catégorie A et les billets de catégorie B. Le capital des billets de catégorie C ne sera pas remboursé tant que la totalité des intérêts sur les billets de catégorie A, les billets de catégorie B, les billets de catégorie C et les billets de catégorie D n'aura pas été versée et que la totalité du capital des billets de catégorie A et des billets de catégorie B n'aura pas été remboursée intégralement. Dans une telle situation, un porteur de billets de catégorie C pourrait perdre

une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets de catégorie C. Les billets de catégorie D fourniront un soutien du crédit pour les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C. Le capital des billets de catégorie D ne sera pas remboursé tant que la totalité des intérêts sur les billets d'une catégorie de rang supérieur n'aura pas été versée et que la totalité du capital des billets d'une catégorie de rang supérieur n'aura pas été remboursée intégralement. Dans une telle situation, un porteur de billets de catégorie D pourrait perdre une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets de catégorie D.

Droits de vote

Sous réserve des droits de vote spéciaux relatifs à la catégorie des porteurs de billets d'une catégorie, certaines modifications peuvent être apportées aux contrats importants et certaines instructions peuvent être données d'après les instructions données par les porteurs des billets de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D votant collectivement comme porteurs d'une seule série. Étant donné que les porteurs de billets de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D constitueront généralement la minorité du capital des billets donnant le droit de voter à une assemblée des porteurs de billets convoquée pour examiner de telles modifications ou pour donner des instructions écrites, les porteurs de billets catégorie A auront en général le pouvoir de contrôler les instructions données au fiduciaire conventionnel et à la Fiducie. Par conséquent, sous réserve des droits de vote spéciaux relatifs à la catégorie que détiennent les porteurs de billets de catégorie B, de billets de catégorie C et de billets de catégorie D, les porteurs des billets de catégorie A auront, à toutes fins utiles, le pouvoir de décider si des modifications seront autorisées et des mesures pourront être prises sans égard à la situation ou aux intérêts des porteurs de billets de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D. Dans certains cas, la situation ou les intérêts des porteurs des billets de catégorie A et des porteurs des billets de catégorie B, de billets de catégorie C ou de billets de catégorie D pourraient entrer en conflit. Par conséquent, les porteurs de billets de catégorie B, de billets de catégorie C ou de billets de catégorie D pourraient être défavorablement touchés par des décisions prises indépendamment de leur volonté.

Si des questions devant faire l'objet de délibérations touchent expressément les droits relatifs aux billets de catégorie B, aux billets de catégorie C ou aux billets de catégorie D de façon différente que pour les droits relatifs à une autre catégorie de la série, les porteurs de la catégorie correspondante ne seront liés par aucune mesure prise à une assemblée ni par un document écrit, à moins qu'une assemblée extraordinaire des porteurs de billets de catégorie B, de billets de catégorie C et de billets de catégorie D ne soit tenue et à l'égard de laquelle les règles d'approbation s'appliquent tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie. Ces règles comprennent l'obligation que les questions soient approuvées par les porteurs des billets de la catégorie touchée par voie de résolution spéciale.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats que le fiduciaire de l'émetteur ou l'agent administratif a conclus pour le compte de la Fiducie ou qui seront conclus avant la date de clôture et qui sont considérés comme importants pour les investisseurs qui achètent des billets d'une série sont les suivants (les « **contrats importants** ») :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de fiducie, y compris le supplément correspondant se rapportant à ces billets;
- c) la convention d'administration;
- d) la convention de mise en commun et de service;
- e) la convention d'achat de série se rapportant à la série applicable et l'avis de distribution correspondant;
- f) les conventions attestant d'opérations de couverture (s'il y a lieu);

g) la convention de courtage.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des contrats importants en adressant une demande à la Banque Scotia, en sa qualité d'agent administratif pour le compte de la Fiducie, à La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416 866-3672).

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au souscripteur qui acquiert des billets aux termes du présent prospectus et qui, à tout moment pertinent et aux fins de la LIR, est ou est réputé être un résident du Canada, détient les billets en tant qu'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et les courtiers et n'est pas membre du groupe de la Fiducie (un « **porteur de billets** »). En général, les billets constitueront des immobilisations pour le porteur de billets à condition que le porteur ne détienne pas les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et n'en fasse pas l'acquisition dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de billets qui pourraient ne pas être par ailleurs considérés comme détenant leurs billets en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de les faire traiter (et de faire traiter tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable que permet le paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs de billets qui étudient la possibilité de faire ce choix devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de billets dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR ou qui est une « institution financière » au sens de la LIR aux fins de certaines règles applicables au revenu, aux gains ou aux pertes découlant de « biens évalués à la valeur du marché » ou auquel s'appliquent les règles de « déclaration en monnaie fonctionnelle » de la LIR, ni au porteur de billet qui conclut, à l'égard des billets, un « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la LIR). Ces porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement (les « **modifications proposées** ») annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée, mais rien ne garantit qu'elles le seront dans cette forme, voire qu'elles seront adoptées. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit ou des pratiques administratives, par suite de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois ou incidences fiscales de toute province, de tout territoire ou de pays étranger, lesquelles peuvent différer considérablement des lois ou incidences dont il est question aux présentes.

Le présent résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets particulier et ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration relativement aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur de billets particulier n'est faite aux présentes. Par conséquent, les acheteurs de billets éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales que pourraient entraîner dans leur cas l'acquisition, la détention et la disposition de billets, compte tenu de leur situation en particulier.

Si les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à une série particulière diffèrent sensiblement de celles décrites dans le présent résumé, ces incidences fiscales fédérales canadiennes seront résumées dans le supplément de fixation du prix qui se rapporte à cette série particulière.

Intérêt

Le porteur de billets qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'intérêt (ou le montant qui est considéré comme étant de l'intérêt aux fins de la LIR) qui court sur les billets de ce porteur de billets jusqu'à la fin de cette année ou qui peut être reçu ou est reçu par le porteur de billets avant la fin de cette année, sauf dans la mesure où cet intérêt (ou le montant qui est considéré comme étant de l'intérêt) a été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition précédente. Tout autre porteur de billets, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt (ou le montant qui est considéré comme étant de l'intérêt) sur les billets que le porteur de billets a reçu ou peut recevoir au cours de cette année (selon la méthode de calcul du revenu suivie régulièrement par le porteur de billets) dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets pour une année d'imposition précédente.

Disposition

À la disposition réelle ou réputée d'un billet, notamment un rachat ou un remboursement à l'échéance, le porteur de billets sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit l'intérêt (ou le montant qui est considéré comme étant de l'intérêt) qui a couru sur le billet jusqu'à la date de disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été par ailleurs inclus dans le revenu de ce porteur de billets pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'un billet, un porteur de billets réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur de billets à titre de l'intérêt et des frais raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets immédiatement avant la disposition réelle ou réputée.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur de billets au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur de billets pour cette année d'imposition et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur de billets au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de billets au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition qui précèdent ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition suivante des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à ses dispositions.

PROMOTEUR

La Banque Scotia a pris l'initiative d'organiser la Fiducie et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « promoteur » de la Fiducie au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. La Fiducie recevra le produit tiré du placement de billets aux termes des présentes et l'affectera à l'acquisition de séries de participation auprès de la Banque Scotia de temps à autre. Scotia Capitaux Inc., qui est une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia peut recevoir une partie de la rémunération des courtiers décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Aux termes de la convention d'administration, la Banque Scotia fournira les services requis dans le cadre du placement des billets et afin de s'assurer que la Fiducie exerce ses activités et demeure en règle et en conformité avec la réglementation applicable. Aux termes d'un engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur, la Banque Scotia, à titre de vendeur, acceptera d'indemniser la Fiducie de quelque perte résultant d'une information fautive ou trompeuse (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) contenue dans

le présent prospectus. Aux termes de la convention de courtage, la Banque Scotia a convenu d'indemniser les courtiers à l'égard de quelque perte résultant d'une information fausse ou trompeuse contenue dans le présent prospectus au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives aux billets seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom du vendeur et de la Fiducie, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des courtiers.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies dans certaines provinces et certains territoires du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications même si le prix de souscription des titres placés est établi à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, une révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du présent prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés dans la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acquéreur. L'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acquéreur pour obtenir des renseignements détaillés sur ces droits et consultera éventuellement un conseiller juridique.

ENGAGEMENT

La Fiducie a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada (les « **autorités en valeurs mobilières** ») un engagement selon lequel elle ne placera pas de titres adossés à des créances qui sont « nouveaux » (au sens du Règlement) au moment du placement, sans faire viser au préalable par les autorités en valeurs mobilières l'information à inclure dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement de ces titres.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Fiducie sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. La Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des billets. Les registres relativement à l'immatriculation et au transfert des billets seront conservés au principal établissement de la Société de fiducie Computershare du Canada, à Toronto, en Ontario.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Les associés et sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Fiducie à la date du présent prospectus.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, sont les auditeurs de la Fiducie et ils sont indépendants au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents du Canada et des lois et des règlements applicables.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 16 juillet 2015

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus simplifié et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FIDUCIE À TERME DE CRÉANCES HOLLIS II par son agent administratif, **LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

Par : (signé) Sean D. McGuckin
Vice-président à la direction et
chef des affaires financières

Par : (signé) Andrew Branion
Vice-président à la direction et
trésorier du Groupe

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (à titre de promoteur)

Par : (signé) Ian A. Berry
Directeur général et
chef, Financement

Par : (signé) Andrew Branion
Vice-président à la direction et
trésorier du Groupe

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 16 juillet 2015

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus simplifié et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DOUGLAS J. NOE

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) SUMANT INAMDAR

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) SEAN MANN

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) PIERRE ALAIN

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) DAVID LOH

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) MICHEL RICHARD

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) DAVID MACLEOD

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) ERIC GIROUX

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) RICHARD BRYAN

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) NUR KHAN

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) CHRISTOPHER STEVENS

INDEX DES TERMES DÉFINIS

actif des comptes	16
adhérent	46
agences de notation	19
agences de notation désignées.....	62
agent administratif	12
ajout de comptes	20
avis d'ajout.....	20
avis de cas d'amortissement.....	38
avis de remise.....	31
avis de révocation	21
Banque Scotia	1
besoins excédentaires.....	34
billet	48
billet inscrit en compte.....	46
billets.....	1
billets définitifs	47
billets inscrits en compte.....	46
cas d'amortissement.....	10, 36
cas de défaut.....	49
cas de réserves liquides	28
cas de révocation de l'agent serveur	40
catégorie.....	1
CDS.....	46
CELI.....	7
commission d'interchange	16
compte.....	16
compte admissible.....	16
compte d'encaissements.....	29
compte de dépôt admissible	27, 29
compte de distributions de série.....	29
compte de réserves liquides	27
compte en défaut	18
comptes de série.....	29
comptes Ligne de crédit Scotia	17
comptes Ligne de crédit Scotia initiaux.....	15
comptes révoqués.....	21
comptes supplémentaires	16
condition d'amalgamation partielle	31
condition des agences de notation.....	19
conditions d'amalgamation	31
contrats importants.....	67
convention d'achat de série.....	15
convention d'administration	12
convention de courtage	56
convention de fiducie.....	12, 43
convention de ligne de crédit	17
convention de mise en commun et de service.....	8

convention de prêt subordonné	27
copropriétaire de série.....	15
courtiers.....	2, 56
créances.....	17
créances inadmissibles.....	22
créances sur frais financiers.....	17
créances sur frais financiers en propriété.....	26
créanciers déterminés.....	54
date d'achat.....	40
date d'ajout.....	20
date d'ajout nécessaire.....	19
date de calcul.....	20
date de clôture.....	15, 45
date de clôture des registres.....	45
date de commencement de la période d'accumulation.....	34
date de commencement de la période d'amortissement.....	36
date de déclaration.....	20
date de distribution.....	28
date de distribution concernée.....	28
date de l'arrêté des comptes.....	15
date de l'arrêté des comptes révoqués.....	21
date de l'arrêté des comptes supplémentaires.....	19
date de paiement spécial.....	45
date de prescription.....	35
date de référence.....	17
date de révocation.....	21
date de versement de l'intérêt.....	45
date déterminée de commencement de la période d'accumulation.....	34
date prévue du dernier paiement.....	44
DBRS.....	29
débiteur.....	16
déclaration de fiducie.....	1
déficit cumulatif.....	25
dépositaire.....	8
dépôt de transfert.....	23
encaissements.....	24
encaissements attribuables au compte de réserves liquides.....	27
encaissements attribuables en propriété.....	32
encaissements disponibles attribuables à la propriété.....	33
encaissements du vendeur attribuables à la série.....	35
encaissements excédentaires.....	34
engagement du vendeur en matière de déclaration et d'indemnisation.....	47
excédent cumulé théorique relatif à une série.....	35
fiduciaire conventionnel.....	12
fiduciaire de l'émetteur.....	1
Fiducie.....	1
Fitch.....	62
frais de financement supplémentaires.....	25
frais mis en commun.....	39
frais mis en commun du copropriétaire de série.....	25
gain en capital imposable.....	69
institution admissible.....	29
intérêt de série.....	26

intérêt de série plus les frais de financement supplémentaires.....	27
jour ouvrable.....	20
LIR.....	7
Loi de 1933.....	56
mode de placement.....	2
modifications proposées.....	68
montant d'accumulation contrôlée.....	35
montant d'accumulation contrôlée déficitaire.....	36
montant de dépôt de créances inadmissibles.....	22
montant de distribution contrôlée.....	36
montant de la participation retenue.....	23
montant de réserves liquides disponibles.....	27
montant de réserves liquides nécessaires.....	28
montant en défaut.....	18
montant investi.....	24
montant investi initial.....	24
montant prélevé sur les réserves liquides.....	28
montant total de propriété.....	24
Moody's.....	29
note désignée.....	62
nouveaux comptes.....	16
nouveaux comptes Ligne de crédit Scotia.....	15
nouveaux comptes supplémentaires.....	16
opération de couverture.....	48
paiement de rajustement.....	18
participation dans une série.....	1, 24
participation en copropriété.....	24
participation retenue.....	23
Participations.....	19
période d'accumulation.....	34
période d'amortissement.....	36
période d'intérêt.....	26
période de déclaration.....	21
période de rechargement.....	9
perte en capital déductible.....	69
pertes mises en commun.....	26
pertes mises en commun de la série.....	27
placements admissibles.....	30
portefeuille.....	17
portefeuille désigné supplémentaire.....	16
portefeuilles désignés.....	17
porteur de billets.....	68
pourcentage d'accumulation de série.....	32
pourcentage d'attribution de série.....	26
pourcentage d'attribution variable.....	26
pourcentage d'écart excédentaire.....	28
pourcentage d'écart excédentaire nécessaire.....	28
pourcentage du groupement nécessaire.....	21
prêteur subordonné.....	27
procédures d'insolvabilité.....	58
programme BMT.....	1
propriétaire de billets inscrits en compte.....	46
prospectus.....	1

rapport mensuel sommaire sur le portefeuille à l'intention des investisseurs	41
rapport mensuel sur le portefeuille.....	41
recouvrements	26
Règlement	1
rehaussement de série	24
renonciation à un défaut.....	48
résolution spéciale.....	50
S&P	29
série	1
série en accumulation.....	35
solde du groupement	17
solde du groupement nécessaire.....	21
supplément correspondant.....	43
taux de paiement	42
titres concernés.....	19
titulaire de compte.....	16
transfert.....	15
vendeur.....	1